

doc  
CA1  
ÉA208  
90C13  
FRE  
vol 1

b230 7546(F)  
v. 1

# L'ENVIRONNEMENT MONDIAL :

## LIVRE DE RÉFÉRENCE

(UNE SÉLECTION DE DÉCLARATIONS  
ET D'ACCORDS ACTUELS)

AOÛT 1990

Canada

Affaires extérieures et  
Commerce extérieur Canada

External Affairs and  
International Trade Canada

**INTRODUCTION**

Les questions environnementales et les défis qu'elles posent sont devenus des priorités pour plusieurs pays. L'environnement fait dorénavant partie des éléments principaux qui définissent les politiques multilatérales. Aussi, le Canada détient, sur la scène internationale, un des rôles de premier plan.

Le gouvernement du Canada a complété l'édition de ce livre de référence afin qu'il puisse être remis aux personnes intéressées par le travail effectué sur ces questions au Canada. Le Ministère désirait ainsi faciliter l'accès à ces documents de base.

Cet ensemble a été divisé en deux sections. Les déclarations environnementales forment le premier chapitre. La deuxième section contient une sélection d'accords multilatéraux d'importance.

43 255-906

NON - CIRCUIT  
CONSULTER DANS LEUR

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

DEC 13 1990

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

NON - CIRCUIT  
CONSULTER DANS LEUR

## TABLE DES MATIERES

### I- DÉCLARATIONS ET ÉNONCÉS POLITIQUES INTERNATIONAUX

(Ordre chronologique décroissant, au premier août 1990)

#### LANGUETTE

- (1) 11 juillet 1990  
# Houston (Texas)  
Sommet de Houston: La déclaration économique  
- paragraphes sur l'environnement
- (2) 16 mai 1990  
Bergen (Norway)  
Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE
- 11 mai 1990  
Bergen (Norway)  
Programme d'action commun, Conférence de Bergen
- (3) 7 novembre, 1989  
# Noordwijk (Pays-Bas)  
La déclaration de Noordwijk sur la pollution atmosphérique et le changement climatique
- (4) 18-24 octobre 1989  
Kuala Lumpur (Malaisie)  
Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth  
Déclaration de Langkawi et extraits du Communiqué
- (5) 7 septembre 1989  
\* Belgrade (Yougoslavie)  
# Neuvième Conférence des Chefs d'État ou de Gouvernement des Pays Non-Alignés  
Déclaration sur l'environnement
- (6) 14-16 juillet 1989  
Paris (France)  
Sommet de l'Arche: La déclaration économique  
- paragraphes sur l'environnement
- (7) 12-14 juin 1989  
# Kampala, (Ouganda)  
Première Conférence régionale africaine sur l'environnement et le développement durable  
La Déclaration de Kampala sur le développement durable en Afrique

- (8) 31 mai - 1 juin 1989  
Paris (France)  
Réunion du Conseil de l'OCDE au Niveau des Ministres  
Communiqué sur l'environnement
- (9) 23 mai 1989  
Dakar (Sénégal)  
Sommet de la Francophonie: Résolution sur l'Environnement
- (10) 11 mars 1989  
La Haye (Pays-Bas)  
Déclaration de la Haye
- (11) 22 février 1989  
\* Ottawa (Ontario)  
Déclaration de l'Assemblée des experts juridiques et  
politiques sur la protection de l'atmosphère.
- (12) 27-30 juin 1989  
\* Toronto (Ontario)  
Déclaration de la Conférence: L'Atmosphère en  
évolution: Implications pour la sécurité du globe

\* Ces documents n'ont pas été préparés avec la collaboration officielle du gouvernement canadien ou ne reflètent pas la politique officielle du gouvernement canadien.

# Nous vous prions de noter que le Service de traduction du Ministère a gracieusement accepté de traduire ces déclarations.



**II- SÉLECTION D'ACCORDS MULTILATÉRAUX INTERNATIONAUX**  
(Ordre chronologique décroissant, au premier août 1990)

LANGUETTE

- (13) 22 mars 1989  
+ Bâle (Suisse)  
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- (14) 31 octobre 1988  
Sofia (Bulgarie)  
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières
- (15) 16 septembre 1987  
Montréal (Québec)  
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- (16) 8 juillet 1985  
Helsinki (Finlande)  
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent
- (17) 22 mars 1985  
Vienne (Autriche)  
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
- (18) 13 novembre 1979  
Genève (Suisse)  
Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

+ Le Canada n'a pas encore ratifié cet accord.

SECTION 1



**SOMMET DE 1990 DES PAYS INDUSTRIALISÉS**

**HOUSTON, TEXAS**

---

**DECLARATION ECONOMIQUE - PARAGRAPHES SUR L'ENVIRONNEMENT**

**11 juillet 1990**

1950

1951

1952

1953

1954



## L'ENVIRONNEMENT

62. L'une de nos responsabilités primordiales est de léguer aux générations futures un environnement dont la qualité, la beauté et le potentiel économique ne soient pas compromis. Les problèmes environnementaux comme l'évolution du climat, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la déforestation, la pollution marine, et la réduction de la diversité biologique, exigent une coopération plus étroite et plus efficace, ainsi qu'une action concrète de la part de la communauté internationale. En tant que pays industrialisés, nous avons l'obligation de montrer la voie. Nous reconnaissons que, face aux menaces de détérioration irréversible de l'environnement, l'absence de certitude scientifique ne justifie pas le report de mesures qui s'imposent d'elles-mêmes. Nous reconnaissons que des économies fortes, croissantes et libérales offrent les meilleures possibilités qui soient de protéger efficacement l'environnement.

63. L'évolution du climat est d'une importance capitale. Nous nous sommes engagés à faire des efforts communs pour réduire les émissions des gaz à effet de serre, comme les dioxydes de carbone. Nous appuyons sans réserve les travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dont nous attendons avec impatience la publication du rapport complet en août. La deuxième Conférence mondiale sur le climat est pour tous les pays une occasion de se pencher sur les stratégies et mesures à adopter pour limiter ou stabiliser les émissions de gaz à effet de serre, et pour discuter d'une action internationale efficace. Nous réaffirmons notre appui en faveur de la négociation d'une convention-cadre sur l'évolution du climat, sous les auspices du PNUE et de l'OMM. Cette convention devrait voir le jour d'ici 1992. Il faudrait procéder au plus tôt à l'étude de protocoles d'application de la convention et examiner toutes les sources et tous les réceptacles de pollution.

64. Nous nous réjouissons de l'amendement apporté au Protocole de Montréal pour mettre graduellement fin à l'emploi des chlorofluorocarbures (CFC) d'ici l'an 2000 et pour étendre l'application du Protocole à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La mise en place d'un mécanisme financier qui permette aux pays en développement de s'attaquer au problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone marque une étape nouvelle et positive dans la coopération entre pays développés et en développement. Nous applaudissons à l'annonce faite à Londres par certains grands pays en développement, dont l'Inde et la Chine, selon laquelle ces pays comptent revoir leur position en ce qui concerne l'adhésion au Protocole de Montréal et à ses amendements. Nous nous réjouissons de l'adhésion de ces pays puisqu'elle aurait pour effet de renforcer de façon cruciale l'efficacité du Protocole, ce qui, en retour, mènerait ultimement à l'élimination à l'échelle mondiale des substances qui

appauvrissent la couche d'ozone. Nous demandons instamment à toutes les parties de ratifier au plus tôt le Protocole amendé.

65. Nous reconnaissons qu'il faudra intensifier la coopération en ce qui concerne l'étude scientifique des incidences du changement climatique et les conséquences économiques des stratégies qui pourront être mises en place. Nous sommes conscients de l'importance de travailler ensemble, au cours des prochaines décennies, à la mise au point de nouvelles technologies et méthodes qui viendront s'ajouter aux mesures d'économies d'énergie et autres mesures destinées à réduire les émissions de dioxydes de carbone et d'autres gaz à effet de serre. Nous sommes en faveur de l'accélération de l'étude et de l'analyse scientifiques et économiques de la dynamique et de l'impact potentiel du changement climatique, et des réponses possibles des pays industrialisés et en développement.

66. Nous sommes déterminés à prendre des mesures pour accroître les forêts, tout en protégeant celles qui existent et en reconnaissant le droit souverain de chaque pays d'utiliser ses ressources naturelles. La destruction des forêts tropicales a atteint des proportions alarmantes. Nous saluons l'engagement du gouvernement nouvellement installé au Brésil de mettre un terme à cette destruction et d'assurer une gestion durable des forêts. Nous appuyons activement ce processus et nous sommes disposés à engager un nouveau dialogue avec les pays en développement sur les moyens d'étayer ces efforts. Nous sommes prêts à coopérer avec le Gouvernement du Brésil à l'exécution d'un programme-pilote global visant à faire échec à la menace posée aux forêts pluviales tropicales dans ce pays. Nous demandons à la Banque mondiale de préparer une proposition en ce sens, en étroite collaboration avec la Commission des Communautés européennes, pour présentation au prochain Sommet économique au plus tard. Nous invitons vivement les autres pays concernés à se joindre à nous dans cette entreprise. L'expérience acquise grâce à ce programme-pilote devrait être immédiatement partagée avec les autres pays aux prises avec le problème de la destruction des forêts tropicales. Le Plan d'action pour les forêts tropicales devrait être revu et renforcé de façon à ce qu'une importance plus grande soit accordée à la conservation des forêts et à la préservation de la biodiversité. Le plan d'action de l'Organisation internationale des bois tropicaux doit être étayé afin de mettre l'accent sur l'exploitation des forêts en vue d'un développement durable et d'améliorer les opérations de marché.

67. Nous sommes prêts à entamer dès que possible des négociations dans les instances appropriées sur une convention ou un accord global concernant les forêts afin de stopper la déforestation, protéger la diversité biologique, stimuler des initiatives positives dans le domaine de la foresterie et s'attaquer aux menaces qui se posent aux forêts du monde. La convention ou l'accord devrait être achevé le plus tôt possible,

mais au plus tard en 1992. Le travail du GIEC et d'autres organismes devrait être pris en compte.

68. Partout dans le monde, la destruction de régions écologiquement fragiles se poursuit à un rythme alarmant. La destruction de forêts tempérées et tropicales, les pressions exercées par le développement sur les estuaires, les terres humides, les récifs de coraux, et la réduction de la biodiversité sont symptomatiques de ce phénomène. Pour renverser cette tendance, nous devons intensifier la coopération afin de lutter contre la désertification, multiplier les projets destinés à préserver la biodiversité, protéger l'Antarctique, et soutenir les pays en développement dans leurs efforts en vue de protéger l'environnement. Nous nous efforcerons d'atteindre ces objectifs au PNUE et dans d'autres forums et nous appuierons les initiatives du PNUE afin d'élaborer une convention pour préserver la diversité biologique.

69. Les mesures de protection de l'environnement ne se limitent pas à la terre ferme. La pollution marine cause de graves problèmes, dans les océans et dans les régions côtières. Il faudrait mettre au point une stratégie globale pour s'attaquer aux sources de pollution d'origine terrestre; nous nous engageons à apporter une contribution à cet égard. Nous poursuivrons nos efforts en vue d'éviter les déversements d'hydrocarbures; en outre, nous lançons un appel en faveur de la prompte entrée en vigueur de la Convention de l'Organisation maritime internationale (IMO), et nous nous réjouissons des travaux menés par cette Organisation afin d'élaborer une convention internationale sur les déversements d'hydrocarbures. Nous nous inquiétons de l'impact de la dégradation de l'environnement et des pratiques de pêche non réglementées sur les ressources biologiques marines. Nous appuyons la coopération au niveau des activités visant à préserver les ressources biologiques marines et reconnaissons l'importance des organisations régionales de la pêche à ce chapitre. Nous demandons à tous les pays concernés de respecter les régimes de conservation.

70. Si l'on veut venir à bout des dommages à l'environnement d'origine énergétique, priorité doit être accordée à l'amélioration du rendement énergétique et à la mise au point d'autres sources d'énergie. Pour les pays qui choisissent cette option, l'énergie nucléaire continuera de contribuer de façon sensible à notre approvisionnement énergétique et peut jouer un rôle substantiel dans nos efforts visant à empêcher l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Pour préserver la santé et l'environnement et assurer une sécurité maximum, les pays devraient continuer de veiller à l'instauration et à l'application de normes de rendement optimales à l'échelle mondiale en ce qui concerne le nucléaire et les autres formes d'énergie.



71. Il est indispensable que les pays industrialisés et les pays en développement coopèrent à la recherche de solutions aux problèmes mondiaux de l'environnement. À cet égard, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit avoir lieu en 1992, sera une occasion importante d'arriver à une entente générale sur une action commune et des plans coordonnés. Nous notons avec intérêt les conclusions du Forum de Sienne sur le droit international de l'environnement, et suggérons de les examiner avant la tenue de la Conférence en 1992.

72. Nous reconnaissons que les pays en développement bénéficieront d'une assistance financière et technique accrue pour les aider à résoudre les problèmes d'environnement que viennent aggraver la pauvreté et le sous-développement. Les programmes des banques multilatérales de développement devraient être renforcés de sorte à mieux protéger l'environnement, notamment par des études d'impact et des plans d'action en matière d'environnement, et à promouvoir l'efficacité énergétique. Nous reconnaissons que les échanges dette-nature peuvent effectivement contribuer à la protection de l'environnement. Nous examinerons la façon dont la Banque mondiale pourrait coordonner les mesures à cet égard.

73. Pour pouvoir intégrer les objectifs économiques et environnementaux, les décideurs au sein du gouvernement et de l'industrie ont besoin des outils nécessaires. Il faut, en ce qui concerne l'environnement, accroître la coopération au niveau de la recherche et de l'analyse scientifique et économique. Nous reconnaissons l'importance de coordonner les efforts de collecte de données-satellite sur la Terre et son atmosphère, et de partager ces données. Nous nous réjouissons des entretiens actuellement menés en vue de l'établissement d'un réseau international, et les encourageons. Il est aussi important de faire participer le secteur privé, qui peut jouer un rôle clé dans la recherche de solutions aux problèmes environnementaux. Nous encourageons l'OCDE à accélérer ses travaux fort utiles sur l'environnement et l'économie. L'élaboration d'indicateurs de l'environnement et la mise au point d'approches axées sur le marché pouvant servir à réaliser les objectifs environnementaux revêtent une importance particulière. Nous nous réjouissons aussi de la proposition du Canada d'accueillir en 1991 une conférence internationale sur la compilation et la diffusion des informations en matière d'environnement au XXI<sup>e</sup> siècle. Nous souscrivons à l'étiquetage "environnemental" volontaire des produits en tant que mécanisme répondant aux besoins des consommateurs et des producteurs, tout en favorisant l'innovation.

74. Nous notons avec satisfaction le lancement réussi du Programme scientifique sur la Frontière Humaine et formulons

l'espoir que ce Programme contribuera à l'avancement de la  
recherche fondamentale des sciences de la vie, pour le bien de  
l'humanité.

SECTION 2

DECLARATION MINISTERIELLE DE BERGEN  
SUR  
LE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LA REGION DE LA CEE

Le développement durable répond aux besoins du présent  
sans compromettre la capacité des générations futures  
de répondre à leurs propres besoins

1. Nous, Ministres représentant 34 pays de la région de la CEE et Membre de la Commission des Communautés européennes, chargé de l'environnement, nous sommes réunis à Bergen (Norvège), du 14 au 16 mai 1990, à l'occasion de la Conférence régionale sur le thème "Action pour notre avenir à tous", organisée par le Gouvernement de la Norvège, avec le concours de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU.
2. Cette réunion, qui est la deuxième rencontre interministérielle tenue à l'échelon régional, s'inscrit dans le processus international de suivi du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement. Elle témoigne aussi de notre intention de jouer un rôle actif et constructif dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992.
3. Nous avons bénéficié des résultats d'un processus préparatoire auquel ont été associés, à part entière, des représentants de secteurs très divers de notre société : industrie, communauté scientifique, syndicats, associations bénévoles s'occupant de la sauvegarde de l'environnement et organisations de jeunes. En concertation avec les gouvernements, ces représentants ont préparé le programme d'action de Bergen dont nous prenons acte.
4. Les travaux préparatoires comprenaient quatre réunions de travail axées sur les thèmes suivants : aspects économiques du développement durable; utilisation durable de l'énergie; activités industrielles tolérables; et sensibilisation et participation du public.

0044A



## I. DEFIS COLLECTIFS

5. Aujourd'hui, la destruction de la biosphère et de ses écosystèmes, la dégradation de l'environnement, les pressions démographiques, l'épuisement des ressources et l'extinction d'espèces mettent en péril la qualité de la vie et la santé de l'homme ainsi que de nombreux systèmes biologiques du globe. Des modes de production et de consommation qu'il est impossible de maintenir à terme, en particulier dans les pays industrialisés, sont à l'origine de nombreux problèmes d'environnement et menacent notamment de fermer toutes les issues aux générations futures en épuisant la base des ressources.

6. Le défi du développement durable de l'humanité exige d'assurer la durabilité de la biosphère et de ses écosystèmes et appelle également l'adoption de mesures par les gouvernements des Etats ainsi qu'une action concertée de ces gouvernements et des organisations internationales et non gouvernementales qui devront définir des objectifs communs et des mesures concrètes en ayant sans cesse à l'esprit la notion de durabilité. Celle-ci ne pouvant pas être concrétisée simplement par une action au niveau des écosystèmes, secteurs économiques et régions géographiques individuels, il sera nécessaire de combiner les évaluations et réactions nationales avec des mesures de coordination et de coopération internationales.

7. Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de la prévention. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

8. La recherche de solutions aux problèmes d'environnement exige une exploitation plus intensive et plus systématique de la science et des connaissances scientifiques. Il convient donc de renforcer les activités dans le domaine des sciences de l'environnement aux niveaux national et international. Nous engageons la communauté scientifique internationale à contribuer à promouvoir l'adoption de politiques et de programmes favorisant le développement durable. Il est particulièrement indispensable de se livrer à des analyses et prévisions scientifiques pour aider à définir des possibilités d'action à plus long terme.

9. L'évolution de la situation économique et politique en Europe offrira aux pays membres de la CEE des chances nouvelles de coopérer plus activement à la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et en particulier des conclusions et recommandations des documents de clôture de la Réunion de Vienne de la CSCE (1989), de la Réunion de la CSCE sur la protection de l'environnement tenue à Sofia en 1989 et de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe (1990), ainsi que de la Stratégie régionale de la CEE pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

10. Nous estimons que pour parvenir à un développement durable aux niveaux national, régional et mondial il est nécessaire d'apporter des changements fondamentaux aux valeurs humaines relatives à l'environnement, ainsi qu'aux modes de comportement et de consommation, et de créer les institutions et processus démocratiques nécessaires.

11. Les pays membres de la CEE et la Communauté européenne sont pleinement conscients de leurs responsabilités particulières en ce qui concerne les problèmes d'environnement à l'échelle mondiale et sont prêts à diriger l'effort entrepris en vue de résoudre ces problèmes et à épauler les efforts des pays en développement dans les domaines de l'environnement et du développement.

12. Nous avons souscrit aux politiques, objectifs, principes et engagements énoncés ci-après en vue d'assurer un développement durable aux niveaux national, régional et mondial.

## II. ASPECTS ECONOMIQUES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

13. Eu égard à la relation de symbiose qui existe entre l'économie et l'environnement :

a) Intégrer les considérations relatives à l'environnement aux plans et politiques économiques et sectoriels et encourager toutes les institutions intéressées à être comptables de l'évaluation des effets de leurs programmes et politiques sur l'environnement.

b) Mettre au point des indicateurs nationaux valables du développement durable à prendre en compte dans l'élaboration des politiques économiques. L'un des moyens d'y parvenir consiste à compléter les systèmes de comptabilité nationale de manière à refléter, aussi fidèlement que possible, l'importance des ressources naturelles en tant qu'actifs non renouvelables ou renouvelables. A cette fin, nous engageons l'Organisation des Nations Unies à accélérer les travaux qu'elle consacre à la comptabilité des ressources naturelles et à la prise en compte des dépenses de lutte contre la pollution en tant qu'élément des coûts de production. Nous demandons par ailleurs à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'intensifier ses travaux sur les indicateurs économiques. Etudier les possibilités de modifier les formes actuelles de comptabilisation des ressources dans l'analyse des investissements, afin de donner plus d'importance à la viabilité à long terme qu'aux considérations à court terme.

c) Faire un plus large usage des instruments économiques, tout en mettant en oeuvre un éventail équilibré de mesures d'ordre réglementaire, en vue d'améliorer l'efficacité de la protection de l'environnement, de l'exploitation des ressources naturelles et de la consommation d'énergie. On pourrait inclure au nombre de ces instruments :

- des prélèvements fiscaux sur les activités et produits nuisibles à l'environnement ou les produits inefficaces du point de vue de leur consommation d'énergie,
- la réduction ou, si possible, la suppression des subventions aux activités consommant beaucoup de ressources ou ayant un effet néfaste sur l'environnement,
- d'autres mesures telles que redevances ou taxes sur les émissions polluantes, consignation des emballages, permis négociables et incitations fiscales.

Ces mesures permettraient, en particulier pour ce qui concerne les produits énergétiques, d'établir des prix reflétant mieux le coût de la protection de l'environnement et les avantages qui en découlent et de lancer ainsi des signaux sur le marché et de créer des incitations. Elles modifieraient les modes de production et de consommation et favoriseraient l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles et ayant une efficacité énergétique élevée.

d) Oeuvrer à la mise au point d'une approche concertée de l'utilisation des instruments économiques, tâche qui serait d'autant plus aisée qu'elle pourrait s'appuyer sur des directives et études élaborées par des organisations internationales, en particulier l'OCDE, la CEE et la Communauté économique européenne. Dans ce contexte, nous accueillons avec satisfaction les travaux de l'OCDE concernant la préparation de principes et de directives internationales qui seront présentés à la réunion des Ministres de l'environnement des pays de l'OCDE en 1991.

e) Tout en poursuivant l'aide au développement actuelle, soutenir les programmes qui visent à accroître le flux de capitaux et de techniques favorables à l'environnement vers les pays en développement et vers les pays de l'Europe de l'Est afin d'appuyer les efforts réalisés par les pays bénéficiaires pour entreprendre des projets hautement prioritaires de gestion des ressources et du milieu naturel et pour remplir leurs obligations internationales relatives à la protection de l'environnement mondial. En particulier, il faudra définir de nouveaux moyens de fournir de telles ressources aux pays en développement. Nous accueillons avec satisfaction la décision du Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, en date du 8 mai 1990, qui prie instamment la Banque de procéder rapidement, en étroite collaboration avec le PNUE et le PNUD et les autres parties intéressées, à l'élaboration de propositions concernant un mécanisme pilote pour l'environnement mondial.

f) Prier instamment les donateurs et les organismes multilatéraux de tenir compte du rapport qui existe entre la charge du service de la dette et la capacité qu'ont les pays tant dans la région de la CEE qu'en dehors de mettre en oeuvre des mesures assurant la protection de l'environnement. En outre, nous demanderons instamment aux partenaires bilatéraux et multilatéraux et aux institutions financières de tenir pleinement compte des considérations relatives à l'environnement et des

possibilités d'économiser les ressources naturelles dans le cadre de leurs opérations de crédit pour le financement de projets ou de mesures de restructuration, ainsi que des modalités de remise de dette en échange de mesures de protection de la nature, afin que leurs activités dans ces domaines soient conformes aux principes du développement durable.

g) Etudier le lien entre les pressions démographiques et le développement durable. Les pays donateurs de la CEE devraient coopérer avec les pays qui connaissent une forte croissance démographique afin de les aider, sur leur demande, à mettre en oeuvre leurs politiques en matière de population.

h) Intensifier au sein de l'OCDE, de la CEE (ONU), du GATT, de la CNUCED, de la Communauté économique européenne et dans d'autres instances compétentes, le dialogue sur l'interdépendance entre la politique de l'environnement et la politique commerciale. Ce dialogue devrait être axé, entre autres, sur le rôle du commerce international dans la promotion du développement durable et sur la manière de veiller à ce que le commerce n'ait pas de répercussions néfastes sur l'environnement.

i) Encourager la propagation des pratiques de passation des marchés publics qui privilégient les produits et les services favorables à l'environnement.

### III. UTILISATION DURABLE DE L'ENERGIE

14. Etant donné que la consommation d'énergie primaire et de combustibles fossiles de la région de la CEE représente actuellement près de 70 % de la consommation mondiale, c'est à nous qu'incombe en grande partie l'obligation de limiter ou de réduire les émissions de gaz responsables de l'effet de serre et autres émissions et de diriger les efforts entrepris à l'échelon mondial dans ce domaine en encourageant l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergie peu nuisibles pour le milieu naturel et renouvelables.

a) Lancer une vaste campagne de la CEE sur le thème "Efficacité énergétique 2000" qui favoriserait le développement du commerce et de la coopération portant sur les techniques et méthodes de gestion à haute efficacité énergétique et écologiquement rationnelles, afin de combler l'écart existant, sur le plan de l'efficacité énergétique, entre la pratique et la meilleure technologie disponible ainsi qu'entre nos pays, surtout entre ceux de l'Est et ceux de l'Ouest. Les efforts qui seront entrepris dans ce but, aux niveaux national, bilatéral, multilatéral et notamment dans le cadre de la CEE, devraient permettre de réduire sensiblement cet écart d'ici à l'an 2000.



b) Réaffirmer notre soutien constant au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en tant que principal organe chargé de l'évaluation scientifique des questions relatives aux changements climatiques, des incidences éventuelles de ces changements et des moyens qui existent pour prévenir la modification du climat du globe ou s'y adapter. Il faudrait appuyer les travaux du GIEC en étudiant la possibilité d'atteindre des objectifs quantitatifs en matière de limitation ou de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre, y compris, par exemple, une réduction de 20 % des émissions de CO<sub>2</sub> d'ici à l'an 2005 recommandée par la Conférence scientifique mondiale sur l'évolution de l'atmosphère tenue à Toronto en 1988.

c) Apporter notre soutien sans réserve aux efforts entrepris pour achever rapidement l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques et la rédaction de protocoles traitant notamment des émissions de gaz à effet de serre et du boisement, en vue de signer cette convention au plus tard à la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement. La convention et les protocoles connexes devraient être élaborés à partir des meilleures données scientifiques disponibles, fournies principalement par le rapport du GIEC et compte tenu des recommandations de la Conférence de Toronto, de la déclaration de Noordwijk de 1989 et du rapport de la Conférence de Bergen sur le thème "Développement durable, science et politique".

d) Reconnaître la nécessité de stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> et les émissions d'autres gaz à effet de serre qui ne sont pas contrôlées par le Protocole de Montréal, tout en assurant un développement stable de l'économie mondiale. Les pays industrialisés sont convenus à Noordwijk de stabiliser ces émissions dès que possible, à des niveaux qui seront envisagés par le GIEC et la deuxième Conférence mondiale sur le climat. Pour répondre à ce besoin, et

- notant avec satisfaction que certains pays se sont engagés d'avance à stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> à leurs niveaux actuels ou à les réduire d'ici à l'an 2000;
- reconnaissant que les pays dont la consommation d'énergie, assez faible au stade actuel, va probablement augmenter à mesure qu'ils se développeront, peuvent avoir besoin de définir des stratégies ou des objectifs tenant compte des exigences de ce processus de développement;
- reconnaissant également que les stratégies ou objectifs pourraient être fondés, par exemple, sur le niveau global des émissions, les émissions par habitant, les conditions climatiques ou d'autres considérations équitables.

Nous prions instamment tous les pays membres de la CEE de prendre des mesures dès maintenant, et nous convenons de nous engager à établir des stratégies et/ou des objectifs et des programmes nationaux après le rapport du GIEC et au plus tard au début de la négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, en vue de limiter ou de réduire le plus possible les émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre et de stabiliser ces émissions. De l'avis de la plupart des pays membres de la CEE, cette stabilisation au plus tard d'ici à l'an 2000 et aux niveaux actuels doit être la première étape.

e) Tous les pays membres de la CEE devraient oeuvrer individuellement et collectivement à la réduction des émissions de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> et soutenir l'achèvement, dans les plus brefs délais, de l'élaboration d'un protocole sur les COV (composés organiques volatils).

f) Recommander que l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies appropriées de lutte contre la pollution et de conservation soient guidées par le principe consistant à prévenir et à minimiser les émissions par des moyens économiques et efficaces et en utilisant à bon escient les meilleures techniques disponibles, celles-ci devant être continuellement améliorées sans entraîner de dépenses excessives. La notion de charges critiques devrait servir de ligne directrice pour formuler ces stratégies lorsque la science a fourni les données nécessaires.

g) Introduire et actualiser un système d'étiquetage indiquant la consommation d'énergie et des accords facultatifs ou des normes obligatoires selon qu'il conviendra, en ce qui concerne les produits et procédés, dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des appareils. Les gouvernements devraient promouvoir l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules automobiles au moyen d'étiquettes et d'autres mesures fournissant des indications sur la consommation d'énergie prévue et en fixant des principes directeurs ou des normes pour la consommation de carburant des véhicules nouveaux. Ces efforts devraient être facilités par une action concertée des pays et organisations intéressés. Nous demandons à la CEE d'examiner périodiquement les progrès réalisés en la matière.

h) Introduire et actualiser des politiques générales visant à supprimer les obstacles à la pénétration sur les marchés des techniques à haute efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des techniques non polluantes et promouvoir les procédés à haute efficacité énergétique dans tous les secteurs. Il faudrait établir un équilibre raisonnable entre les crédits de recherche-développement et d'expérimentation affectés, d'une part, aux sources d'énergie renouvelables et, d'autre part, aux sources d'énergie non renouvelables. Dans certains pays, cela devrait se traduire par une augmentation des crédits consacrés aux sources d'énergie renouvelables.

i) Réduire les effets nuisibles des transports sur l'environnement en encourageant le développement de services de transport urbains et régionaux rapides, sûrs et commodes et en réduisant la circulation automobile en zone urbaine au moyen d'une stratégie coordonnée adaptée au contexte national et visant à :

- améliorer l'efficacité des services de transport publics tels que chemins de fer, métro et autobus;
- favoriser, au moyen d'instruments économiques, réglementaires ou autres, l'utilisation de véhicules à meilleur rendement énergétique et à faible échappement, compte tenu, notamment, des progrès encourageants accomplis dans la mise au point du moteur "sobri" et sachant que des prototypes de petites voitures ont réalisé des consommations de 2 à 4 litres aux 100 kms dans les conditions des essais;

- envisager de limiter la vitesse maximale des véhicules, d'interdire aux conducteurs de laisser tourner leur moteur à l'arrêt et de créer des zones urbaines interdites à la circulation et des pistes cyclables;
- encourager l'aménagement du territoire et la régulation du trafic en tant qu'instruments d'une politique urbaine fondée sur une infrastructure de transport non polluante et équilibrée et une faible demande de services de transport; encourager la mise au point de véhicules et de techniques faisant appel à des combustibles de remplacement plus acceptables pour l'environnement;
- organiser des campagnes d'information ou prendre d'autres mesures pour encourager une modification de comportement dans les transports;
- accorder une attention accrue à l'efficacité des transports aériens;
- poursuivre la mise au point, dans le cadre de la CEE, d'une stratégie commune concernant l'amélioration et la gestion intégrée des transports publics et transports de marchandises par chemin de fer et par voie navigable en Europe continentale, notamment grâce à une harmonisation des normes techniques dans le domaine du transport par rail, en vue principalement de développer les transports entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale.

j) Toutes les organisations internationales concernées sont invitées à :

- échanger des propositions, idées et recommandations favorables à la sauvegarde de l'environnement, afin de privilégier et d'appliquer les normes les plus avancées;
- faciliter et appuyer l'usage des services déjà existants pour le transfert, au niveau international, des techniques énergétiques et des techniques de protection de l'environnement ainsi que des méthodes de gestion connexes, notamment vers les pays en développement;

k) Tous les pays membres de la CEE doivent s'appliquer individuellement et collectivement à redresser les déséquilibres qu'il pourrait y avoir au niveau des institutions internationales entre l'étude des questions relatives aux sources d'énergie renouvelables et celle d'autres sources d'énergie. Il conviendrait de même d'examiner l'équilibre existant entre les mécanismes institutionnels prévus pour les différents modes de transport.

#### IV. ACTIVITES INDUSTRIELLES DURABLES

15. Prenant note de la nécessité dans laquelle se trouvent nos pays de poursuivre la mise au point de stratégies nationales et régionales de prévention de la pollution due aux activités industrielles :

a) Encourager dans l'industrie et dans la société l'adoption d'approches qui prennent en compte toutes les phases du cycle de vie d'un produit dans le but de minimiser les risques à court et à long terme qu'il peut présenter pour la santé humaine et l'environnement.

b) Renforcer les réglementations et les mesures d'incitation économiques favorisant l'utilisation de procédés de production écologiquement rationnels, ce qui implique, entre autres, la modification des procédés dans le but d'utiliser plus efficacement les matières premières et de diminuer la production de polluants et encourager le recyclage et d'autres méthodes tendant à réduire au minimum la quantité de déchets. S'efforcer activement de remplacer les produits chimiques dangereux par des produits qui sont moins dangereux ou qui peuvent être manipulés dans des conditions plus sûres.

c) Encourager l'utilisation et l'élimination appropriées et sans risque des substances dangereuses sur la base d'une évaluation de tous les risques qu'elles présentent pour la santé de l'homme et l'environnement. Accélérer les travaux tendant à réduire l'utilisation et l'émission de substances dangereuses qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation dans le but de pouvoir finalement supprimer graduellement les usages de ces substances qui ne peuvent pas être suffisamment bien réglementés et arrêter, d'ici à 1992, des calendriers régionaux pour cette élimination graduelle. Les rejets en mer des déchets, que ce soit par immersion ou incinération, ne devraient pas être autorisés, sauf dans les cas où ils ne présentent aucun danger pour l'environnement marin, conformément aux dispositions de la Convention de Londres sur l'immersion.

d) Ratifier dès que possible la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination, ce qui représenterait un progrès important vers la réduction de la production de déchets de cette nature et en assurerait l'élimination par des moyens compatibles avec la protection de l'environnement.

e) Stimuler le transfert de technologies favorables à l'environnement, en particulier vers les pays d'Europe orientale et vers les pays en développement et soutenir les efforts réalisés par ces pays pour se doter, dans ce domaine, de capacités propres ou développer celles dont ils disposent déjà. Les organisations internationales concernées devraient étudier des modalités efficaces, notamment des mécanismes de financement, pour assurer l'accès à ces technologies, tout en veillant à la protection des droits de propriété.

f) Encourager les investisseurs à appliquer, pour leurs investissements à l'étranger, les procédures d'évaluation environnementale et les normes de protection de l'environnement applicables dans leur propre pays. Nous encourageons le PNUE, l'ONUDI, le PNUD, la BIRD, l'OIT et d'autres organisations internationales intéressées à aider leurs Etats membres, en particulier les pays en développement, à établir des dispositions législatives, des normes et des systèmes administratifs qui assurent l'acceptabilité des investissements industriels du point de vue de l'environnement. L'industrie et les pouvoirs publics devraient élaborer, de manière concertée, les directives nécessaires à cette fin.

g) Renforcer la coopération destinée à prévenir et maîtriser les impacts transfrontières des accidents industriels. En particulier, s'efforcer d'élaborer rapidement l'instrument juridique de la CEE relatif aux impacts transfrontières des accidents industriels. Prier instamment les gouvernements et les organisations internationales de fournir une assistance pour surmonter les conséquences des accidents industriels, en particulier ceux ayant des effets transfrontières comme l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Dans cette optique, il convient de tenir compte de la proposition visant à créer un centre d'assistance d'urgence en cas d'accident écologique et de la nécessité de mettre à jour les lacunes éventuelles dans les réseaux d'intervention existants, ainsi que des activités pertinentes entreprises dans d'autres organisations internationales.

h) Renforcer la coopération avec l'industrie grâce à des consultations mutuelles portant sur l'élaboration des politiques de l'environnement et encourageant les entreprises à présenter chaque année des rapports sur leur comportement en matière d'environnement, qui comprendront notamment des informations sur l'efficacité de l'utilisation de l'énergie et des matières premières.

i) Encourager une coopération constructive et efficace entre les gouvernements, l'industrie et le monde du travail en vue de protéger et d'améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail, compte tenu des liens étroits qui existent entre l'environnement en général et le milieu de travail.

j) Renforcer la durabilité dans chaque secteur de production, notamment dans les domaines de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de la pêche. Dans tous les pays membres de la CEE, il est nécessaire d'adopter des initiatives en faveur d'un développement durable dans ces secteurs. A cet effet, il faudrait établir des plans appropriés aux échelons régional et national, et il faudrait soutenir l'adoption d'initiatives au niveau mondial. Les pays membres de la CEE devraient appuyer pleinement la conférence PNUE/FAO prévue en 1991, afin de réaliser des progrès substantiels avant la tenue de la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement de 1992.

## V. SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

16. Soulignant l'importance de la participation d'un public sensibilisé aux problèmes d'environnement et bien informé qui soit ainsi capable de se mobiliser pour obtenir la mise en oeuvre de changements politiques compatibles avec un développement durable, nous tenons à signaler le fait que le processus de Bergen est un pas important sur la voie de l'instauration d'un processus démocratique optimal de prise de décisions sur les questions d'environnement et de développement.

a) Promouvoir l'éducation en matière d'environnement, notamment l'éducation non scolaire, pour toutes les catégories d'âge et tous les secteurs de la société. Pour réaliser cet objectif, on pourrait, entre autres, intégrer la notion de développement durable dans les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques et concevoir des programmes éducatifs et de formation qui permettent aux étudiants, aux travailleurs, aux hommes d'affaires et aux décideurs de prendre conscience des liens qui existent entre leur propre domaine d'activité et les questions relatives à l'environnement. Prendre en compte et exploiter les connaissances sur l'environnement dans tous les secteurs de la société.

b) Réaffirmer le rôle particulier des femmes dans la promotion du développement durable et améliorer les chances qui leur sont offertes dans les domaines économique et éducatif, spécialement dans les pays en développement.

c) Stimuler les échanges nationaux et internationaux de données sur l'environnement et encourager la coopération scientifique et technique en vue d'assurer un développement durable.

d) Encourager l'utilisation de moyens permettant d'informer le consommateur des qualités écologiques des produits industriels et des risques que ceux-ci présentent pour l'environnement, au cours de tout leur cycle de vie. On pourrait inclure, parmi ces moyens, l'étiquetage informatif, les labels écologiques, les descriptions de produits et les descriptions de procédés, s'appuyant sur des méthodes d'analyse actualisées et améliorées.

e) Continuer à développer les systèmes nationaux et internationaux de présentation de rapports périodiques sur l'état de l'environnement et encourager la discussion publique des incidences sur l'environnement des politiques nationales.

f) Procéder à l'évaluation préalable de l'impact sur l'environnement des projets qui risquent d'avoir des effets importants sur la santé de l'homme et l'environnement et, si possible, des politiques, programmes et plans sur lesquels s'appuient ces projets, porter les résultats de cette évaluation à la connaissance du public et faire en sorte qu'une aide bilatérale et multilatérale soit fournie aux pays d'Europe orientale et aux pays en développement pour qu'ils puissent évaluer l'impact et la viabilité, du point de vue de l'environnement, de leurs propres projets de développement. Etablir des procédures pour l'évaluation des risques que présentent les produits et de leurs incidences potentielles sur l'environnement ou développer les procédures existantes.

g) Réaffirmer et développer les conclusions de la CSCE en ce qui concerne les droits des individus, des groupes et des organisations préoccupés par les problèmes d'environnement; protéger, en outre, le droit des individus et des groupes concernés d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et leur droit d'être consultés et d'avoir voix au chapitre, pour ce qui touche la planification et l'adoption de décisions concernant les activités susceptibles d'affecter la santé et l'environnement, en ayant raisonnablement accès aux mécanismes juridiques ou administratifs appropriés en matière de recours et de réparation. A cet égard, contribuer à l'élaboration d'un document sur les droits et obligations en matière d'environnement en vue de son adoption éventuelle lors de la Conférence sur l'environnement et le développement de 1992, en s'inspirant de tous les textes pertinents disponibles.

h) Elaborer des règles en vue d'assurer la liberté d'accès à l'information sur l'environnement. De telles règles peuvent intensifier la participation du public aux procédures ayant pour but de lutter contre la pollution et de prévenir les atteintes à l'environnement.

i) Faire en sorte que les membres du public soient tenus au courant des plans destinés à prévenir les risques industriels et liés à la technologie dans les zones où ils vivent ou travaillent et que tout soit mis en oeuvre pour les consulter et pour les faire participer aux processus décisionnels en la matière.

j) Intensifier la coopération entre les représentants des gouvernements, des organisations internationales et de tous les secteurs de la société, et notamment les participants au processus de Bergen, en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies nationales et internationales pour parvenir à un développement durable.

## VI. MECANISME DE SUIVI

17. Nous, gouvernements et Communauté européenne participant à cette Conférence, convenons de poursuivre nos efforts en vue de rapprocher nos intérêts différents afin de pouvoir oeuvrer à un développement durable non seulement dans la région de la CEE, mais aussi dans le monde entier, en prêtant toute l'attention voulue aux besoins des pays en développement.

18. Nous reconnaissons que les différences de niveau de développement économique et technique entre les pays membres de la CEE font obstacle au progrès dans la région. Il est donc crucial d'accélérer le processus en cours visant à resserrer la coopération économique et en matière d'environnement, compte tenu de la nécessité de différencier davantage les engagements. Au nombre des moyens à mettre en oeuvre à cette fin, il faudrait inclure un financement approprié et des mesures destinées à promouvoir le transfert de techniques écologiquement rationnelles, tout en veillant à ce que l'assistance accordée aux pays d'Europe orientale pour la protection de l'environnement ne réduise pas le volume de notre aide aux pays en développement.

19. Nous encouragerons une coopération active et étroite entre la CEE et des organisations et institutions multilatérales compétentes, ainsi qu'entre les gouvernements de la région de la CEE, en vue de définir les formes les plus efficaces de coopération future pour un développement durable.

20. Nous invitons l'OCDE et la CEE à renforcer leur coopération en ce qui concerne les politiques régionales d'environnement, notamment pour procéder éventuellement à des examens de politique générale appropriés et, le cas échéant, effectuer le suivi des engagements pris à l'échelle internationale. Nous nous félicitons de la décision des Communautés européennes de créer une Agence de l'environnement et un Réseau européen d'information et d'observation sur l'environnement, chargés de recueillir des données objectives, fiables et comparables au niveau européen pour faciliter la mise en oeuvre effective des politiques d'environnement et pour informer le public de l'état de l'environnement en Europe. Nous nous félicitons également de la décision d'ouvrir cette Agence à d'autres pays de la région de la CEE selon des conditions mutuellement acceptables. Nous invitons le PNUE, l'OMM, la CEE et l'OCDE à coopérer activement aux travaux de l'Agence.

21. Nous recommandons de constituer des tables rondes, des comités ou des mécanismes analogues ou de continuer à utiliser ceux qui existent déjà pour promouvoir l'intégration des considérations liées à l'environnement ou de processus comparables dans toutes les activités économiques et sociales et de contribuer ainsi à un développement durable en vue d'améliorer le sens des responsabilités de tous ceux qui participent à la prise de décisions. Ces organes devraient tenir compte du modèle de Bergen.

22. Nous continuerons d'améliorer les mécanismes mis en place aux niveaux national et international dans la région de la CEE à la lumière de l'important dialogue multisectoriel qui s'est engagé entre les secteurs gouvernemental et non gouvernemental dans le contexte de la Conférence de Bergen.

23. Nous nous attacherons à achever au plus tôt, si possible en 1991, l'élaboration de la convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et à promouvoir un développement plus poussé du droit international de l'environnement.

24. Nous engageons les pays membres de la CEE qui ne l'ont pas déjà fait à ratifier le Protocole de Montréal ou à y adhérer. Nous engageons également la réunion des Parties au Protocole de Montréal qui se tiendra à Londres en juin 1990 à renforcer l'action internationale pour la protection de la couche d'ozone, au moyen de ressources supplémentaires et de transferts de technologie, par exemple. Il faudra contribuer à la réalisation des conditions financières et autres dont conviendront les Parties pour encourager une plus large participation au Protocole. Dans la région de la CEE, nous sommes prêts à le faire.



25. Nous envisagerons de renforcer les programmes internationaux et les institutions et législations internationales existantes en prévision de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992, en tenant compte, notamment, des conclusions de la réunion de Sienne sur le droit international de l'environnement.

26. Nous sommes conscients qu'il sera nécessaire d'évaluer les progrès réalisés dans le suivi de la Conférence de Bergen et dans l'application, au niveau de notre région, des conclusions de la Conférence de 1992 et nous recommandons que soit convoquée une réunion de haut niveau des pays de la région de la CEE, en coopération étroite avec des organisations non gouvernementales et avec la CEE.

27. Nous invitons la CEE à établir un rapport sur la Conférence de Bergen à titre de contribution à la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement.

28. Nous prions instamment les gouvernements et autres intéressés de verser des contributions généreuses au fonds bénévole créé pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et efficacement à la Conférence de 1992 et à ses préparatifs.

29. Nous recommandons vivement que l'expérience acquise à l'occasion de la préparation et du déroulement de la Conférence de Bergen en ce qui concerne la pleine participation des organisations non gouvernementales soit mise à profit par les autres commissions régionales de l'ONU et par le Comité préparatoire de la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement et, à cet égard, nous accueillons avec satisfaction l'organisation d'une réunion des ONG à Paris, en 1991, afin de préparer leur participation à la Conférence de 1992.

---

**Programme d'action commun**

**Conférence de Bergen**

**11 mai 1990**

## INTRODUCTION

La participation collective des gouvernements et de cinq organisations non gouvernementales (ONG) a grandement rehaussé les préparatifs de la Conférence de Bergen. Les organisations non gouvernementales ont tenu leurs propres conférences et, au cours des quatre réunions de travail, elles ont travaillé en étroite association avec les représentants des gouvernements à l'élaboration d'un large éventail de propositions novatrices.

Les discussions et les consultations ont permis de formuler diverses propositions au sujet des orientations à suivre et des actions à mener, qui, de l'avis des participants, méritent d'être étudiées, développées ou complétées. Ces idées ont été rassemblées dans le programme d'action commun exposé ci-après.

Sans préjuger la position finale d'aucun des participants, le programme d'action commun représente une vue commune des représentants des gouvernements, des entreprises, des organisations écologiques bénévoles, des organisations de jeunes, des milieux scientifiques et du monde du travail sur les propositions tendant à promouvoir un développement durable qui méritent d'être débattues et étudiées, ensemble ou séparément, par les différents partenaires concernés par le processus de Bergen ou qui appellent des décisions de leur part.

Les gouvernements et cinq organisations non gouvernementales prépareront en coopération avec la CEE un rapport de situation sur la mise en oeuvre du programme d'action commun avant la conférence de 1992 sur l'environnement et le développement. Cette proposition est faite en sachant que beaucoup de décisions doivent encore être prises au sujet de la conférence de 1992.

## SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

5. La Commission mondiale a souligné que les milieux scientifiques, les organisations écologiques bénévoles et les jeunes jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation à l'environnement. La science fournit des preuves de la dégradation de l'environnement due aux activités humaines, tandis que les organisations écologiques bénévoles, les syndicats, les jeunes et d'autres collectivités élèvent le niveau de sensibilisation du public et en même temps celui de l'action politique. Il faudra redoubler d'efforts pour informer tous les secteurs de la société aux niveaux national et international et pour obtenir leur appui en vue de faire du développement durable la base de la croissance équitable de demain.

- a) La participation de tous les secteurs de la société à la mise en oeuvre des politiques en faveur d'un développement durable est d'une importance vitale. Pour que les femmes soient associées à la gestion de l'environnement et du développement, il est indispensable qu'elles soient présentes à tous les niveaux de la prise de décisions. Il convient de faciliter la participation en tenant le public au courant de l'état de l'environnement et de son évolution et en mettant à sa disposition l'information pertinente, en respectant le droit qu'a le public de savoir et en le faisant participer à la prise de décisions. Cela implique notamment que des informations soient communiquées aux gouvernements et aux autres agents de décision et que ces derniers en tiennent compte.
- b) Le public doit participer à la prise des décisions concernant l'environnement et le développement et à leur mise en oeuvre en raison de leur importance actuelle et pour l'avenir. Il convient de renforcer les consultations et la coopération entre tous les secteurs de la société pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies nationales appuyant un développement durable compatible avec des cultures et des systèmes politiques différents. Un exemple de la manière d'organiser des consultations tripartites nous est donné par les travaux de l'Equipe spéciale nationale canadienne sur l'environnement et l'économie, qui ont abouti aux tables rondes sur l'environnement et l'économie tenues au niveau national et à l'échelon des provinces.

En outre, il faudrait concevoir au niveau local de nouveaux processus intégrant les connaissances traditionnelles et les valeurs culturelles et communautaires. Ces processus doivent être ouverts, globaux et se prêter à la participation du plus grand nombre de personnes possible, l'accent étant mis plus particulièrement sur la participation des femmes. Etant donné que la culture et le patrimoine culturel sous toutes leurs

formes (monuments, langue, coutumes) font également partie de l'environnement humain, il convient d'accorder tous les soins et toute l'attention nécessaires à leur protection et à leur sauvegarde.

Dans ce même contexte, le processus de Bergen peut être considéré comme un premier pas vers l'adoption d'un modèle à suivre à l'avenir dans les processus décisionnels internationaux relatifs à des questions d'environnement, en particulier pour le suivi du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et dans les préparatifs de la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement.

- c) Il incombe à tous les secteurs de la société de faire prendre conscience des problèmes d'environnement. Il faut les encourager à bien informer leurs membres et le grand public des enjeux du développement durable, et à le faire de manière responsable. On évitera ainsi d'être trop alarmiste et de sous-estimer les risques auxquels l'environnement est exposé. On atteindra en partie cet objectif en créant des instances appropriées pour le dialogue avec la communauté scientifique et en publiant les résultats des travaux scientifiques en termes intelligibles.

La communauté scientifique a l'obligation impérative de fournir les meilleurs renseignements possibles et d'expliquer clairement la nature des connaissances scientifiques et la certitude de l'incertitude. Les scientifiques ont l'obligation de faire part des résultats de leurs travaux de recherche et de leurs connaissances aux autres pays et à l'ensemble des responsables. Ils doivent être autorisés à faire des recherches et à en publier les résultats quelles que soient les conséquences de leurs prévisions et de leurs analyses. Les scientifiques ont le devoir d'écouter les craintes et les aspirations du public et d'en tenir compte dans leurs recherches. Ils devraient favoriser les échanges nationaux et internationaux de renseignements scientifiques au sujet de l'environnement et la collaboration scientifique internationale pour un développement durable.

- d) Il convient d'appuyer et de renforcer les organismes de sciences et techniques naturelles et sociales gouvernementaux et non gouvernementaux pour qu'ils puissent rassembler et analyser des données sur l'environnement et accroître leur capacité de recherche-développement. Une surveillance internationale de ces efforts, conjuguée à une coopération accrue et à un plus large transfert de connaissances et de techniques, est indispensable et doit être appuyée par des moyens pratiques dans tous les pays de la CEE.
- e) Il faudrait élargir et renforcer l'usage des études d'impact sur l'environnement afin d'examiner les conséquences et les risques probables des politiques, des projets ou des

installations susceptibles de nuire à la santé ou à l'environnement. Il faudrait mettre au point ou développer des méthodes qui permettent d'évaluer les effets potentiels des produits sur l'environnement ou la santé. Le public doit avoir accès à l'information pertinente.

Le public doit aussi avoir la possibilité de participer aux processus décisionnels, en ayant raisonnablement accès aux mécanismes juridiques appropriés en matière de recours et de réparation. Une assistance devrait être fournie, en particulier à l'échelon des communautés, pour permettre au public de prendre une part active à ces processus. Ces principes devraient s'appliquer aux projets de développement dans la région de la CEE de même que dans les pays en développement.

Les représentants de l'industrie, du monde du travail, des autorités locales et des services d'urgence devraient se consulter au sujet des procédures à suivre en cas d'urgence, notamment celles prévues dans les recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'initiative portant sur la préparation aux situations d'urgence au niveau local, et revoir régulièrement ces procédures.

Il faudrait entreprendre d'autres travaux aux fins de développement de la méthodologie et de l'harmonisation des statistiques de l'environnement au niveau de la région de la CEE. Il faudrait envisager la possibilité de procéder périodiquement à un examen, à une analyse critique et à l'établissement de rapports portant sur l'état de l'environnement et des politiques de l'environnement dans tous les pays membres.

Des mesures complémentaires doivent être prises pour mettre en oeuvre les conclusions de la réunion tenue à Sofia en 1989 par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en ce qui concerne le respect qu'il convient d'accorder aux droits des particuliers, des groupes et des organisations préoccupés par les problèmes d'environnement. Ces conclusions portent sur la liberté d'expression, le droit d'association, le droit de réunion pacifique, le droit de recueillir, faire connaître et diffuser des informations sans aucune entrave juridique ou administrative, la participation à des débats publics, et l'établissement de contacts directs et indépendants aux niveaux national et international. Il importe en outre de définir et de garantir les droits de participation aux processus de décision.

Ces droits devraient être précisés dans un document à soumettre à la Conférence sur l'environnement et le développement de 1992. Les pays de la région de la CEE, en consultation avec les participants au processus de Bergen, pourraient aider le Comité préparatoire de la Conférence de 1992 à préparer un document de cette nature. Ce document

pourrait s'inspirer, entre autres, de la Déclaration de Stockholm de 1972, des conclusions de la CSCE de la Charte sur l'environnement et la santé de l'Organisation mondiale de la santé et du document établi lors de la réunion d'un groupe de rédaction, accueillie par le Gouvernement néerlandais en février 1990, sur la demande du secrétariat de la Conférence de Bergen.

- f) Il convient d'encourager les établissements d'enseignement à adapter leurs programmes de manière à ce que la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles fassent partie intégrante de l'enseignement à tous les niveaux.

Il faudrait établir des programmes de formation scientifique interdisciplinaires.

L'éducation non scolaire, par exemple les expériences de sensibilisation à la nature, l'éducation des adultes et les programmes interculturels, de même que d'autres formes de participation active du public aux processus et décisions ayant des incidences sur leur vie et leur environnement est tout aussi importante. Le développement des possibilités d'éducation non scolaire de cette nature devraient figurer au nombre des priorités de tous les secteurs non gouvernementaux et devrait être favorisé par une aide des pouvoirs publics. Une attention particulière devrait être accordée à la formation en cours d'emploi.

- g) Aux niveaux régional, national et sous-régional, les pays de la région de la CEE devraient s'appliquer à mettre au point des systèmes permettant d'informer les consommateurs des qualités écologiques des produits, tout au long de leur cycle de vie, ou à améliorer les systèmes d'information existants, de manière à aider les consommateurs à choisir des produits et des modes de vie qui ne nuisent pas à l'environnement. Ces systèmes pourraient comprendre un étiquetage et des emblèmes écologiques normalisés. Il convient d'encourager tous les secteurs de la société à donner la préférence dans leurs achats aux produits et services "écologiques".

Il faudrait entreprendre des enquêtes périodiques pour suivre l'évolution des connaissances et du comportement du public en matière d'environnement.

Les données sur les ressources naturelles et le développement durable devraient former la base commune des mesures de protection de l'environnement, et être exploitées dans le cadre de la recherche, de la comptabilité du revenu national, de la planification économique et de l'aménagement du territoire. Ces données devraient être mises à la disposition des utilisateurs par le truchement d'un réseau de centres de documentation et de banques de données, comme l'Agence européenne de l'environnement.

Les gouvernements devraient intensifier l'activité qu'ils déploient en vue d'assurer le transfert d'informations et de connaissances techniques concernant l'environnement des pays les plus expérimentés de la région de la CEE vers les pays intéressés de cette région et vers les pays en développement. Il convient de citer comme exemple à cet égard le Centre régional de l'environnement pour l'Europe centrale et l'Europe orientale que l'on est en train de mettre sur pied à Budapest.

-----



## ASPECTS ECONOMIQUES D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE

### 6. La Commission mondiale a déclaré que :

"Deux conditions doivent être remplies pour que les échanges économiques internationaux apportent des avantages à tous les intéressés. Il faut que soit garantie la durabilité des écosystèmes dont dépend l'économie dans son ensemble. Et les partenaires économiques doivent avoir le sentiment que les échanges reposent sur une base équitable : des relations placées sous le signe de l'inégalité ou fondées sur une domination de l'une ou l'autre sorte ne constituent pas une telle base."

Nous souscrivons à ces conditions en tant que principes fondamentaux d'une activité économique durable, en soulignant en particulier la nécessité de rendre compatibles le développement économique et la protection de tous les écosystèmes de la planète .

A l'avenir, le développement économique ne devrait pas reposer sur des accroissements de la consommation d'énergie et de matières premières, mais au contraire mettre l'accent sur l'amélioration de l'efficacité et la réduction des besoins en facteurs de production. Les gouvernements des pays de la CEE devraient accorder une haute priorité à la réduction de la consommation excédentaire et des déchets dans leur propre société afin d'accéder à un développement durable. Pour réduire la dégradation de l'environnement, les pays de la CEE devraient coopérer avec les pays qui connaissent une forte croissance démographique afin de les aider à mettre en oeuvre leurs politiques en matière de population, notamment par la satisfaction des besoins essentiels des pauvres.

- a) Il convient d'encourager tous les secteurs de la société à participer à l'élaboration de politiques axées sur un développement durable. Le but devrait être d'intégrer dans ces politiques les décisions concernant l'environnement et les décisions économiques de façon à ce que les générations futures disposent de ressources naturelles, de connaissances, de compétences et d'un capital physique artificiel qui leur permettent de pourvoir à leurs besoins.
- b) Actuellement, les biens d'environnement sont sous-évalués et même considérés comme des biens gratuits, ce qui se traduit bien souvent par une surexploitation. Les instruments économiques devraient donc être utilisés plus largement dans le dosage des politiques pour contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, inciter les consommateurs et les producteurs à faire face aux conséquences de leurs choix et assurer des ajustements structurels. Cette approche, conjuguée à d'autres stimulants économiques, devrait encourager l'investissement dans la conception de produits et de procédés industriels qui permettent d'économiser l'énergie et les ressources, qui peuvent et doivent être recyclés et qui réduisent les déchets et la production d'ordures et de polluants.

- c) Il convient d'encourager la CEE à étudier et mettre au point des mesures propres à favoriser le transfert de techniques permettant un développement durable, notamment l'octroi d'une aide pour la surveillance de l'état de l'environnement. La CEE devrait en outre coordonner un réseau qui faciliterait l'accès aux banques de données technologiques existantes tenant compte des travaux des organisations internationales compétentes.
- d) Il convient d'encourager les Etats membres de la CEE à passer en revue les procédures d'autorisation existantes en vue de déterminer les possibilités de mettre en oeuvre des réformes administratives susceptibles d'en renforcer l'efficacité. Les gouvernements devraient aussi penser à l'avenir et s'efforcer de donner une plus grande stabilité aux règlements afin d'aider les entreprises à planifier leurs activités à long terme.

Il convient de renforcer les mécanismes de consultation et de coopération entre la direction et le personnel des entreprises en vue de prévenir les accidents et les risques industriels, dont beaucoup pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'environnement. On doit également prendre en compte les considérations relatives à l'environnement dans les normes internationales pour les produits et les machines afin de protéger l'environnement. Etant donné que bien souvent, les répercussions sur l'environnement et les problèmes de sécurité et d'hygiène industrielles ne sont en fait que des facettes différentes d'un même problème, l'industrie devrait établir et mettre en oeuvre des stratégies intégrées de protection de l'environnement pour éviter l'adoption de mesures contradictoires.

- e) Les pays membres de la CEE devraient s'efforcer de conclure des accords bilatéraux en vue d'échanger des techniques écologiquement rationnelles et à haut rendement énergétique tout en encourageant les entreprises, par des mesures d'incitation, à mettre au point et appliquer ces techniques. Cet échange suppose la formation des bénéficiaires au bon emploi des techniques en question. Les pays de la région de la CEE devraient envisager de mettre en place des mécanismes nationaux de coordination pour faciliter de tels transferts.

- f) Il convient d'engager dès que possible un processus tendant à l'élaboration d'une convention mondiale pour la prévention de la pollution marine provenant de sources industrielles, sur la base des principes pertinents énoncés dans la présente section.

Les gouvernements devraient arrêter avant 1992 un calendrier régional pour l'élimination progressive de toute pollution imputable à des substances nocives pour l'environnement comme celle de la "liste noire" de la Convention de Paris, y compris notamment des substances comme le mercure, le cadmium et les composés organiques chlorés, en s'efforçant principalement d'éviter de produire et d'utiliser des substances qui ne peuvent pas être suffisamment bien contrôlées.

- g) Il convient de passer au crible les nouvelles substances chimiques en appliquant les normes internationales déjà adoptées afin de déterminer leur impact sur l'environnement avant de les mettre sur le marché. Il faudrait établir des procédures d'évaluation des effets potentiels des produits sur l'environnement ou la santé, ou développer les procédures existantes.

- h) Il convient d'encourager la CEE à organiser une réunion de haut niveau comportant une large participation des entreprises afin de renforcer la coopération en faveur d'un développement durable dans l'industrie chimique et les industries apparentées, ainsi qu'à collaborer avec l'Institut international du fer et de l'acier à l'organisation de la conférence mondiale sur la protection de l'environnement dans l'industrie sidérurgique, qui se tiendra à Düsseldorf en 1991, et avec la CCI à l'organisation de la deuxième conférence mondiale sur la gestion de l'environnement qui se tiendra à Rotterdam en 1991.

- i) Il convient d'élaborer et de mettre en oeuvre des accords en vue de réduire, éliminer ou prévenir les impacts sur l'environnement dans un contexte transfrontière. La CEE accomplit déjà un travail très utile dans ce domaine en élaborant une convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ainsi que des instruments juridiques sur l'impact transfrontière des accidents industriels, compte tenu d'une proposition visant à créer un centre d'assistance d'urgence en cas d'accident écologique.

Les pays membres de la région de la CEE et les organisations internationales devraient encourager le développement d'une large coopération internationale pour surmonter les conséquences d'accidents industriels ayant des effets transfrontières, compte tenu des graves conséquences écologiques de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.

- j) Il convient d'encourager les organismes et industriels commerciaux à faire connaître à leurs membres les prescriptions réglementaires, à échanger des données d'expérience et à promouvoir l'amélioration des pratiques environnementales au-delà de ce que la loi exige.
- k) Les gouvernements devraient encourager les entreprises à utiliser des instruments tels que les "audits" d'environnement et les études d'impact sur l'environnement réalisés objectivement. Les "audits" devraient servir d'instrument de gestion pour vérifier que le matériel de protection de l'environnement et les systèmes et procédures de gestion de l'environnement sont correctement utilisés. Les entreprises et les pouvoirs publics devraient travailler ensemble à l'élaboration de principes directeurs pour ces activités. Pour établir les "audits" d'environnement, les employeurs devraient consulter les travailleurs et leurs représentants syndicaux; il conviendrait en particulier de fournir des renseignements sur les règlements et normes en matière d'environnement qui auront des répercussions sur l'organisation du travail ou sur la viabilité de l'entreprise.
- l) Les entreprises devraient appliquer la méthode dite "de bout en bout" pour déterminer l'impact éventuel de leurs produits sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie (gestion des produits). Les renseignements sur les caractéristiques écologiques des produits de ces entreprises et des processus de production industrielle devraient être librement accessibles de manière à ce que le consommateur puisse décider de ses achats en en connaissant les conséquences pour l'environnement.
- m) Les gouvernements devraient encourager les entreprises, les autorités municipales et le public à s'engager à produire le moins possible de déchets, à trier les déchets afin de permettre un recyclage plus poussé et à empêcher, autant que possible, la production de déchets dangereux. Le mouvement transfrontière des déchets dangereux et autres déchets devrait être contrôlé et réduit conformément à la Convention de Bâle. Il faut assurer une gestion efficace et rationnelle ainsi que l'élimination sans danger de tous les déchets résiduels. L'industrie devrait concevoir des produits qui soient aisément recyclables. Les entreprises devraient se concentrer sur les méthodes de prévention de la production de déchets plutôt que sur les méthodes de contrôle et d'élimination des déchets, reconnaissant ainsi que les méthodes de production sans déchets sont la meilleure solution que l'on puisse apporter aux graves problèmes de déchets.
- n) Il convient d'utiliser davantage, pour les produits et procédés, des critères environnementaux fondés sur les performances, afin de stimuler l'innovation pour répondre aux objectifs d'environnement au moindre coût et pour introduire de nouvelles méthodes de production moins polluantes.

- o) Les transferts de technologie devraient non seulement porter sur la "technique" proprement dite, mais concerner aussi les services, les politiques, les pratiques en matière de gestion et les connaissances. Il convient d'encourager ces transferts par des accords bilatéraux et dans le cadre d'une coopération des pays de la CEE portant notamment sur la prospective technologique, les bases de données complètes et les mécanismes de financement des transferts.

Des normes environnementales plus strictes peuvent créer des emplois mais aussi à court terme, en compromettre d'autres - problème qui est aujourd'hui très aigu dans certaines parties de la région de la CEE. Cela pourrait exiger la mise en oeuvre d'un certain nombre de solutions préparées avec beaucoup d'attention, notamment la transformation des installations existantes pour rendre la production non polluante, des plans de financement des mesures de restructuration environnementale; ou la possibilité pour les travailleurs de disposer de suffisamment de temps et de bénéficier d'une aide transitoire adéquate. Les syndicats doivent coopérer avec les employeurs et les autorités locales en vue de protéger l'environnement local de même que la santé et la sécurité des travailleurs dans la communauté.

Les travailleurs, leurs représentants syndicaux et les dirigeants d'entreprise devraient recevoir une formation complète en ce qui concerne les aspects environnementaux de leur tâche. Les programmes que l'industrie et des organisations internationales comme la CCI, le PNUE et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales sont en train de mettre au point devraient servir de base pour la préparation du matériel didactique destiné à des programmes de formation en matière de gestion. De tels programmes devraient initier les dirigeants d'entreprise à la manière d'intégrer la protection de l'environnement et les consultations correspondantes des travailleurs dans leurs pratiques courantes de gestion.

Les organisations internationales, les organismes d'aide et les entreprises devraient étudier les moyens de faciliter l'accès aux techniques appropriées, eu égard aux droits exclusifs et aux possibilités de trouver un financement qui permette aux pays les moins avancés d'acquérir des techniques de production non polluantes.

La réorientation des processus et des techniques industriels et agricoles devrait s'accompagner de programmes de formation et de reconversion adéquats à l'intention des travailleurs afin d'éviter que ces changements n'entraînent des pertes d'emplois ou une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée.

- p) Il convient d'aider les pays en développement à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des accords internationaux actuels et futurs sur les problèmes d'environnement à l'échelle mondiale. Cette assistance pourrait consister notamment à veiller à ce que les centres de prospective technologique des pays industrialisés soient attentifs aux demandes et aux besoins des pays en développement. L'assistance et les transferts de cette nature devraient donner la priorité aux méthodes de production non polluantes.
- q) Dans le cadre de leur action plus large en faveur du renforcement des institutions, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les entreprises et la communauté scientifique sont invités à aider les centres existants et nouveaux dans les pays peu développés à rassembler et diffuser des informations sur les techniques moins polluantes, à étudier et mettre au point des techniques adaptées à la situation locale et, le cas échéant, à fournir une assistance pouvant consister notamment à former le personnel d'organismes homologues.

Les pays de la CEE doivent mettre en route un large processus de planification qui tienne compte de la croissance prévue de l'industrie des transports tout en veillant à ce que celle-ci reste supportable pour l'environnement.

- r) L'appui fourni par les gouvernements et l'industrie devrait permettre d'accroître de façon substantielle la recherche-développement dans le domaine de l'environnement en mettant l'accent sur la réduction de l'utilisation et de l'émission des substances dangereuses toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation, l'objectif ultime étant de réduire au minimum les risques pour la santé de l'homme et l'environnement.

## UTILISATION DURABLE DE L'ENERGIE

7. La Commission mondiale pour l'environnement et le développement est arrivée à la conclusion que la conservation de l'énergie et l'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables constituent le seul choix viable pour l'avenir. Un profil énergétique bas aiderait à conserver les combustibles traditionnels dont les pays en développement ont besoin. Toutefois, il convient d'aider ces pays à utiliser progressivement de nouvelles techniques et des énergies renouvelables en remplacement des énergies traditionnelles.

Pour citer le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement :

"Un avenir énergétique sûr, non nuisible, économiquement viable, capable de soutenir le progrès humain, est à la fois une nécessité absolue et une chose possible."

- a) Le rendement énergétique et la conservation de l'énergie doivent être au coeur d'une stratégie énergétique durable. Tous les secteurs de la société sont encouragés à participer à la mise au point et à l'utilisation de techniques et de méthodes de gestion à haut rendement énergétique et écologiquement rationnelles, ainsi qu'au renforcement des programmes de conservation de l'énergie. Compte tenu du fait que des économies considérables peuvent être réalisées dans le secteur de l'habitation et le secteur commercial, les organismes publics et privés devraient atteindre des normes élevées de rendement énergétique dans les bâtiments, y compris pour les appareils et systèmes qui utilisent de l'énergie.
- b) La CEE devrait être invitée à préparer une étude de l'environnement, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale, compte tenu de la relation entre l'activité économique et l'utilisation de l'énergie dans les pays de la région de la CEE, afin d'indiquer les mesures nécessaires et les moyens financiers à mettre en oeuvre pour réaliser la parité avec les meilleures pratiques et normes disponibles dans les pays de la CEE. Chaque gouvernement de la CEE devrait établir périodiquement un exposé de sa politique énergétique, en y faisant figurer notamment des propositions concernant les économies et l'efficacité.
- c) La nécessité d'aborder la question du changement de climat a été reconnue lors de nombreuses réunions internationales, notamment à la réunion de Noordwijk sur le changement de climat. Ce constat devrait aboutir à une convention-cadre sur le changement de climat. Tous les pays devraient faire le maximum d'efforts pour assurer l'adoption de cette convention

dès 1991 si possible, et au plus tard à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Tous les pays sont donc invités à participer aux travaux du Groupe intergouvernemental du changement de climat et à les renforcer afin de créer la meilleure base possible pour des négociations. Des protocoles, en particulier ceux qui visent à réduire les gaz à effet de serre liés à l'utilisation de l'énergie et à protéger les écosystèmes forestiers, devraient être élaborés le plus rapidement possible. La définition d'objectifs quantitatifs devrait s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles, y compris celles qui figurent dans le rapport du Groupe intergouvernemental. Elle devrait aussi tenir compte des recommandations de la Conférence de Toronto (réduction globale initiale du CO<sub>2</sub> de 20 % d'ici à 2005, avec une réduction estimée à plus de 50 % pour stabiliser la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère), de la déclaration faite par les ministres de l'environnement à Noordwijk (stabilisation des émissions de CO<sub>2</sub> le plus tôt possible, et au plus tard avant l'an 2000 de l'avis de nombreux pays), des résultats de la Conférence scientifique de Bergen (stabilisation des concentrations atmosphériques, et non pas simplement stabilisation des émissions), et d'autres réunions. Certains pays ont adopté comme objectif préliminaire de stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> aux niveaux actuels d'ici à l'an 2000, et invitent les autres pays à suivre leur exemple.

- d) Nous nous félicitons en particulier de ce que soit organisé à Londres un atelier de l'IPCC qui sera chargé d'examiner, conformément au mandat énoncé dans la déclaration de Noordwijk, la faisabilité d'atteindre des objectifs de limitation ou de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre provenant de l'utilisation d'énergie, ainsi que les questions techniques et méthodologiques qu'implique la fixation de ces objectifs. Eu égard aux différences entre les nations et les régions, les incidences économiques de l'application de ces propositions doivent être évaluées. Une approche encourageante de la formulation d'engagements nationaux consisterait à envisager de concilier les objectifs de réduction pour les différents gaz à effet de serre et l'utilisation durable des réserves de carbone biotique. Les gouvernements des pays de la CEE devraient s'employer, dans le contexte de la convention-cadre, à prendre en considération l'examen des mécanismes possibles pour atteindre les objectifs convenus en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre, en tenant compte de la notion d'équité, des moyens financiers, et des capacités et besoins différents de tous les pays, en particulier des pays en développement. Il s'agirait notamment d'envisager les diverses bases sur lesquelles pourrait se faire la mise en oeuvre des objectifs : base mondiale, par pays ou par habitant.



- e) Certaines politiques sont justifiées en elles-mêmes et devraient être poursuivies. Tous les pays de la région de la CEE doivent mener des actions pour éliminer progressivement les CFC, promouvoir vigoureusement l'amélioration du rendement énergétique, encourager le passage à des sources d'énergie moins polluantes, comme le gaz naturel et les sources d'énergie renouvelables, et donner un rang de priorité élevé à la promotion d'une croissance nette des forêts qui soit écologiquement rationnelle. Il faut accroître les ressources financières affectées aux activités de recherche-développement et de démonstration et supprimer les obstacles à la pénétration sur le marché des techniques à haut rendement énergétique, des techniques faisant appel à des sources d'énergie renouvelables et des techniques ayant un cycle de vie non polluant.
- f) Tous les pays membres de la CEE devraient s'efforcer de réduire les émissions de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> et d'autres polluants atmosphériques transfrontières de manière à ne pas dépasser les charges critiques locales et régionales. Le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement contenait la conclusion suivante :
- "D'ici cinquante ans, les nations auront la possibilité de produire les mêmes niveaux de services énergétiques en n'utilisant que la moitié de l'énergie primaire consommée à l'heure actuelle."
- g) Les transports étant une cause importante de pollution locale, d'acidification régionale et de pollution atmosphérique à l'échelle mondiale, il faudrait réduire leur contribution à la dégradation de l'environnement dans les pays de la CEE. Il faudrait réorienter l'investissement de la route vers le chemin de fer, en mettant l'accent sur le développement du réseau ferroviaire de transport de marchandises et des trains de voyageurs à grande vitesse. Il convient d'envisager un abaissement des limites maximales de vitesse des véhicules, de créer des zones urbaines interdites à la circulation et des pistes cyclables et d'interdire aux conducteurs de laisser tourner le moteur à l'arrêt. Il faudrait élaborer des plans de transport mieux équilibrés faisant une plus grande place aux bicyclettes et aux transports en commun pour réduire les embouteillages dans les villes, la pollution atmosphérique et la consommation de combustibles fossiles. Il convient de réduire les risques pour la santé et les émissions en encourageant l'utilisation de l'essence sans plomb, des convertisseurs catalytiques et des sources d'énergie peu polluantes et en limitant les émissions provenant des véhicules, des terminaux de vrac et des stations-service. Les nouveaux modèles d'automobiles, d'autobus et de camions devraient faire appel aux meilleures techniques disponibles en matière de réduction des émissions et de rendement des combustibles. Les normes environnementales pour la limitation des émissions devraient être considérablement renforcées dans tous les pays de la CEE.

- h) Il faut encourager les entreprises à appliquer des objectifs de rendement énergétique aux opérations de production et aux produits, à mettre en place des systèmes de surveillance en matière d'énergie et à examiner soigneusement la possibilité d'utiliser plusieurs sources d'énergie dans les opérations de production, ainsi qu'à tirer parti des nouvelles méthodes de financement pour les investissements dans les économies d'énergie, y compris le financement par des tiers. L'industrie devrait être invitée à respecter des normes d'environnement sévères, tout en disposant d'une certaine latitude quant aux moyens à employer pour s'y conformer. Chaque personne devrait réfléchir aux conséquences de ses décisions quotidiennes pour l'énergie et l'environnement et chercher à réduire au minimum leurs effets dans ces deux domaines.
- i) Il convient d'encourager les producteurs et distributeurs d'énergie à revoir leurs prix et leurs tarifs en tenant compte des coûts marginaux à long terme, des coûts variables dans le temps et de la nécessité de prévoir des incitations pour réduire la consommation et promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie. Les gouvernements devraient envisager sérieusement de supprimer les subventions dans le secteur de l'énergie. La transparence des prix de l'énergie est un principe important dont les gouvernements devraient aussi tenir compte sérieusement. Il convient de mettre au point de nouveaux instruments économiques pour toutes les sources d'énergie afin de pouvoir pleinement tenir compte dans les prix des coûts environnementaux de la production d'énergie et de l'approvisionnement en énergie, et il convient d'évaluer les incidences économiques, sociales et régionales de ces instruments, avant de les appliquer.
- j) Reconnaissant les problèmes liés à l'énergie nucléaire et le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, suffisamment de sources renouvelables sans danger pour l'environnement pour remplacer cette énergie et les combustibles fossiles, et compte tenu des avantages et des inconvénients de l'énergie nucléaire pour l'environnement, les pays qui utilisent cette source d'énergie doivent mettre au point et appliquer pendant toute la durée de son utilisation les normes de sécurité les plus élevées en ce qui concerne aussi bien les réacteurs que la gestion des déchets. Il convient de renforcer la coopération internationale pour l'exploitation sans danger des installations de production d'énergie nucléaire et pour la gestion des déchets nucléaires.

- k) Pour que les techniques faisant appel à des sources d'énergie renouvelables bénéficient d'un soutien adéquat, il faudrait modifier les mécanismes institutionnels existant au sein du système des Nations Unies ou créer une nouvelle institution.
- l) Il faudrait poursuivre et intensifier les actions visant à arrêter et inverser le processus de déboisement. Le reboisement devrait être rapidement encouragé pour des raisons liées à la fois au climat et à l'énergie.
- m) Dans les transferts de capitaux, de technologie et d'aide au développement, il faudrait donner un rang de priorité élevé à des mesures efficaces d'économie d'énergie et à la réduction rapide des formes les plus graves de pollution de l'environnement. Le financement de tous les projets et programmes énergétiques, notamment le financement assuré par des organismes comme la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement (BEI) et la nouvelle Banque pour la reconstruction et le développement en Europe (BRDE), devrait être fondé sur le principe du développement durable.
- n) Le passage à un avenir énergétique viable exigera une contribution importante des secteurs de la science et de la technique et, à l'avenant des engagements importants de la part des gouvernements et du secteur privé en faveur du développement et de l'exploitation des techniques nouvelles. La Communauté scientifique devrait faciliter le choix de la politique à suivre en analysant différentes options technologiques et diverses approches économiques et réglementaires. De nombreuses activités de recherche-développement seront nécessaires pour exploiter pleinement le potentiel des techniques énergétiques notamment les possibilités d'amélioration du rendement énergétique et d'utilisation de l'énergie renouvelable. Tous les pays membres de la CEE devraient établir des grands programmes nationaux et multinationaux pour l'étude des possibilités de développement des sources d'énergie renouvelables et l'amélioration du rendement énergétique. Ces efforts devraient être menés de manière à ce que les avantages que procurent les nouvelles sciences et techniques soient plus largement diffusés au Nord et au Sud, à l'Est et à l'Ouest.

## ACTIVITE INDUSTRIELLE DURABLE

8. L'industrie est et restera un pourvoyeur essentiel pour les besoins de l'homme. Il importe toutefois, du point de vue des perspectives économiques et pour la survie de l'humanité, de passer rapidement à des formes durables de développement industriel. Ce changement devrait permettre une approche rationnelle et efficace de l'utilisation judicieuse des ressources, de la prévention de la pollution et de la réduction des déchets au minimum. Il devrait se fonder sur l'adoption de mesures de précaution et de prévention.

Une activité industrielle durable devrait avoir pour but de réaliser une production (procédés et produits) non polluante. Celle-ci s'applique à toutes les phases du cycle de vie d'un produit, l'objectif étant de prévenir et de réduire le plus possible les risques à court et à long terme pour la santé de l'homme et l'environnement.

- a) Les pays et les organisations compétentes de la région de la CEE devraient promouvoir l'élaboration de stratégies communes visant à harmoniser les règlements relatifs à l'environnement.

Cet effort devrait tendre en priorité à promouvoir une production non polluante, en faisant appel le cas échéant à des notions telles que les meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable, les charges critiques, les quotas d'émission et à des normes d'émission rigoureuses fondées sur des données scientifiques reconnaissant les limites de la science. Il convient de mettre au point des mesures visant à normaliser les méthodes de surveillance et d'analyse pour la réduction de la pollution issue des activités et des produits industriels.

Il faut encourager la poursuite des travaux sur l'applicabilité de ces notions et mesures en tant que moyens de réduire les émissions.

- b) Il convient de coordonner les politiques en matière d'environnement et de faire usage d'instruments économiques soigneusement élaborés pour éviter les effets préjudiciables à la concurrence de prescriptions environnementales moins sévères dans certains pays. Il faut encourager les entreprises industrielles à appliquer dans leurs activités à l'étranger des règles de responsabilité en matière d'environnement qui soient aussi rigoureuses que celles qu'elles appliquent dans leur pays, voire plus rigoureuses si les circonstances l'exigent.

La Chambre de commerce internationale envisagera d'élaborer des principes directeurs en matière d'environnement susceptibles de dissuader les industries de se transplanter dans des pays ayant des normes environnementales plus basses à seule fin d'échapper à la lutte antipollution.

Le "principe pollueur-payeur" devrait être mis en oeuvre afin de lancer sur le marché des signaux appropriés. La consommation de certaines ressources naturelles peu abondantes est actuellement subventionnée par les pouvoirs publics. Au lieu de cela, il faudrait envisager d'appliquer un "principe utilisateur-payeur" dans les domaines en question, à condition qu'il n'existe pas de considération d'ordre social ou économique prenant le pas sur ce principe.

Les pays de la CEE devraient étudier les effets d'une large utilisation de la perception de redevances au profit de l'environnement.

Des cadres législatifs bien établis et des réglementations en matière d'environnement effectivement appliquées sont les deux conditions préalables fondamentales de l'utilisation d'instruments économiques.

Les incidences sur les conditions relatives dans lesquelles s'exerce la concurrence devraient faire l'objet d'une approche concertée ou harmonisée. Pour éviter de fausser les mécanismes économiques et la concurrence, les pays de la CEE devraient se concerter en vue de la mise au point d'instruments économiques.

- c) Les efforts réalisés pour compléter les systèmes actuels de comptabilité du revenu national afin qu'ils reflètent l'importance des ressources naturelles en tant qu'actifs économiques non renouvelables ou renouvelables sont certes louables, mais ils devraient être tempérés par une prise de conscience de l'impossibilité qu'il y a à traduire en termes monétaires toutes les valeurs écologiques. Par conséquent, nous devrions encourager l'élaboration d'indicateurs environnementaux compatibles au niveau international. Il faudrait mettre au point des méthodes permettant de mesurer aussi bien les avantages que les coûts lorsque l'on évalue divers programmes de protection de l'environnement.
- d) Il faut entreprendre des études pour examiner dans quelle mesure les formes existantes ou nouvelles de droits de propriété sur les ressources naturelles créent des obstacles ou renforcent les obstacles à une efficacité, une équité et une durabilité plus grandes de l'utilisation des ressources.
- e) Il est nécessaire que les banques multilatérales de développement étudient des mécanismes financiers efficaces qui favorisent un développement durable. Dans cette optique, il conviendrait de prêter une attention particulière à la préservation des écosystèmes qui jouent un rôle crucial dans les pays en développement. Les Etats membres de la CEE et les organisations non gouvernementales devraient stimuler les débats en vue de définir un cadre de référence et des

mécanismes appropriés pour répondre à ces besoins. En outre, les mécanismes de financement devraient permettre de s'attaquer aux problèmes globaux prioritaires tels que l'accroissement de la concentration des gaz à effet de serre, l'appauvrissement de la couche d'ozone, les menaces pesant sur le patrimoine commun de l'humanité ou la perte de diversité biologique, ainsi que les conséquences ou les causes de ces phénomènes.

Les banques multilatérales de développement, y compris la Banque européenne pour la reconstruction et le développement nouvellement créée, devraient veiller à ce que la notion de développement durable fasse partie intégrante de leurs politiques, de leurs programmes et de leurs projets. Les banques devraient en particulier veiller à ce que les conséquences de leurs opérations de prêt pour l'environnement et les ressources soient pleinement prises en considération.

- f) Eu égard à l'importance croissante des considérations relatives à l'environnement dans l'élaboration des politiques, les négociations commerciales internationales devraient tenir pleinement compte des objectifs environnementaux, sociaux et économiques.

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres accords commerciaux devraient garantir le droit de tous les pays de protéger leur environnement et de conserver leurs ressources naturelles tout en respectant les règles du GATT. Des instances internationales, telles que l'OCDE, la CEE (ONU), la CNUCED et le GATT devraient examiner les rapports réciproques qui existent entre les politiques de l'environnement et les politiques commerciales.

Il convient de mettre en place des mécanismes pour assurer le contrôle du commerce international des substances toxiques, tels que les pesticides (c'est-à-dire, de manière générale, toutes les formes de biocide agricole), dont l'utilisation a été interdite ou sévèrement restreinte dans le pays d'exportation.

Il faudrait, dans la mesure du possible, structurer les instruments économiques, notamment les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, de manière à prévenir les répercussions préjudiciables du commerce international sur l'environnement. Outre les distorsions des échanges commerciaux, il faut examiner attentivement les effets sur l'environnement d'autres facteurs de distorsion faussant les mécanismes du marché, tels que les exonérations d'impôts et les subventions afin de mettre fin aux pratiques qui ne sont pas souhaitables du point de vue de l'environnement ou de les modifier.

- g) La dette du tiers monde est un obstacle majeur au développement durable. Les gouvernements des pays de la CEE devraient continuer à rechercher des moyens nouveaux et originaux d'alléger la charge du service de la dette pour les pays en développement. Les gouvernements donateurs de la CEE devraient faire le maximum d'efforts pour consacrer au moins 0,7 % de leur PNB - objectif qu'ils se sont engagés à atteindre - à des programmes de développement durable.

Les gouvernements et les organisations internationales compétentes sont invités à trouver des solutions novatrices aux problèmes d'environnement qui se posent aux pays de l'Europe orientale et méridionale, ainsi qu'aux pays en développement. Ils pourraient faciliter l'apport de capitaux et de techniques pour épauler les efforts de protection de l'environnement des pays bénéficiaires.

En outre, les banques multilatérales devraient répondre aux besoins des pays d'Europe orientale en ce qui concerne la mise en oeuvre d'une saine gestion des ressources naturelles, en faisant une place particulière au transfert de technologie.

Face à la dégradation de l'environnement résultant du tourisme de masse dans les pays du bassin méditerranéen, il faudrait entreprendre des études sur l'impact de ce phénomène. Il convient d'encourager de nouvelles formes de tourisme plus respectueuses de l'environnement.

- h) Il convient d'encourager les projets qui mettent l'accent sur les ressources humaines, les institutions et la participation populaire, en particulier sur les contributions potentielles des collectivités locales, des organismes non gouvernementaux et du secteur privé. Il convient en outre de souligner la contribution particulière des femmes. Pour assurer la réalisation de ces objectifs, il faut renforcer dans tous les pays les possibilités offertes aux femmes dans le domaine économique et sur le plan de l'éducation.
- i) Les pays qui possèdent une riche diversité biologique doivent en recevoir les dividendes économiques pour qu'il existe des raisons plus fortes de la conserver. Des mesures coordonnées, arrêtées en accord avec les pays tropicaux et bénéficiant d'un financement adéquat, sont essentielles. Pour arrêter le déboisement et tenter d'accroître la superficie des terres boisées, il convient d'encourager les organisations internationales, les banques multilatérales de développement et les organismes d'aide bilatéraux à étoffer leurs programmes d'appui au secteur forestier dans les pays en développement. Ces institutions devraient mettre l'accent sur l'octroi d'une assistance pour la constitution de réserves de terres forestières non exploitées dans les zones protégées, les projets de reboisement, la gestion viable des forêts naturelles, et le développement des industries et produits forestiers secondaires dans l'intérêt des communautés locales.

- j) **Eu égard aux problèmes économiques majeurs liés à la révision des accords internationaux existants et aux travaux visant la conclusion de nouveaux accords, il faudrait s'efforcer de favoriser un bon rapport coût-efficacité, compte tenu à la fois du coût marginal de dépollution et des charges critiques dans les pays et entre ces derniers.**
- k) **Il y a lieu d'espérer que le relâchement des tensions militaires en Europe créera des conditions favorables à l'augmentation des dépenses consacrée à l'évacuation des déchets et aux investissements dans le développement durable.**
- l) **Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient faire plus d'efforts pour se comporter en "consommateurs écologistes" en cherchant à acheter sur le marché davantage de produits recyclés ou de produits ménageant l'environnement.**
- m) **Les gouvernements des pays de la CEE et les organisations non gouvernementales devraient décider de maintenir et d'intensifier l'appui aux études portant sur les aspects scientifiques et économiques de l'évolution mondiale et de la viabilité du développement d'un point de vue environnemental.**



**SECTION 3**

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR  
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET  
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

LA DÉCLARATION DE NOORDWIJK SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

(1) La composition de l'atmosphère de la terre se modifie gravement, à un rythme sans précédent, en raison de l'activité humaine. D'après nos connaissances actuelles, la société est menacée par des changements d'origine anthropique apportés au climat mondial.

(2) Bien qu'il persiste des incertitudes concernant l'ampleur, l'époque et les effets régionaux des changements climatiques dus à l'activité humaine, la communauté scientifique s'accorde de plus en plus à reconnaître que d'importants changements climatiques et une instabilité du climat ont toutes les chances de se produire au prochain siècle.  
Les prédictions dont on dispose à l'heure actuelle indiquent de graves bouleversements économiques et sociaux pour les générations à venir.  
Si l'on prend ces prédictions en hypothèse, tout retard à agir peut compromettre l'avenir de la planète telle que nous la connaissons.

(3) Heureusement, il existe un sentiment croissant, parmi la population mondiale et ses chefs politiques, qu'une action est indispensable. Le principe fondamental d'un développement écologiquement soutenable est de plus en plus accepté après le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement. Ce principe devrait être à la base des efforts déployés pour s'attaquer au problème du changement climatique et de la pollution atmosphérique. La protection de la couche d'ozone a fait l'objet de deux instruments : la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un renforcement des mesures de contrôle figurant dans le Protocole a été demandé

à la Conférence de Londres sur la couche d'ozone en mars 1989 et à la première réunion des parties au Protocole de Montréal tenue à Helsinki en mai 1989. Une décision sera prise d'ici la deuxième réunion des parties contractantes qui doit avoir lieu à Londres en 1990. Le processus vise à éliminer graduellement, d'ici l'an 2000, la production et la consommation, par les pays développés, des chlorofluocarbures (CFC) qui sont soumis à contrôle en vertu du Protocole de Montréal. Il faut aussi éliminer graduellement, le plus tôt possible, d'autres substances contrôlées qui appauvrissent la couche d'ozone. Les pays en développement doivent eux aussi éliminer ces substances le plus tôt possible lorsque leurs besoins en technologie et en ressource seront satisfaits.

(4) Le réchauffement du globe est une question dont s'occupe le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui a été établi par le PNUE et l'OMM et reconnu par la résolution 43-53 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité. La Déclaration de La Haye de mars 1989 présentait d'intéressantes idées en matière de coopération internationale et préconisait des mesures juridiques et institutionnelles. Les participants à la quinzième session du Conseil d'administration du PNUE et à la quarante-et-unième session du Comité exécutif de l'OMM en 1998 ont demandé à leurs chefs exécutifs de commencer les préparatifs de négociations sur une convention cadre relative au climat; ces négociations devraient être mises en marche le plus tôt possible après l'adoption du rapport provisoire du GIEC. Ce rapport provisoire sera examiné à la Deuxième Conférence mondiale sur le climat en novembre 1990. Le Sommet économique de 1989 a reconnu qu'une convention-cadre sur le changement climatique, énonçant des principes généraux, était requise d'urgence et que des protocoles spécifiques renfermant des engagements concrets pourraient être insérés dans ce cadre selon que les preuves scientifiques l'exigeraient et le permettraient. Le Sommet économique a préconisé aussi fortement une activité commune pour limiter les émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre. La déclaration de juillet 1988 des États parties au Traité de Varsovie et la réunion des pays non alignés tenue à Belgrade en septembre 1989 ont aussi traité de la question du changement climatique. En septembre 1989 a eu lieu la Conférence de Tokyo sur l'environnement mondial et les mesures à prendre en vue du développement durable. La déclaration de Langkawi sur l'environnement, faite par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth en octobre 1989, affirmait la nécessité de prendre de nouvelles mesures afin de remédier à la détérioration grave de l'environnement, et au changement climatique. Le moment est donc venu pour les gouvernements de tous les pays de s'engager envers le GIEC à renforcer et à élargir le processus qui vise à remédier au changement climatique.

(5) Les mesures visant à limiter les changements climatiques auront d'autres avantages importants, comme ceux de réduire l'acidification, de protéger la couche d'ozone, de préserver la diversité biologique et les autres ressources naturelles, d'empêcher un changement du niveau moyen de la mer et de promouvoir un développement durable.

(6) La Conférence reconnaît le principe du droit souverain des États de gérer indépendamment leurs ressources naturelles. Elle réaffirme en outre que c'est par une coopération internationale que l'on doit s'attaquer aux problèmes environnementaux de la planète. Résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement et établir des relations économiques et commerciales équitables entre pays industrialisés et pays en développement aiderait ces derniers à créer des conditions appropriées pour la protection de l'environnement.

(7) L'évolution du climat est une préoccupation commune de l'humanité. Tous les pays devraient maintenant, selon leur capacité et les moyens dont ils disposent, mettre en marche des mesures, élaborer et maintenir des stratégies efficaces et opérationnelles visant à contrôler, à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Tout d'abord, ils devraient prendre les mesures qui sont bénéfiques en elles-mêmes. Étant donné leur contribution à l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre, et vu leurs capacités, les pays industrialisés ont des responsabilités particulières de genres différents : i) ils doivent donner l'exemple en prenant des mesures au plan national ii) ils doivent appuyer, financièrement et autrement, l'action des pays pour lesquels la protection de l'atmosphère et l'adaptation au changement climatique représenteraient un fardeau excessif et iii) ils doivent réduire les émissions de gaz à effet de serre, en tenant compte aussi du besoin d'un développement durable pour les pays en développement. Les pays en développement qui aménagent des installations industrielles pour la première fois ont une occasion unique d'y faire entrer des technologies de pointe pour le contrôle des émissions de gaz à effet de serre.

(8) Pour la protection à long terme de notre planète et le maintien de son équilibre écologique, l'action et les efforts communs doivent viser à limiter ou à réduire les émissions et à augmenter les puits pour les gaz à effet de serre en les portant à un niveau en harmonie avec la capacité naturelle de la planète. Ce niveau doit être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, de manière que la production alimentaire ne soit pas menacée et que l'activité économique puisse se développer d'une manière durable et saine du point de vue

écologique. Stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre est un objectif à atteindre d'urgence. Le GIEC devra faire rapport sur les meilleures connaissances scientifiques quant aux options qui permettront de maintenir le changement climatique dans des limites tolérables. Selon les estimations dont on dispose actuellement, cela pourrait exiger une réduction de plus de 50 % des émissions mondiales d'origine anthropique de gaz à effet de serre. Ces estimations doivent faire l'objet d'un examen plus poussé par le GIEC.

(9) Tout en s'efforçant de préserver l'environnement mondial, il est important de travailler simultanément à assurer un développement stable de l'économie mondiale, en harmonie avec le concept du "développement durable". L'effort et l'action doivent porter notamment sur : i) l'élimination graduelle des CFC contrôlés par le Protocole de Montréal, lesquels sont responsables d'environ un cinquième du réchauffement prévu de la planète, grâce à des mesures nationales et à une coopération internationale dans le contexte du Protocole de Montréal. Cela comprend de l'aide financière et des transferts de technologie et d'information. À cet égard, il est important que les produits de remplacement des CFC ne contribuent pas non plus sensiblement au problème du réchauffement de la planète, ii) des mesures prises particulièrement par les pays industrialisés afin de limiter ou de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, iii) des mesures visant à réduire le déboisement, à empêcher l'érosion des sols et la désertification, à accroître le reboisement et une saine gestion des forêts dans les zones tempérées comme dans les zones tropicales, iv) des mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de tous les gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> et leurs précurseurs et à accroître les puits pour ces substances et v) des efforts intensifiés en vue de découvertes technologiques, par exemple en ce qui concerne l'énergie renouvelable et l'élimination et la réutilisation du CO<sub>2</sub>.

(10) La Conférence recommande que l'on envisage, au sein de forums appropriés dont le GIEC, la nécessité d'introduire la notion d'équivalence-CO<sub>2</sub> et l'efficacité de cette mesure. Cela offrirait un paramètre unique pour décrire les effets radiatifs des divers gaz à effet de serre, y compris les CFC. Une fois prises en compte les considérations relatives à l'environnement, cette notion apporte une base pour les négociations concernant les mesures qui permettraient de remédier de la façon la plus rentable à la présence de différents gaz à effet de serre. La Conférence recommande en outre l'élaboration de définitions communes et l'harmonisation de méthodes pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>.

(11) Tous les pays doivent coopérer davantage dans l'élaboration de technologies nouvelles ne portant pas préjudice à l'environnement, afin d'améliorer les technologies actuelles et d'appliquer ces technologies pour limiter le changement climatique ou s'y adapter. Il faut faire appel le plus possible aux organisations internationales, aux institutions et mécanismes existants, gouvernementaux et non gouvernementaux, pour une coopération avec le pays intéressé et un transfert de technologie vers ces pays, particulièrement les pays en développement. Il faut déterminer les facteurs qui gênent le transfert efficace des technologies appropriées et mettre en oeuvre des mesures pour surmonter ces obstacles.

(12) Les progrès accomplis dans la réduction de la pollution atmosphérique dépendent non seulement de questions techniques et économiques, mais aussi de changements dans les idées et les attitudes. Tous les pays, particulièrement les pays industrialisés, devraient reconnaître la nécessité de régler leurs activités économiques et leurs modes de vie de manière à ne pas nuire à l'environnement. Une diffusion améliorée de l'information et une meilleure formation du personnel sont indispensables, tant au niveau national qu'au niveau international. Les programmes de sensibilisation du public, y compris les programmes scolaires, doivent faire place à la question du changement climatique et à ses liens avec la manière dont les individus se servent de l'énergie et d'autres ressources naturelles. Il est possible de favoriser une plus grande sensibilisation du public en offrant des preuves scientifiques plus nombreuses découlant d'activités de recherche systématique et de contrôle. La Conférence invite les organisations non gouvernementales à prendre part, en collaboration avec les autorités internationales, régionales et nationales, aux efforts qui doivent être entrepris pour remédier aux problèmes du réchauffement du globe, action qui doit s'exercer particulièrement dans le domaine de l'éducation et du renforcement de la sensibilisation.

(13) Beaucoup de pays, notamment les pays en développement, auront besoin d'assistance pour cerner les causes du changement climatique d'origine anthropique, pour déterminer son étendue et son effet et pour y réagir. Nous aurons besoin d'aide pour acquérir, utiliser, mettre au point et maintenir des technologies qui conviennent à leur infrastructure dans les domaines de l'industrie, de l'énergie, des transports, des forêts et de l'agriculture. Les pays industrialisés prendront des mesures pour faciliter le transfert, vers les pays en développement, de technologies limitant les changements climatiques mondiaux, grâce à une aide financière et à d'autres mécanismes permettant de surmonter les coûts supplémentaires de l'acquisition et de l'emploi de ces technologies. En outre,

les capacités de ces pays doivent être rehaussées afin qu'ils puissent élaborer eux-mêmes les technologies qui conviennent. Dans ce contexte, il faut explorer la notion d'un accès assuré aux technologies appropriées compte tenu des droits de propriété.

Étant donné ce stade d'évolution de la question du changement climatique, la Conférence, d'une façon plus précise :

#### DIOXYDE DE CARBONE (CO<sub>2</sub>)

- (14) Demande instamment à tous les pays de prendre des mesures individuellement et collectivement afin de promouvoir une meilleure utilisation rationnelle de l'énergie et le recours à des sources d'énergie, des pratiques et des technologies qui ne comportent aucun danger pour l'environnement ou n'ont que des inconvénients minimums. Ces politiques doivent trouver expression dans des politiques énergétiques à court et à long terme et être appliquées par tous les secteurs pertinents, notamment l'industrie et les transports, compte tenu de la nécessité, pour les pays en développement, d'une période d'adaptation qui leur permette de répondre à leurs besoins technologiques ou liés à leur développement. Il y aurait un moyen direct de permettre aux marchés de faire entrer en ligne de compte le risque de changements climatiques : ce serait d'assurer que les prix de tous les combustibles reflètent entièrement leurs coûts et avantages marginaux et environnementaux à long terme, ainsi que leurs coûts et leurs avantages du point de vue social.
- (15) Convient qu'il est opportun de faire enquête sur les cibles quantitatives des émissions afin de limiter ou de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, et encourage le GIEC à inclure une analyse des options en matière de cibles dans leur rapport provisoire qui doit être présenté en 1990.
- (16) Reconnaît la nécessité de stabiliser, tout en assurant un développement stable de l'économie mondiale, les émissions de CO<sub>2</sub> et les émissions d'autres gaz à effet de serre qui ne sont pas soumis à contrôle par le Protocole de Montréal. Les pays industrialisés reconnaissent qu'ils devraient réaliser cette stabilisation le plus tôt possible, à des niveaux qui seront envisagés par le GIEC et par la Deuxième Conférence mondiale sur le climat de novembre 1990. De l'avis de nombre de ces pays, cette stabilisation des émissions de CO<sub>2</sub> devrait être effectuée en tant que première étape au plus tard d'ici l'an 2000.

Demande instamment à tous les pays industrialisés de soutenir le processus du GIEC en faisant enquête sur la possibilité d'atteindre des objectifs pour la limitation ou la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, par exemple en réduisant de 20 % les niveaux d'émission de CO<sub>2</sub> d'ici 2005 comme l'a recommandé la Conférence scientifique mondiale sur l'atmosphère en évolution à Toronto en 1988.

Demande instamment à tous les pays industrialisés d'intensifier leurs efforts à cet égard, tout en assurant un développement durable et en tenant compte des circonstances particulières des divers pays.

- (17) Reconnaît que les pays industrialisés qui ont encore des besoins relativement faibles en énergie, besoins que l'on peut raisonnablement voir augmenter au rythme de leur développement, peuvent avoir des cibles qui tiennent compte de ce développement.
- (18) Invite le GIEC à présenter l'analyse et les conclusions mentionnées ci-dessus à la Deuxième Conférence mondiale sur le climat en novembre 1990.
- (19) Reconnaît que les pays en développement doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs futurs pour les émissions de CO<sub>2</sub> et les puits, compte tenu de leurs besoins de développement et dans les limites de leurs moyens financiers et techniques. La coopération internationale, là où elle s'exerce, contribuerait utilement à une action plus poussée. Les nouveaux processus ou industries à introduire devraient, dans toute la mesure possible, comporter des technologies qui soient plus efficaces du point de vue de l'énergie et créent moins de pollution que les technologies actuelles.
- (20) Reconnaît que les pays en développement auront besoin d'une aide financière et technique, y compris d'assistance en matière de formation; il s'agit notamment de renforcer les mécanismes pertinents afin que ces pays soient en mesure de gérer, d'exploiter et de conserver leurs ressources forestières d'une manière durable et qui ne nuise pas à l'environnement. C'est un facteur qui devait aussi contribuer à la lutte contre l'érosion et la désertification. La prise en compte par le marché de la valeur totale des forêts, y compris des valeurs non liées au bois est une condition préalable si l'on veut que les pays en développement soient en mesure d'utiliser avec succès cette aide financière et technique pour une gestion soutenable des forêts.



- (21) Convient de rechercher un équilibre global entre le déboisement d'une part et une saine gestion des forêts et le reboisement d'autre part. Une croissance mondiale nette des forêts de 12 millions d'hectares par an au début du siècle prochain devrait être considérée comme un but provisoire.

Demande au GIEC d'examiner la possibilité d'atteindre ce but. À cette fin, le taux mondial de déboisement doit être ralenti entre autres par la suppression des pluies acides et autres polluants et des incendies et grâce à la réduction des pressions qui s'exercent sur les biotes. De saines pratiques de gestion des forêts doivent être encouragées et, en même temps, des programmes énergiques de foresterie doivent être élaborés dans les zones tempérées comme dans les zones tropicales; la diversité biologique doit être maintenue; les stratégies qui cherchent à résoudre les questions de changement climatique par la gestion des forêts et le reboisement doivent s'intégrer aux stratégies qui visent à assurer la durabilité d'autres valeurs fondées sur les forêts entraînent l'établissement de plans complets d'utilisations multiples là où c'est indiqué, mais compte tenu des populations qui vivent sur des terres forestières ou en dépendent pour leur subsistance.

Accueille avec satisfaction l'oeuvre accomplie, dans ce sens par le Plan d'action sur les forêts tropicales et par l'Organisation internationale du commerce du bois.

#### CHLOROFLUOROCARBURES (CFC)

- (22) Accueille avec satisfaction l'engagement des pays industrialisés de modifier le Protocole de Montréal et d'éliminer graduellement, d'ici l'an 2000, la production et la consommation des chlorofluorocarbures contrôlés et, dès que ce sera possible, celles d'autres substances contrôlées qui appauvrissent la couche d'ozone. Demande instamment à tous les pays de devenir parties à la Convention pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal. Pour faciliter cette participation étendue, les parties au Protocole de Montréal devraient envisager d'urgence des modifications appropriées de cet instrument. Demande instamment aux pays industrialisés d'avoir recours à des moyens financiers et autres pour aider les pays en développement à éliminer le plus tôt possible leur production et leur consommation de substances contrôlées, en leur offrant des moyens suffisants pour qu'ils respectent leur date cible. Il conviendrait d'encourager la mise au point de technologies et de produits de remplacement dans les pays en développement.

## AUTRES GAZ À EFFET DE SERRE

- (23) Recommande que l'élaboration et la mise en oeuvre de moyens précis de limiter les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> et les CFC soient énergiquement poursuivies, compte tenu de la situation particulière des pays en développement.

## RÉUNION MINISTÉRIELLE

- (24) Reconnaît la nécessité de convoquer une Conférence ministérielle pour l'examen du rapport provisoire du GIEC. La Conférence entérine le plan d'organisation par l'OMM, le PNUE, l'UNESCO et le CIUS d'une réunion de ce genre dans le cadre de la Deuxième Conférence mondiale sur le climat qui doit avoir lieu en novembre 1990.

## FINANCEMENT

- (25) Recommande que les institutions existantes d'aide au développement et d'aide financière, notamment les Banques multilatérales de développement, les programmes d'aide bilatérale, les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, ainsi que les organisations à vocation scientifique et technologique accordent une plus grande attention aux questions de changement climatique dans le cadre de leurs programmes environnementaux et autres programmes pertinents et assurent un financement élargi, au besoin à des conditions de faveur. En outre, il convient de renforcer et de financer la coopération régionale et sous-régionale de manière que les initiatives requises à ce niveau puissent être mises en oeuvre.
- (26) Recommande que des ressources supplémentaires soient mobilisées avec le temps pour aider les pays en développement à prendre les mesures nécessaires à l'égard des changements climatiques, mesures qui doivent être compatibles avec les exigences de leur développement.

Recommande en outre que l'on évalue l'ampleur des ressources nécessaires. Ces évaluations devraient comprendre, entre autres, des études par pays et porter sur les capacités des institutions et mécanismes existants de répondre aux besoins de financement identifiés, d'une manière analogue aux approches adoptées dans le cadre du Protocole de Montréal.

Il faudrait envisager en outre la nécessité de facilités de financement, dont un mécanisme de compensation et un nouveau fonds international, et définir leur relation avec les mécanismes de

financement actuels, tant multilatéraux que bilatéraux. Ce financement doit être relié à la mise en oeuvre d'une convention future sur le climat et de protocoles connexes. Dans l'intervalle, l'ensemble des pays donateurs est invité à fournir de l'aide aux pays en développement à l'appui des actions visant à remédier au changement climatique.

- (27) Recommande que le financement international porte initialement sur ce qui suit :
- i) financement d'une élimination graduelle des CFC dans les pays en développement dans le contexte du Protocole de Montréal;
  - ii) promotion d'une utilisation efficiente de l'énergie, y compris de technologies appropriées d'utilisation finale, recours plus étendu à des combustibles non fossiles et mise en valeur de sources d'énergie ayant des émissions plus faibles de gaz à effet de serre, et utilisation de sources d'énergie renouvelables;
  - iii) appui financier accru à la protection des forêts et à l'amélioration de la gestion des forêts, par exemple par l'intermédiaire du Plan d'action sur les forêts tropicales, du Plan d'action pour combattre la désertification, de l'Organisation internationale du bois tropical et d'autres organisations internationales pertinentes;
  - iv) aider les pays en développement à planifier les solutions à apporter aux problèmes posés par le changement climatique;
  - v) mettre les pays en développement en mesure de participer au processus du GIEC et aux autres réunions internationales sur la question;
  - vi) effectuer de la recherche et du contrôle;
  - vii) prendre des mesures pour le transfert de technologie vers les pays en développement et le développement de la technologie dans ces pays;
  - viii) promotion de la sensibilisation du public, de l'éducation, du développement institutionnel et du perfectionnement de la main d'oeuvre.

Par la suite, l'application des ressources financières pourrait s'étendre, entre autres, aux principales sources d'énergie qui n'ont pas un caractère nuisible pour l'environnement ou n'en ont guère, ainsi qu'aux mesures visant à réduire d'autres émissions mondiales d'origine anthropique de gaz à effet de serre.

#### RECHERCHE ET CONTRÔLE

- (28) Demande instamment à tous les pays et aux organisations pertinentes d'accroître leurs activités de recherche et de contrôle portant sur le changement

climatique et de fournir des bases de données adéquates sur les émissions. Demande aussi instamment aux États de coopérer à la coordination internationale de ces activités et à les soutenir davantage, en s'appuyant sur des programmes internationaux comme le Programme climatique mondial et le Programme international géosphère-biosphère, de même que sur les rôles actuels du PNUE, de l'OMM, du CIUS, de l'AIE, de l'UNESCO, de la CIO, du PIGB et d'autres organismes internationaux compétents. Il conviendrait d'examiner le renforcement des aspects opérationnels de leurs travaux.

Recommande que l'on effectue davantage de recherche d'ici 1992 sur les sources et les puits des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> et les CFC, comme le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) et l'ozone troposphérique (O<sub>3</sub>), ce qui comprend davantage de recherche sur l'effet de l'océan sur la concentration de gaz à effet radiatif dans l'atmosphère.

#### CONVENTION SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- (29) 1. Demande instamment à tous les pays de se joindre au travail qui se poursuit au sein du PNUE et de l'OMM par l'intermédiaire du GIEC et d'intensifier ce travail en vue de la compilation d'éléments pour une convention cadre sur le changement climatique, de sorte que les négociations à cet égard puissent commencer le plus tôt possible après l'adoption du rapport provisoire du GIEC.
2. Recommande que cette convention soit rédigée de manière à obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible de pays, répartis de la façon la plus équilibrée possible.
3. Reconnaît qu'à cette fin la convention-cadre et les protocoles s'y rattachant doivent amener les parties à s'engager entre autres à :
  - améliorer la recherche et l'observation systématique du climat afin de déceler et de contrôler les variations et les changements climatiques;
  - prendre des mesures afin de remédier aux émissions de gaz à effet de serre et aux effets du réchauffement du globe;
  - à s'occuper des besoins financiers particuliers des pays en développement pour ce qui est de l'accès à la technologie et du transfert de technologie; et
  - à renforcer la gestion soutenable des forêts.

4. Reconnaît en outre qu'en élaborant la convention-cadre sur le changement climatique il faudrait accorder une attention particulière à des dispositions concernant des procédures et des pouvoirs appropriés de prise de décision.
5. Demande instamment à toutes les parties en cause ou devant être en cause dans les négociations de faire tout leur possible pour achever ces négociations afin d'assurer l'adoption de la convention dès 1991 si possible et, au plus tard, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992.
6. Estime que dans la préparation de la convention-cadre et des protocoles, il faudrait tenir compte des aspects pertinents de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, ainsi que des approches innovatrices que pourrait exiger le caractère complexe du problème.

- (30) Recommande que la présente déclaration et les documents d'appui soient transmis au GIEC à la fin de la Conférence pour plus ample examen et action.

**SECTION 4**

## DECLARATION DE LANGKAWI SUR L'ENVIRONNEMENT

Nous, Chefs de gouvernement du Commonwealth, représentant le quart de la population du globe et un large éventail d'intérêts internationaux, sommes profondément préoccupés par la grave détérioration de l'environnement et par la menace qui en résulte pour le bien-être de la présente génération et des générations futures. Tout retard quant aux mesures à prendre pour arrêter cette détérioration progressive se soldera par des dommages permanents et irréversibles.

2. La menace qui pèse à l'heure actuelle sur l'environnement, et qui préoccupe l'humanité toute entière, est essentiellement le produit de la gestion négligente de l'environnement et des ressources naturelles pratiquée dans le passé. Des décennies de pollution par les industries et d'autres sources, y compris l'élimination peu sûre de déchets toxiques, l'incinération de combustibles fossiles, les essais nucléaires et des pratiques non viables dans les secteurs de l'agriculture, des pêches et de la foresterie ont tous contribué à la dégradation de l'environnement.

3. Les grands problèmes écologiques mondiaux sont "l'effet de serre" (qui peut être à l'origine de changements climatiques majeurs susceptibles de provoquer des inondations et des sécheresses et de hausser le niveau de la mer), l'appauvrissement de la couche d'ozone, les pluies acides, la pollution marine, l'érosion des sols et l'extinction de nombreuses espèces de faune et de flore. Certains pays en développement sont également aux prises avec des problèmes environnementaux distincts, amenés par la pauvreté et par les pressions démographiques. En outre, certaines îles et certaines terres basses dans d'autres pays sont menacées par une élévation possible du niveau de la mer.

4. Bon nombre de problèmes environnementaux transcendent les frontières et les intérêts nationaux et appellent la coordination des efforts à l'échelle internationale, tout particulièrement dans les secteurs qui échappent à la juridiction nationale et où il y a pollution transfrontière sur terre et dans les océans, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique.

5. La protection de l'environnement doit faire l'objet d'une approche équilibrée, et il faut accorder l'importance voulue à la promotion de la croissance économique et du développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté, la satisfaction des besoins essentiels et l'amélioration de la qualité de la vie. La responsabilité d'un meilleur environnement doit être également partagée et le rôle des pays en développement à cet égard, dûment pris en compte.

6. La croissance économique est une condition sine qua non du développement durable. Ce développement suppose que les préoccupations environnementales font partie intégrante de la planification et des politiques économiques. Les préoccupations environnementales ne doivent pas servir à assujettir l'aide et le financement du développement à de nouvelles conditions, ni doivent-elles servir de prétexte à la création d'entraves injustifiées au commerce.

7. Pour être efficaces, les programmes internationaux et nationaux en matière d'environnement exigent la mise en oeuvre de stratégies qui se renforcent l'une l'autre, ainsi qu'un engagement à tous les niveaux de la société - qu'il s'agisse des gouvernements, des particuliers et des organisations, de l'industrie ou des milieux scientifiques.

8. Reconnaissant que l'environnement que nous partageons oblige toutes les nations à un même avenir, nous, Chefs de gouvernement du Commonwealth, sommes résolus d'agir collectivement et nous engageons individuellement en faveur du programme d'action suivant:

- Préconiser les politiques et les programmes qui permettent de réaliser le développement durable, notamment par la mise au point de techniques nouvelles et améliorées en vue d'intégrer la dimension environnementale aux prises de décisions sur le plan économique;
- Renforcer et appuyer l'élaboration de mécanismes internationaux de financement ainsi que de procédures appropriées de prise de décisions pour répondre aux besoins en matière de protection de l'environnement, ce qui consistera notamment à aider les pays en développement à avoir accès aux technologies environnementales nécessaires et à en obtenir le transfert, et ce d'une manière qui prenne en considération les projets de création d'un fonds international pour l'environnement et d'un fonds pour la protection de la planète;
- Soutenir les travaux du Groupe intergouvernemental PNUE/OMM sur l'évolution du climat (GIEC);
- Demander que soit conclue rapidement une convention internationale afin de protéger et de conserver le climat planétaire et, dans ce contexte, louer les efforts des gouvernements membres visant à faire progresser la négociation d'une convention cadre sous les auspices de l'ONU;



- Appuyer les conclusions et les recommandations du rapport du groupe d'experts du Commonwealth sur l'évolution du climat, afin qu'elles permettent d'amorcer une démarche concrète visant à élaborer des stratégies pour s'adapter aux changements climatiques et pour réduire les émissions de gaz produisant l'effet de serre, ainsi que pour apporter une importante contribution aux travaux du GIEC;
- Appuyer les mesures visant à améliorer la conservation de l'énergie et la consommation rationnelle de l'énergie;
- Favoriser la réduction et, éventuellement, l'élimination graduelle des substances qui amenuisent la couche d'ozone;
- Favoriser le reboisement et l'agriculture dans les pays développés et en développement de manière à arrêter l'accumulation de gaz carbonique dans l'atmosphère et à mettre un frein à la dégradation des terres et des cours d'eau.
- Renforcer les efforts déployés par les pays en développement en ce qui touche la gestion durable des forêts ainsi que la fabrication et l'exportation par ces pays de produits forestiers à forte valeur ajoutée et, à cet égard, favoriser les activités de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que le plan d'action pour l'utilisation des forêts tropicales de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; enfin, prendre note des recommandations de la 13<sup>e</sup> Conférence du Commonwealth sur la sylviculture;
- Appuyer les activités se rapportant à la conservation de la diversité biologique et des ressources génétiques, notamment la conservation de zones importantes de forêt vierge et autres habitats naturels protégés;
- Aider les pays insulaires et se trouvant au-dessous du niveau de la mer dans leurs efforts pour protéger leurs territoires ainsi que leurs écosystèmes marins naturels qui sont vulnérables aux effets de la montée du niveau de la mer;

- Décourager et restreindre les pratiques de pêche incompatibles avec le développement durable et chercher à interdire la pêche au tramail et la pêche pélagique au filet dérivant;
- Appuyer les efforts visant à empêcher la pollution marine, notamment en réduisant les déversements de déchets toxiques dans l'océan;
- Renforcer les mesures internationales permettant d'assurer la gestion et l'élimination sans risque des déchets dangereux, ainsi que de réduire les déplacements transfrontière, notamment pour empêcher l'accumulation de ces déchets dans les pays en développement;
- Participer aux accords internationaux pertinents ayant trait à l'environnement, et favoriser la mise au point d'instruments nouveaux et innovateurs pouvant bénéficier d'un très large appui afin de protéger l'environnement; et
- Renforcer les institutions nationales, régionales et internationales responsables de la protection de l'environnement, et favoriser la création de programmes concrets pour l'éducation en matière d'environnement afin d'accroître la sensibilisation et l'appui du public.

9. Nous, Chefs de gouvernement du Commonwealth, décidons de prendre des mesures immédiates et positives sur la base du programme ci-dessus. À cet égard, nous nous engageons à donner notre plein appui pour la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992.

10. Nous demandons à la communauté internationale de se joindre à nous dans ces démarches.

Fait par les Chefs de gouvernement du Commonwealth à Langkawi, Malaysia.

Langkawi  
Le 21 octobre 1989

REUNION DES CHEFS DE GOUVERNEMENT  
DU COMMONWEALTH

KUALA LUMPUR

18 - 24 octobre 1989

COMMUNIQUÉ

Environnement et évolution du climat

91. Les Chefs de gouvernement ont publié la Déclaration de Langkawi sur l'environnement, qui établit un programme d'action.

92. Ils ont discuté de l'évolution du climat en se fondant sur le rapport du Groupe d'experts du Commonwealth. Ils ont demandé au Secrétaire général de désigner un groupe d'experts de l'environnement qui suivrait et évaluerait les développements dans ce domaine en tenant compte du travail du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, et qui s'occuperait au besoin d'autres questions environnementales.

93. Les Chefs de gouvernement ont noté avec satisfaction l'offre généreuse du Président de la Guyana, qui a proposé de réserver une partie de la forêt tropicale amazonienne de son pays pour un projet pilote mené sous les auspices du Commonwealth et qui serait axé sur l'utilisation durable de la forêt et sur la conservation des espèces. Ils ont demandé au Secrétaire général d'organiser une mission exploratoire de haut niveau afin de discuter plus à fond de cette offre avec les autorités guyanaises.

94. Les Chefs de gouvernement se sont réjouis de l'invitation lancée par le Premier ministre d'Australie aux pays du Commonwealth en développement de prendre part à un programme d'assistance technique dans le cadre duquel serait dispensée la formation voulue pour évaluer les effets de l'évolution du climat sur la productivité des terres agricoles. Ils ont dit escompter une réponse positive à la lettre que le Premier ministre d'Australie allait adresser à tous les Chefs de gouvernement, et ils ont remercié l'Australie pour son empressement à financer la participation de stagiaires à ce programme.

95. Les Chefs de gouvernement ont également accueilli avec satisfaction l'annonce selon laquelle le Canada, pour marquer le quarantième anniversaire du Commonwealth, offrira quarante bourses d'étude par an durant cinq ans à titre de contribution

supplémentaire au FCCT. Afin de souligner l'adoption de la Déclaration de Langkawi, le Canada a proposé que ces bourses soient consacrées à des études environnementales.

96. Les Chefs de gouvernement ont pris note du rôle positif que les ONG (dont le Conseil du Commonwealth pour l'écologie humaine) et d'autres entités pourraient jouer en faisant mieux connaître les questions environnementales, notamment l'évolution du climat. Ils ont encouragé l'élaboration et le renforcement de mécanismes consultatifs entre les ONG et les gouvernements afin d'aider à clarifier les questions environnementales.

97. Les Chefs de gouvernement ont demandé au Secrétariat de renforcer sa capacité d'aider les gouvernements, sur demande, dans le domaine de l'environnement grâce à l'élaboration de politiques, et au moyen de l'assistance technique du FCCT, de manière à donner effet au Programme d'action figurant dans la Déclaration de Langkawi. Ils ont demandé au directeur général du FCCT de faire rapport à la prochaine réunion de hauts fonctionnaires du Commonwealth sur l'importance du soutien susceptible d'être accordé, par l'intermédiaire du FCCT, aux programmes traitant de questions

**SECTION 5**

NEUVIÈME CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT  
DES PAYS NON ALIGNÉS

NAC 9/EC/doc. 8/Rev. 3  
Le 7 septembre 1989  
Original: anglais

L'ENVIRONNEMENT

Les chefs d'État ou de gouvernement:

- Ont été grandement préoccupés par la détérioration constante de l'environnement. Si les tendances actuelles se maintiennent, l'équilibre écologique de la planète toute entière pourrait être perturbé et ses propriétés régénératrices menacées. Dans quelques décennies, le monde pourrait être aux prises avec une véritable catastrophe écologique;

- Ont noté que les aspects physiques et sociaux de la détérioration de l'environnement sont de plus en plus visibles dans les pays en développement. Ils ont confirmé que ces tendances sont la conséquence directe d'un élargissement de l'écart entre les niveaux de développement du Nord et du Sud, que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont intimement liées. La protection de l'environnement dans les pays en voie de développement doit être perçue comme faisant partie intégrante du développement et ne devrait pas être considérée isolément;

- Ont souligné la nécessité pour la communauté internationale de se pencher avec la plus grande assuidité sur la dégradation des éléments vitaux de la planète en accordant une attention toute particulière à la pollution de l'air et de l'eau, à la déplétion de la couche d'ozone, à la dégradation des sols, à la désertification et à la déforestation. En raison des pressions exercées par les modes actuels de production et de consommation, particulièrement dans les pays industrialisés, et de la nature même du système énergétique, le monde se dirige vers un développement non soutenable. À moins que des mesures concertées ne soient prises pour freiner ce processus, il aura à faire face dans quelques décennies à des conséquences imprévisibles. Dans ce contexte, ils ont noté avec préoccupation que certains pays industrialisés avaient de plus en plus tendance à imposer des mesures et conditions de l'extérieur lorsque venait le temps de s'occuper de questions d'ordre environnemental;

- Ont noté que la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement appelle une approche multilatérale globale afin que tous les aspects de la question soient pris en considération tout en privilégiant les priorités en matière de développement des pays en voie de développement et

en respectant le principe de la proportionnalité des parts et des responsabilités, tout en tenant compte des droits souverains de chaque pays à l'égard de ses ressources naturelles;

Les chefs d'État ou de gouvernement:

1. Ont exprimé la bonne volonté des pays non alignés à intensifier et promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement afin de prévenir la perturbation de l'équilibre écologique mondial.

2. Ont souligné la nécessité de s'entendre sur un concept de développement durable dans le but de promouvoir une coopération internationale efficace dans le domaine de la protection de l'environnement; le concept devrait nécessairement prévoir la satisfaction des besoins fondamentaux de tous les habitants de notre planète, une croissance économique stable, un développement accéléré des pays en voie de développement et une amélioration de la qualité de la vie;

3. Ont préconisé l'adoption de stratégies de développement qui tiennent compte de l'environnement et ont souligné que l'élaboration de ces stratégies, y compris l'exploitation des ressources naturelles d'un pays, demeure le droit souverain de chaque pays;

4. Ont insisté sur le fait que les pays industrialisés, qui sont les premiers responsables des dommages causés à l'environnement, doivent également assumer la responsabilité première à l'égard de la protection de l'environnement à l'échelle globale, ce qui comprend la fourniture de ressources supplémentaires aux pays en développement;

5. Ont fait valoir que les mesures internationales de contrôle de l'utilisation de substances nuisibles à l'environnement devraient avoir pour but de rectifier le déséquilibre qui existe entre les niveaux mondiaux de consommation et de production. Les régimes régulateurs qui cherchent à soumettre la production et la consommation de certaines substances à des contrôles internationaux doivent être accompagnés de mesures d'appui en vue de faciliter l'ajustement des pays en développement à de nouvelles normes. En particulier, ces mesures doivent prévoir des ressources financières supplémentaires nettes, l'accès à des technologies de remplacement non polluantes ainsi que le transfert de celles-ci. Dans ce contexte, ils ont recommandé que soit sérieusement prise en considération la création d'un fonds international spécial pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, qui financerait la recherche et le développement de technologies de substitution et faciliterait aux pays en développement l'accès à celles-ci;

6. Ont demandé que soit adoptées des mesures internationales efficaces, y compris des conventions et d'autres instruments juridiques pertinents, interdisant le déversement de déchets toxiques et autres déchets dangereux sur les territoires d'autres pays. Ils se sont engagés à maximiser les avantages du Programme de surveillance des déversements que le Mouvement a déjà établi en vue de faciliter la diffusion à vaste échelle de renseignements sur les activités des marchands de déchets toxiques et d'autres déchets dangereux et sur les routes clandestines que ces marchands empruntent. Ils ont également proposé que les pays industrialisés adoptent entre temps des mesures et des lois administratives sévères en vue d'interdire l'exportation de déchets toxiques et d'autres déchets dangereux vers d'autres pays, tout particulièrement vers les pays en développement;

7. Ont noté avec une profonde préoccupation que les changements climatiques qui s'effectuent à l'échelle de la planète risquent d'avoir pour les générations actuelles et futures de sérieuses répercussions d'ordre économique et social, et ont souligné qu'il importait de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires qui s'imposent, à l'échelle mondiale, à l'égard des changements climatiques et de leurs répercussions. Dans ce contexte, ils ont demandé que soit élaborée et adoptée de toute urgence une convention internationale sur la protection et la conservation du climat de la planète;

8. Ont demandé que tous les pays s'abstiennent de participer à des activités qui compromettraient la qualité de l'environnement marin et des conditions écologiques. À cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction les mesures qui ont été prises sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et ont demandé à tous les pays possédant de l'expérience dans ce domaine d'appuyer le PNUE, les organismes régionaux de protection de l'environnement et les divers pays dans leurs efforts en vue de protéger les océans et cours d'eau de la planète;

9. Ont prié instamment tous les pays, organismes onusiens et organisations non gouvernementales appropriés de continuer de fournir et d'accroître leur assistance aux pays - et tout particulièrement ceux d'Afrique - qui sont touchés par la désertification, la déforestation et l'érosion des sols, et de les soutenir dans leur lutte contre ces phénomènes et les répercussions néfastes de ceux-ci;

10. Ont demandé aux pays industrialisés et aux organismes internationaux appropriés de créer de nouveaux mécanismes et fonds - et de renforcer ceux qui existent déjà - dans le but de promouvoir le transfert aux pays en développement de nouvelles technologies non polluantes et de nouvelles technologies pour la protection et l'assainissement de l'environnement, et d'affecter - à des conditions spéciales - des ressources financières supplémentaires à la coopération en matière de protection de l'environnement;



11. Ont accueilli avec satisfaction la proposition en vue de convoquer en 1992 la deuxième conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, estimant qu'elle offrira une excellente occasion d'étudier, dans un cadre structuré, les questions de développement et de protection de l'environnement, et ont appuyé l'offre qu'a faite le Brésil d'accueillir la conférence. Ils ont également attaché une grande importance à la coordination, avant la conférence, des activités des divers pays non alignés et des autres pays en voie de développement. À cette fin, ils ont recommandé que les ministres des pays non alignés et des autres pays en voie de développement soient convoqués à une réunion spéciale qui se tiendra à un moment opportun avant la conférence.

**SECTION 6**

SOMMET DE L'ARCHE

LA DÉCLARATION ÉCONOMIQUE, 14 JUILLET 1989

---

## ENVIRONNEMENT

33) Le monde a pris conscience de la nécessité de mieux préserver l'équilibre écologique, notamment en ce qui concerne les graves menaces pesant sur l'atmosphère, et pouvant entraîner, à l'avenir, des modifications du climat. La pollution de l'air, des lacs, des rivières, des océans et des mers ; les pluies acides et les substances dangereuses ; la rapidité de la désertification et de la déforestation sont autant de sujets d'inquiétude grandissante. Une telle dégradation de l'environnement met en péril les espèces et compromet le bien-être des individus et des sociétés.

Il est urgent de prendre des mesures pour comprendre et protéger l'équilibre écologique. Nous nous efforcerons, ensemble, d'atteindre notre but commun : préserver un environnement sain et équilibré, afin de réaliser nos objectifs économiques et sociaux et de remplir nos obligations envers les générations futures.

34) Nous recommandons vivement à tous les pays de donner un nouvel élan à la recherche scientifique sur les

problèmes d'environnement, de développer les technologies nécessaires et de faire des estimations précises des coûts et des avantages économiques des politiques d'environnement.

Les incertitudes qui demeurent sur certaines de ces questions ne devraient pas retarder indûment notre action.

C'est pourquoi, nous demandons à tous les pays d'unir leurs efforts afin d'améliorer l'observation et la surveillance au plan mondial.

35) Nous pensons que la coopération internationale devrait également être développée dans le domaine de la technologie et des transferts de technologie, afin de réduire la pollution ou d'apporter des solutions alternatives.

36) Nous pensons que l'industrie a un rôle déterminant à jouer pour prévenir les pollutions à la source, réduire le volume des déchets, conserver l'énergie, ainsi que concevoir et commercialiser des technologies propres rentables. L'agriculture doit également apporter une contribution à la solution de problèmes d'environnement comme ceux de la pollution de l'eau, de l'érosion des sols et de la désertification.

37) La protection de l'environnement est inséparable du commerce, du développement, de l'énergie, de l'agriculture, des transports et de la planification économique. Il faut donc en tenir compte dans toute prise de décision économique. Politiques économiques et politiques de l'environnement se valorisent mutuellement.

Afin de parvenir à un développement durable, nous favoriserons une croissance économique compatible avec la protection de l'environnement. Les investissements liés à la

protection de l'environnement devraient contribuer à la croissance. A cet égard, il importe d'intensifier les efforts en vue d'une avancée technologique permettant de réconcilier croissance économique et protection de l'environnement.

Grâce à une évaluation précise des coûts, des avantages et des implications en termes de ressources de la protection de l'environnement, les gouvernements devraient être mieux à même de trouver le juste équilibre entre les décisions en matière de prix (par exemple taxes ou subventions) et de réglementation, en tenant compte, lorsque cela est possible, de la valeur des ressources naturelles.

Nous encourageons la Banque mondiale et les banques de développement régionales à intégrer la dimension de l'environnement dans leurs activités. Il sera demandé à des organisations internationales comme l'OCDE et l'Organisation des Nations unies ainsi qu'à ses institutions spécialisées de mettre en oeuvre de nouvelles techniques d'analyse qui aident les gouvernements à évaluer les mesures économiques nécessaires à une meilleure qualité de l'environnement. Nous demandons à l'OCDE, dans le cadre de ses travaux sur la prise en compte de l'environnement dans la décision économique, d'examiner comment élaborer certains indicateurs de l'environnement. Nous attendons de la Conférence des Nations Unies de 1992 qu'elle donne un élan supplémentaire à la protection de l'environnement.

38) Pour aider les pays en développement à remédier aux dommages passés et les encourager à prendre les mesures souhaitables en matière d'environnement, il convient d'envisager des incitations économiques incluant l'utilisation de mécanismes d'aide ainsi que des transferts spécifiques de technologie. Dans des cas particuliers, l'annulation de la dette née de l'aide publique au développement, et des accords

d'échange dette/nature, peuvent jouer un rôle utile pour la protection de l'environnement.

Nous soulignons également la nécessité de prendre en compte les intérêts et besoins des pays en développement en soutenant la croissance de leur économie et en répondant à leurs besoins financiers et technologiques visant à faire face aux problèmes d'environnement.

39) L'appauvrissement de la couche d'ozone de la stratosphère est un sujet de vive inquiétude et appelle une réaction rapide.

Nous nous félicitons des conclusions de la conférence d'Helsinki, édictant entre autres l'arrêt complet, dès que possible et au plus tard à la fin du siècle, de la production et de la consommation des chloro-fluorocarbones visés par le Protocole de Montréal. Les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui ne figurent pas dans le Protocole de Montréal, appellent aussi une attention particulière. Nous encouragerons la mise au point et l'utilisation de substances et de technologies de remplacement appropriées. Il conviendrait d'accorder davantage d'importance aux projets offrant des substituts aux chloro-fluorocarbones.

40) Nous préconisons que des efforts soient mis en commun pour limiter les émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre susceptibles de provoquer des changements climatiques, mettant en danger l'environnement et donc l'économie. Nous soutenons avec vigueur les travaux entrepris à ce sujet par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat.

Il est indispensable de renforcer le réseau mondial d'observatoires de surveillance des gaz à effet de serre et de

soutenir l'initiative prise par l'Organisation météorologique mondiale de créer un réseau mondial de référence pour détecter les modifications climatiques.

41) Nous considérons qu'un meilleur rendement énergétique pourrait contribuer notablement à ces objectifs. Nous invitons instamment les organisations internationales concernées à favoriser l'adoption des mesures, notamment économiques, visant à améliorer la conservation de l'énergie et plus généralement à promouvoir un usage efficace de toutes les formes d'énergie, avec les techniques et technologies adéquates.

Nous sommes attachés au maintien des normes les plus strictes de sécurité pour les centrales nucléaires et au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la sécurité de fonctionnement des centrales et de la gestion des déchets. Nous reconnaissons que l'énergie nucléaire joue aussi un rôle important en réduisant l'émission de gaz à effet de serre.

42) La déforestation porte également atteinte à l'atmosphère et doit cesser. Nous appelons à une gestion raisonnable des forêts en vue de préserver leur étendue dans le monde. Les organisations internationales compétentes seront invitées à achever leur rapport sur l'état mondial des forêts d'ici 1990.

43) La préservation des forêts tropicales est un enjeu de première importance, pour le monde entier. Tout en reconnaissant le droit souverain des pays en développement d'utiliser leurs ressources naturelles, nous appelons à une gestion avisée des forêts tropicales, qui assure la protection de toutes les espèces qu'elles abritent et préserve les droits traditionnels des communautés locales sur la terre et les



autres ressources. Nous saluons l'initiative allemande dans ce domaine comme source de progrès.

Nous recommandons l'application rapide du Plan d'action pour la forêt tropicale, adopté en 1986 dans le cadre de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Nous invitons les pays consommateurs comme les pays producteurs, réunis au sein de l'Organisation internationale des bois tropicaux, à unir leurs efforts pour assurer une meilleure préservation de ces forêts. Nous nous déclarons prêts à soutenir les efforts des nations ayant des forêts tropicales par une coopération financière et technique ainsi qu'au sein des organisations internationales.

44) Les forêts, lacs et cours d'eau des zones tempérées doivent être protégés contre les effets des polluants acides tels que le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote. Il est nécessaire de poursuivre activement les efforts entrepris dans ce sens au plan bilatéral et multilatéral.

45) La complexité croissante des problèmes liés à la protection de l'atmosphère requiert des solutions novatrices. De nouveaux instruments peuvent être envisagés. La conclusion d'une convention-cadre sur l'évolution du climat, destinée à fixer des orientations ou principes généraux, s'impose d'urgence pour mobiliser et rationaliser les efforts déployés par la communauté internationale. Nous nous félicitons des travaux qu'effectue actuellement le Programme des Nations unies pour l'environnement en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale, à partir des travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat et des résultats d'autres réunions internationales. Des protocoles spécifiques contenant des engagements concrets pourraient être intégrés dans ce cadre à mesure que les connaissances scientifiques le nécessitent et le permettent.

46) Nous condamnons l'utilisation aveugle des océans comme décharges pour les déchets polluants. La dégradation des eaux côtières pose un problème particulier. Animés par la volonté d'assurer une gestion rationnelle de l'environnement marin, nous soulignons l'importance de la coopération internationale pour sa protection et la conservation des ressources biologiques de la mer. Nous demandons aux organismes compétents des Nations Unies de préparer un rapport sur l'état des océans dans le monde.

Nous exprimons notre souci de développer au plan national, régional, et mondial, la capacité à maîtriser et à diminuer les conséquences des pollutions pétrolières en mer. Nous lançons un appel pressant à tous les pays pour qu'ils fassent un meilleur usage des technologies les plus récentes en matière de surveillance et d'assainissement. Nous invitons tous les pays à ratifier et appliquer les conventions internationales pour la prévention de la pollution des océans par les hydrocarbures. Nous demandons également à l'Organisation maritime internationale de présenter des propositions pour développer la prévention.

47) Nous nous engageons à assurer la mise en oeuvre des réglementations existantes en matière d'environnement. A cet égard, nous notons avec intérêt l'initiative du gouvernement italien d'organiser, en 1990, un forum sur le droit international de l'environnement, auquel participeront des universitaires, des experts scientifiques et des fonctionnaires. Ce forum examinera l'utilité d'une synthèse des réglementations existantes ainsi que, de façon approfondie, les aspects juridiques de la question de l'environnement au plan international.

48) Nous recommandons le renforcement des institutions existantes chargées de l'environnement au sein du système des Nations Unies. En particulier, le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit de manière urgente être renforcé et bénéficier d'un soutien financier accru. Certains de nos pays sont convenus que la création d'une nouvelle institution dans le cadre des Nations Unies méritait aussi d'être prise en considération.

49) Nous avons pris acte du rapport de la sixième conférence sur la bioéthique, qui s'est tenue à Bruxelles et a étudié l'élaboration d'un code universel d'éthique, en matière d'environnement, fondé sur le concept de "gestion responsable et avisée de la nature par l'homme".

50) Les inondations catastrophiques qui dévastent périodiquement le Bangladesh, l'un des pays les plus pauvres et les plus densément peuplés au monde constituent un motif de préoccupation pour le monde entier.

Nous soulignons l'urgence d'une action efficace et coordonnée de la communauté internationale pour soutenir le Gouvernement du Bangladesh, en vue de trouver à ce problème majeur des solutions rationnelles aux plans technique, financier, économique et écologique. Dans cet esprit, nous prenons acte des différentes études relatives à la maîtrise des inondations, engagées par la France, le Japon, les Etats-Unis et le Programme des Nations Unies pour le développement et examinées par des experts de tous nos pays. Nous nous félicitons de ce qu'à la suite de ces études, la Banque mondiale accepte de coordonner les efforts de la communauté internationale afin que soient mis en place les moyens nécessaires pour atténuer les conséquences des inondations. Nous nous félicitons également de l'accord de la Banque mondiale pour présider une réunion qui se tiendra d'ici

la fin de cette année au Royaume-Uni, à l'invitation du Gouvernement du Bangladesh, et rassemblera les pays désireux de prendre part activement à ce programme.

51) Nous apportons notre soutien politique à des projets tels que le projet de création d'un Observatoire des zones sahariennes, pour suivre l'évolution d'un milieu aride, fragile dont la dégradation ne cesse de s'accroître afin de le protéger de manière plus efficace

SECTION 7

Distribution:  
LIMITÉE

ECA/NRD/ARCED/MC/3  
Le 16 juin 1989

Original: ANGLAIS

LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE/  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE RÉGIONALE AFRICAINE  
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Kampala, Ouganda, des 12 au 16 juin 1989

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the lower middle section.

Large block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a body of text or a list.



LA DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN AFRIQUE

Adoptée lors de la première Conférence régionale africaine sur l'environnement et le développement durable

tenu à Kampala (Ouganda) entre les 12 et 16 juin 1989

VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Nous, les ministres de l'Environnement, de la Planification et de l'Éducation de même que les représentants d'organismes de la jeunesse et de la femme et d'organisations non gouvernementales de 35 pays d'Afrique, réunis à Kampala du 12 au 16 juin 1989,

Étant conscients de l'importance vitale que revêtent la conservation de l'environnement, la gestion de notre développement économique et social et la survie des générations actuelles et futures de nos pays;

Réaffirmant notre conviction que le développement économique qui mène à la dégradation de notre environnement et à la déplétion de nos ressources naturelles n'est tout simplement pas durable;

Étant convaincus qu'il ne faut plus appeler développement le développement qui n'est pas durable;

Reconnaissant que le développement durable constitue pour l'Afrique une priorité qui exige un engagement politique et la mobilisation de nos ressources naturelles ainsi que la coopération effective aux niveaux sous-régional, régional et mondial;

Nous engageons à réaliser un développement durable pour tous nos pays d'Afrique.



## RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT POLITIQUE ET RÉORIENTATION.

1. Nos pays doivent déjà faire face à de nombreux problèmes de pollution de l'environnement et de déplétion des ressources naturelles occasionnés par les diverses politiques et exigences nationales et internationales. La dégradation actuelle de l'environnement conjuguée au fardeau sans cesse croissant de notre dette extérieure, au fléchissement des termes de l'échange et à d'autres conditions économiques défavorables à l'échelle internationale ont déjà amoindri nos capacités à subvenir aux besoins actuels de nos peuples et aux besoins futurs des générations à venir.
2. Nous décidons donc d'accélérer le processus de modification et d'innovation de pratiques et de politiques en matière de développement qui soient valables du point de vue de la protection de l'environnement, soutenables sur le plan économique et acceptables au niveau social.
3. Nous nous engageons à intégrer les questions d'ordre environnemental à toutes les politiques sectorielles et économiques actuelles ou futures afin de garantir que celles-ci protègent et améliorent l'environnement et les ressources naturelles dont dépendent la santé et le bien-être de nos peuples. Nous devons également commencer à mettre en œuvre de nouveaux programmes de développement durable qui accroîtront notre capacité de répondre dès maintenant aux besoins pressants de nos peuples sans compromettre les perspectives d'avenir des générations futures.
4. Nous décidons donc de veiller à ce que les institutions chargées de la gestion des ressources environnementales disposent des statuts juridiques, de l'autorité administrative et des mécanismes de soutien nécessaires à la coordination, qui leur permettront de s'acquitter de leurs responsabilités; nous décidons également de mettre sur pied de nouvelles institutions, au besoin.
5. Nous décidons en outre de mettre au point des stratégies et des technologies africaines dans les domaines de la production, de la préservation, de l'entreposage, de la distribution et de la consommation qui stimuleront la croissance économique durable et fourniront des gagne-pain dans les régions rurales où se retrouve la majorité de nos populations. Nous devrions adopter, par la même occasion, des stratégies communes concernant les technologies qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur notre environnement.

6. Dans le but d'assurer avec une plus grande équité une reprise de notre croissance économique et de répondre aux besoins fondamentaux de vivres, d'eau, d'énergie et d'emplois de nos peuples, nous décidons de prendre des mesures immédiates au sujet des questions et objectifs prioritaires suivants dans le but de réaliser un développement durable dans nos pays et sur notre continent.

- gérer les changements et les pressions démographiques
- atteindre l'autosuffisance et garantir la sécurité sur le plan alimentaire
- assurer l'utilisation efficiente et équitable des ressources en eau
- garantir une autosuffisance accrue en matière de ressources énergétiques
- optimiser la production industrielle
- protéger les espèces et les écosystèmes
- prévenir et renverser la désertification

#### LA TRANSITION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

7. Il faudra une période de transition de plusieurs années, voire de décennies, pour effectuer le passage entre les processus de développement actuels, qui sont souvent destructeurs, et les processus de développement durable. La durée et l'issue favorable de cette transition dépendront de l'engagement politique ferme et continu que devront prendre nos pays au plus haut niveau, du rôle actif que devra assumer un public engagé et informé et des programmes pragmatiques d'action nationale et de coopération régionale et sous-régionale.
8. Nous avons donc fait nôtres les "Priorités en vue d'une action immédiate" en ce qui concerne les sept questions et objectifs prioritaires, afin de réaliser un développement durable en Afrique. Nous décidons, dès aujourd'hui, de commencer à les mettre immédiatement en oeuvre dans nos propres pays.
9. Nous demandons à la communauté internationale d'appuyer, dans un esprit de franche collaboration entre les États, les efforts que nous déployons en vue d'assurer notre avenir à tous.
10. De notre côté, nous nous engageons à reproduire la Conférence de Kampala sur le développement durable aux niveaux national et sous-régional afin d'intégrer le programme d'action et de l'intégrer aux stratégies et politiques nationales et sous-régionales; nous nous engageons également à assurer périodiquement le suivi de la mise en oeuvre du programme d'action. Nous demandons au Secrétariat de la CEA et au Directeur exécutif du PNUE, avec la coopération d'autres organismes internationaux, régionaux

et sous-régionaux appropriés, de nous appuyer dans toute la mesure du possible afin d'assurer un suivi aux niveaux national et sous-régional.

Fait à Kampala, le 16 juin 1989.

SECTION 8

RÉUNION DU CONSEIL DE L'OCDE AU NIVEAU  
DES MINISTRES

31 mai - 1 juin 1989

COMMUNIQUÉ

Construire sur les acquis des années 80

4. viii Amélioreront la protection et la gestion de l'environnement, en particulier par une meilleure intégration des processus de décision en matière d'économie et d'environnement, afin d'assurer un développement durable pour les générations présentes et future.

29. Une détérioration continue de l'environnement compromettra la réalisation d'un développement économique durable et l'amélioration de la qualité de vie de tous. Il est donc indispensable que tous les pays participent activement à la solution de l'ensemble des problèmes d'environnement, notamment ceux qui ont une dimension planétaire. Les pays de l'OCDE ont une responsabilité particulière à cet égard. Les diverses conférences et réunions à haut niveau qui se sont tenues récemment apportent une contribution importante à la coopération internationale dans ce domaine.

30. Etant donné l'ampleur et l'urgence des problèmes d'environnement et les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les plans économique, social et écologique, toutes les organisations compétentes, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales, devront se mobiliser de la manière la plus efficace et la plus efficiente. L'OCDE coopérera sans réserve à cette entreprise et, s'appuyant sur les travaux qu'elle mène depuis plus de vingt ans dans ce domaine, elle privilégiera les aspects sur lesquels elle peut, de par sa composition et sa structure, apporter une contribution particulière.

31. Les Ministres réaffirment qu'il est essentiel d'intégrer de façon plus systématique et plus efficace les décisions dans les domaines de l'environnement et de l'économie, afin de contribuer à un développement économique durable. Mettant à profit ses compétences en matière d'analyse économique, l'OCDE s'emploiera à donner aux décisions relatives à l'environnement une solide base analytique ayant trait aux coûts, avantages et répercussions sur les ressources des propositions et initiatives dans ce domaine ainsi qu'aux diverses lignes d'action envisageables et s'efforcera, le cas échéant, de mettre au point des moyens d'assurer que les considérations d'environnement soient intégralement prises en compte dans l'élaboration des politiques économiques. On s'attachera tout particulièrement à amorcer une réflexion dans des domaines comme : l'intégration des considérations d'environnement dans les modèles de

croissance économique ; l'analyse des relations entre environnement et échanges ; les moyens de mettre les mécanismes de prix et autres mécanismes au service des objectifs d'environnement ; l'évaluation des coûts et avantages économiques des moyens, technologiques notamment, de faire face aux problèmes atmosphériques, climatiques, marins et autres problèmes d'environnement de dimension planétaire (en coordination avec les travaux menés par d'autres instances compétentes) ; et l'approfondissement, dans une optique économique, du concept de "développement durable".

32. A cet égard, la recherche intensive de nouvelles percées technologiques est un élément important pour parvenir à concilier croissance économique et protection de l'environnement. L'OCDE examinera les incitations et les obstacles à l'innovation et à la diffusion de technologies respectant l'environnement. Elle favorisera aussi des échanges d'information plus larges sur les choix technologiques.

33. L'industrie, elle aussi, a un rôle central à jouer face aux enjeux des années 90 en matière d'environnement, notamment en tenant compte des préoccupations environnementales dans ses décisions économiques. Dans ce contexte, l'OCDE continuera à favoriser et à soutenir une coopération plus étroite entre les gouvernements et l'industrie. Des progrès ont été amorcés dans des domaines comme la réduction du volume des déchets, la mise en oeuvre de procédés industriels permettant d'économiser l'énergie et les matières premières, la conception et la commercialisation de "technologies propres" rentables et le développement d'une industrie de la dépollution et de la gestion de l'environnement économiquement viable. On s'emploiera plus largement à analyser les dimensions économiques de ces activités et de ces tendances, et à favoriser les échanges d'informations sur les innovations et choix technologiques. La Conférence OCDE-BIAC sur les problèmes de l'environnement et les politiques industrielles dans les années 90, prévue pour octobre, est un exemple à cet égard. Le secteur agricole a également un rôle de premier plan à jouer dans la solution de problèmes d'environnement tels que l'érosion des sols et la pollution des eaux.

34. Une étroite coopération, impliquant l'AIE et l'AEN, sera maintenue en ce qui concerne la relation cruciale entre l'environnement et l'énergie. Des politiques intégrées de nature à accroître encore plus la sécurité énergétique, la protection de l'environnement et la croissance économique doivent être mises en oeuvre. Etant donné que le risque de réchauffement général de la planète et de changement climatique devient de plus en plus évident et qu'il est nécessaire de réagir à ce problème, les Ministres préconisent une évaluation vigilante, sérieuse et réaliste, à l'échelon mondial, de la contribution que les politiques énergétiques sont susceptibles d'apporter pour relever ces défis et de leurs incidences économiques et sociales. Les gouvernements Membres devraient contribuer par leurs politiques énergétiques à la solution des problèmes d'environnement nationaux et internationaux. Suivant les orientations définies par les Ministres de l'AIE, ils s'engagent à agir, par le biais de leur politique énergétique respective, dans le sens de l'amélioration du rendement et des économies d'énergie, du développement de technologies nouvelles, et, lorsque les décisions

prises à l'échelon national envisagent l'utilisation de l'énergie nucléaire, à assurer le maintien et l'amélioration de la sûreté dans la construction, l'exploitation et l'évacuation des déchets. Le secteur des transports revêt aussi une importance particulière pour l'environnement. L'OCDE participe activement à la préparation d'une réunion ministérielle de la CEMT sur le thème des transports et de l'environnement qui aura lieu en novembre 1989.

35. Les Ministres conviennent qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour résoudre les problèmes d'environnement à l'échelle mondiale. L'OCDE évaluera les résultats des politiques menées à cet égard dans les pays Membres. Sur la base des informations ainsi obtenues, l'Organisation s'emploiera à coordonner les politiques entre les pays Membres afin de promouvoir des mécanismes de transfert de technologie vers les pays en développement ; un arbitrage entre les coûts et avantages à long terme pour l'environnement et les objectifs de croissance économique à court terme ; la conception par les organisations d'aide au développement d'approches novatrices pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; et l'intégration des considérations d'environnement dans les programmes de développement, compte tenu des intérêts et des besoins légitimes des pays en développement soucieux de soutenir la croissance de leur économie, ainsi que des impératifs financiers et technologiques de la recherche de solutions aux problèmes d'environnement. Les Ministres se déclarent favorables à la mise au point de procédures appropriées d'évaluation des conséquences pour l'environnement de projets et programmes spécifiques de développement financés directement ou indirectement par des pays Membres. Ils reconnaissent qu'il est essentiel que le public soit conscient de l'impact sur l'environnement des projets envisagés.



SECTION 9

**RESOLUTION  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

**PREOCCUPES**

par la crise de l'environnement que connaît actuellement le monde et qui se manifeste à l'échelle planétaire par différents phénomènes : Dégradation de la couche d'ozone, réchauffement de l'atmosphère, déforestation, désertification, épuisement des sols, pollution des eaux et de l'atmosphère, déchets toxiques, braconnage, pluies acides, transfert dans les pays en développement des déchets dangereux ,

**CONVAINCUS**

que la croissance de tous les pays, notamment ceux en développement ne peut être assurée que par un essor économique fondé sur des politiques de protection et de conservation de l'environnement,

**RECONNAISSANT**

que tous les Etats du monde doivent observer les normes et les principes existants mais également que de nouveaux principes de droit international doivent être définis en la matière,

**NOTANT**

les importants progrès réalisés dans la concertation internationale sur les questions d'environnement dont particulièrement les conclusions de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de même que la constitution du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat et la tenue à Ottawa de l'Assemblée d'experts juridiques et politiques sur la protection de l'atmosphère,

## NOTANT

également que les Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à la Haye le 11 mars 1989 ont affirmé le besoin vital, urgent et global de solutions à ces problèmes par l'adoption de principes novateurs de droit international tant en ce qui concerne le processus de décision que l'assistance, et le développement, dans le cadre des Nations Unies, d'une nouvelle autorité institutionnelle, soit par le renforcement d'institutions existantes, soit par la création d'une institution nouvelle,

## CONVIENNENT

- que la préservation de la vie sur notre planète, sous ses multiples formes, est une responsabilité qui incombe à toutes les nations et à tous les peuples ;
- que tous les participants au processus de développement devraient accorder la priorité aux mesures qui favorisent un développement économique dans le respect de l'environnement ;
- que l'atmosphère et les océans sont des richesses communes inestimables qui doivent être gérées et protégées avec le plus grand soin contre toutes les formes d'abus ;
- qu'il faut renforcer les institutions internationales existantes du système des Nations Unies chargées des questions d'environnement et de protection du climat et de la biosphère ;
- qu'il faut poursuivre les efforts en vue de l'élimination complète des chlorofluorocarbones (CFC) contrôlés d'ici 1999 au plus tard ;
- qu'il faut définir et mettre en œuvre une stratégie énergétique qui favoriserait la maîtrise et l'utilisation à grande échelle des énergies renouvelables non polluantes, notamment l'énergie solaire

**RESOLUTION  
RELATIVE A L'AVENIR DES INSTITUTIONS FRANCOPHONES  
ET AUX MECANISMES DU SUIVI DU SOMMET DE DAKAR**

**LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES PAYS AYANT EN  
COMMUN L'USAGE DU FRANCAIS,**

- Rappelant les décisions du Sommet de Paris instituant un Comité International du Suivi (CIS) et invitant à la réforme des institutions francophones ;
- Rappelant les décisions du Sommet de Québec de maintenir le mandat dudit Comité et lui donnant la mission spécifique d'examiner le rôle et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) et des autres organismes francophones dans la dynamique des Sommets et d'étudier les voies et moyens d'intégrer les réseaux à l'ACCT ;
- Désireux de conforter la dimension multilatérale, la pluralité institutionnelle et d'assurer une coordination plus efficace du Suivi ;
- Conscients de la nécessité d'améliorer les mécanismes et les modalités de financement du Suivi ;
- Prenant acte de l'évolution de l'ACCT, de sa réforme et des effets de ses rapports fructueux avec le CIS, concrétisés par le Comité Consultatif Conjoint et la gestion des fonds spéciaux ;
- Sensibles aux attentes du monde associatif francophone, à la nécessité de la consultation et de la diffusion de l'information comme conditions préalables permettant aux associations de jouer leur rôle de relais et, éventuellement, de partenaires soucieux de leur autonomie ;
- Après avoir pris connaissance du rapport du CIS sur l'Avenir des institutions francophones ;

- que les activités humaines qui contribuent à la déforestation, à la désertification et à la destruction des terres arables doivent faire l'objet d'une attention particulière et que les politiques doivent être élaborées pour restaurer les régions endommagées.

**APPUIENT**

le concept de développement durable, tel que défini par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, pour affirmer l'interdépendance entre l'économie et l'environnement,

**SE FELICITENT**

de la tenue en 1992 d'une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

**INVITENT**

tous les Etats à souscrire à la Déclaration de la Haye sur l'environnement,

**CONSIDERENT**

qu'en vue d'assurer la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration de la Haye, il convient d'engager dans les meilleurs délais des négociations pour trouver des solutions aux problèmes liés au réchauffement du climat, en mettant l'accent sur une Convention sur la protection du climat et en s'appuyant notamment sur les travaux entamés par l'Assemblée d'Ottawa et les autres travaux en cours menés dans ce domaine,

**ENCOURAGENT**

tous les Etats à adhérer au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**DECIDENT**

la convocation d'une Conférence des Ministres francophones chargés de l'environnement.

**SECTION 10**

## DÉCLARATION DE LA HAYE

Le droit de vivre est à la base de tous les autres. Sa garantie est un devoir absolu pour les responsables de tous les États du monde.

Les conditions mêmes de la vie sur notre planète sont aujourd'hui menacées par les atteintes graves dont l'atmosphère terrestre est l'objet.

Des études scientifiques faisant autorité ont mis en évidence l'existence et l'ampleur de dangers considérables tenant notamment au réchauffement de l'atmosphère et à la détérioration de la couche d'ozone. L'action entreprise pour résoudre ce dernier problème s'inscrit dans le cadre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) et du Protocole de Montréal (1987), tandis que la solution du premier problème a été confiée au Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, institué par le PNUE et l'OMM et qui vient de commencer ses travaux. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1988 la Résolution 43/53 sur la Protection du Climat du Globe, qui reconnaît l'évolution du climat comme une préoccupation de l'humanité.

Les conséquences de ces phénomènes paraissent, en l'état actuel des connaissances scientifiques, susceptibles de porter atteinte aux systèmes écologiques et aux intérêts les plus vitaux de l'humanité tout entière.

Comme le problème est planétaire, sa solution ne peut être conçue qu'au niveau mondial. Compte tenu de la nature des dangers, les remèdes à y apporter relèvent non seulement du devoir fondamental de protéger l'écosystème terrestre, mais aussi du droit de l'homme à jouir dans la dignité d'un environnement viable et, par conséquent, du devoir de la communauté des nations à l'égard des générations présentes et futures de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité de l'atmosphère.

C'est pourquoi nous considérons, face à un problème dont la solution présente la triple caractéristique d'être vitale, urgente et mondiale, que nous nous trouvons dans une situation qui requiert non seulement la mise en œuvre des principes existants mais aussi une approche nouvelle, par l'élaboration de nouveaux principes de droit international, notamment de mécanismes de décision et d'exécution nouveaux et plus efficaces.

Des mesures de régulation, de soutien et d'adaptation s'imposent, qui prennent en compte la participation et la contribution potentielle de pays ayant atteint des niveaux de développement différents. La plus grande partie des émissions qui affectent l'atmosphère à l'heure actuelle est due aux nations industrialisées. C'est également dans ces nations que les possibilités de changement sont les plus grandes, et ce sont elles aussi qui disposent des ressources les plus grandes pour traiter efficacement le problème.

La communauté internationale, et spécialement les nations industrialisées, ont des obligations particulières d'assistance à l'égard des pays en développement qui seraient très sévèrement affectés par des

## DECLARATION OF THE HAGUE

The right to live is the right from which all other rights stem. Guaranteeing this right is the paramount duty of those in charge of all States throughout the world.

Today, the very conditions of life on our planet are threatened by the severe attacks to which the earth's atmosphere is subjected.

Authoritative scientific studies have shown the existence and scope of considerable dangers linked in particular to the warming of the atmosphere and to the deterioration of the ozone layer. The latter has already led to action, under the 1985 Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer and the 1987 Montreal Protocol, while the former is being addressed by the Intergovernmental Panel on Climatic Change established by UNEP and WMO, which has just begun its work. In addition the UN General Assembly adopted Resolution 43/53 on the Protection of the Global Climate in 1988, recognizing climate change as a common concern of mankind.

According to present scientific knowledge, the consequences of these phenomena may well jeopardize ecological systems as well as the most vital interests of mankind at large.

Because the problem is planet-wide in scope, solutions can only be devised on a global level. Because of the nature of the dangers involved, remedies to be sought involve not only the fundamental duty to preserve the ecosystem, but also the right to live in dignity in a viable global environment, and the consequent duty of the community of nations vis-à-vis present and future generations to do all that can be done to preserve the quality of the atmosphere.

Therefore we consider that, faced with a problem the solution to which has three salient features, namely that it is vital, urgent and global, we are in a situation that calls not only for implementation of existing principles but also for a new approach, through the development of new principles of international law including new and more effective decision-making and enforcement mechanisms.

What is needed here are regulatory, supportive and adjustment measures that take into account the participation and potential contribution of countries which have reached different levels of development. Most of the emissions that affect the atmosphere at present originate in the industrialized nations. And it is in these same nations that the room for change is greatest, and these nations are also those which have the greatest resources to deal with this problem effectively.

The international community and especially the industrialized nations have special obligations to assist developing countries which will be very negatively affected by changes in the atmosphere although the

changements de l'atmosphère lors même que beaucoup d'entre eux n'en seraient que très faiblement responsables aujourd'hui.

Les institutions financières et les organismes d'aide au développement, internationaux et nationaux, doivent coordonner leurs activités pour promouvoir un développement durable.

Dans le respect des obligations internationales de chaque État, les signataires reconnaissent et s'engagent à promouvoir les principes suivants:

a) Le principe du développement, dans le cadre des Nations Unies, d'une nouvelle autorité institutionnelle, soit par le renforcement d'institutions existantes, soit par la création d'une institution nouvelle, qui, dans la perspective de la préservation de l'atmosphère, sera chargée de lutter contre le réchauffement, en recourant à toutes procédures de décision efficaces même si, dans certains cas, un accord unanime n'a pu être atteint;

b) Le principe selon lequel cette autorité institutionnelle procédera ou fera procéder aux études nécessaires, pourra accéder sur demande aux informations idoines, assurera la diffusion et l'échange des connaissances scientifiques et technologiques — ce qui implique de promouvoir l'accès aux technologies nécessaires, développera des instruments et définira des normes favorisant ou garantissant la protection de l'atmosphère et contrôlera le respect de ces normes;

c) Le principe de mesures appropriées destinées à promouvoir l'application effective et le respect des décisions de la nouvelle autorité institutionnelle, décisions qui relèveront du contrôle de la Cour internationale de Justice;

d) Le principe selon lequel les pays sur lesquels les décisions prises en vue de protéger l'atmosphère feraient peser une contrainte anormale ou particulière, eu égard notamment à leur niveau de développement et à leur responsabilité effective dans la détérioration de l'atmosphère, recevront une aide juste et équitable à titre de compensation. Des mécanismes devront être mis en place à cette fin;

e) La négociation des instruments juridiques nécessaires pour donner une assise institutionnelle et financière, qui soit efficace et cohérente, aux principes énoncés plus haut.

Les Chefs d'État et de Gouvernement, ou leurs représentants, qui ont exprimé leur adhésion à la présente Déclaration en y apposant leur signature, affirment leur volonté de promouvoir les principes ainsi définis, et ce:

- en développant leur initiative au sein de l'Organisation des Nations Unies et en coordination et collaboration étroites avec les institutions existantes créées sous les auspices des Nations Unies;

- en invitant tous les États du monde et les organisations internationales ayant compétence en la matière à participer, en prenant en compte les études du GIEC, à l'élaboration des conventions-cadres et autres instruments juridiques nécessaires à la création de l'autorité institutionnelle et à mettre en œuvre les autres principes énoncés ci-dessus en vue de protéger l'atmosphère et de lutter contre la modification du climat, en particulier le réchauffement:

responsibility of many of them for the process may only be marginal today.

Financial institutions and development agencies, be they international or domestic, must coordinate their activities in order to promote sustainable development.

Without prejudice to the international obligations of each State, the signatories acknowledge and will promote the following principles:

(a) The principle of developing, within the framework of the United Nations, new institutional authority, either by strengthening existing institutions or by creating a new institution, which, in the context of the preservation of the earth's atmosphere, shall be responsible for combating any further global warming of the atmosphere and shall involve such decision-making procedures as may be effective even if, on occasion, unanimous agreement has not been achieved;

(b) The principle that this institutional authority undertake or commission the necessary studies, be granted appropriate information upon request, ensure the circulation and exchange of scientific and technological information — including facilitation of access to the technology needed —, develop instruments and define standards to enhance or guarantee the protection of the atmosphere and monitor compliance herewith;

(c) The principle of appropriate measures to promote the effective implementation of and compliance with the decisions of the new institutional authority, decisions which will be subject to control by the International Court of Justice;

(d) The principle that countries to which decisions taken to protect the atmosphere shall prove to be an abnormal or special burden, in view, inter alia, of the level of their development and actual responsibility for the deterioration of the atmosphere, shall receive fair and equitable assistance to compensate them for bearing such burden. To this end mechanisms will have to be developed;

(e) The negotiation of the necessary legal instruments to provide an effective and coherent foundation, institutionally and financially, for the aforementioned principles.

The Heads of State and Government or their representatives, who have expressed their endorsement of this Declaration by placing their signatures under it, stress their resolve to promote the principles thus defined by:

- furthering the development of their initiative within the United Nations and in close coordination and collaboration with existing agencies set up under the auspices of the United Nations;

- inviting all States of the world and the international organisations competent in this field to join in developing, taking into account studies by the IPCC, the framework conventions and other legal instruments necessary to establish institutional authority and to implement the other principles stated above to protect the atmosphere and to counter climate change, particularly global warming;



- en exhortant tous les États du monde et les organisations internationales ayant compétence en la matière à signer et à ratifier les conventions sur la protection de la nature et de l'environnement;
- en appelant tous les États du monde à souscrire à la présente Déclaration.

L'original de cette Déclaration, rédigée en français et en anglais, sera remis au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, qui le conservera dans ses archives. Chacun des États participants recevra du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une copie conforme de cette Déclaration.

Le Premier Ministre des Pays-Bas est prié de transmettre cette Déclaration, qui n'est pas recevable pour être enregistrée au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, à tous les membres des Nations Unies.

Fait à La Haye, le 11 mars 1989.

**Helmuth Kohl**  
Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne  
Chancellor of the Federal Republic of Germany

**Gareth Evans**  
Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce  
d'Australie  
Minister for Foreign Affairs and Trade of Australia

**Paulo Tarso Flecha de Lima**  
Secrétaire Général des Relations Extérieures  
de la République Fédérative du Brésil  
Secretary General of External Relations  
of the Federative Republic of Brazil

**Brian Mulroney**  
Premier Ministre du Canada  
Prime Minister of Canada

- urging all States of the world and the international organisations competent in this field to sign and ratify conventions relating to the protection of nature and the environment;
- calling upon all States of the world to endorse the present declaration.

The original of this Declaration, drawn up in French and English, will be transmitted to the Government of the Kingdom of the Netherlands, which will retain it in its archives. Each of the participating States will receive from the Government of the Kingdom of the Netherlands a true copy of this Declaration.

The Prime Minister of the Netherlands is requested to transmit the text of this Declaration, which is not eligible for registration under Article 102 of the Charter of the United Nations, to all members of the United Nations.

The Hague, 11 March 1989

**Félix Houphouët-Boigny**  
Président de la République de Côte d'Ivoire  
President of the Republic of Côte d'Ivoire

**Muhammed Hosni Mubarak**  
Président de la République Arabe d'Égypte  
President of the Arab Republic of Egypt

**Felipe González**  
Premier Ministre d'Espagne  
Prime Minister of Spain

**François Mitterrand**  
Président de la République Française  
President of the French Republic

**Miklós Németh**  
**Premier Ministre de la République Populaire**  
**Hongroise**  
**Prime Minister of the Hungarian People's Republic**

**Daniel Toroitich arap Moi**  
**Président de la République du Kenya**  
**President of the Republic of Kenya**

**P.V. Narasimha Rao**  
**Ministre des Affaires Étrangères de l'Inde**  
**Minister of External Affairs of India**

**Edward Fenech Adami**  
**Premier Ministre de la République de Malte**  
**Prime Minister of the Republic of Malta**

**Emil Salim**  
**Ministre d'État pour la Population et l'Environnement**  
**de la République d'Indonésie**  
**Minister of State for Population and Environment**  
**of the Republic of Indonesia**

**Gro Harlem Brundtland**  
**Premier Ministre du Royaume de Norvège**  
**Prime Minister of the Kingdom of Norway**

**Giorgio Ruffolo**  
**Ministre de l'Environnement d'Italie**  
**Minister of Environment of Italy**

**Geoffrey Palmer**  
**Vice-Ministre Président de Nouvelle-Zélande**  
**Deputy Prime Minister of New Zealand**

**Masahisa Aoki**  
**Ministre d'État du Japon**  
**Minister of State of Japan**

**Ruud Lubbers**  
**Premier Ministre du Royaume des Pays-Bas**  
**Prime Minister of the Kingdom of the Netherlands**

**Hussein Ibn Talal**  
**Roi du Royaume Hachémite de Jordanie**  
**King of the Hashemite Kingdom of Jordan**

**Abdou Diouf**  
**Président de la République du Sénégal**  
**President of the Republic of Senegal**

**Ingvar Carlsson**  
Premier Ministre du Royaume de Suède  
Prime Minister of the Kingdom of Sweden

**Enrique Colmenares Finol**  
Ministre de l'Environnement de la République du  
Venezuela  
Minister for Environment of the Republic of  
Venezuela

**Hedi Baccouche**  
Premier Ministre de la République Tunisienne  
Prime Minister of the Tunisian Republic

**Robert Gabriel Mugabe**  
Président de la République du Zimbabwe  
President of the Republic of Zimbabwe

SECTION 11

PROTECTION OF THE ATMOSPHERE:  
INTERNATIONAL MEETING OF  
LEGAL AND  
POLICY EXPERTS

January 22-23, 1989  
Ottawa, Ontario, Canada



PROTECTION DE L'ATMOSPHERE:  
ASSEMBLEE INTERNATIONALE  
D'EXPERTS JURIDIQUES  
ET POLITIQUES

le 22-23 janvier 1989  
Ottawa, Ontario, Canada

**DECLARATION DE L'ASSEMBLEE  
DES EXPERTS JURIDIQUES ET POLITIQUES**

Le 22 février 1989

## DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE DES EXPERTS JURIDIQUES ET POLITIQUES

### Introduction

En juin 1988, le Canada a été l'hôte, à Toronto, d'une conférence internationale sur l'atmosphère ayant pour thème "L'atmosphère en évolution: implications pour la sécurité du globe". Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de cette conférence, le Premier ministre, le très honorable Brian Mulroney, a indiqué qu'il appuyait fortement un effort international concerté pour la prise de mesures concrètes face à un problème environnemental qui suscite de plus en plus d'inquiétude. Il a exprimé le souhait que la communauté internationale élabore d'ici 1992 un accord international pour la protection de l'atmosphère ou du moins des éléments d'un tel accord. Dans une première étape en vue de la réalisation de ce souhait, des experts juridiques et politiques se sont réunis à Ottawa du 20 au 22 février 1989.

Les objectifs de l'assemblée d'experts étaient les suivants:

- (a) renforcer le cadre juridique et institutionnel pour traiter les problèmes atmosphériques actuels ou encore en germe et, si possible, s'entendre sur des principes qui pourraient servir de base à une convention-cadre pour la protection de l'atmosphère et à une convention sur les changements climatiques;
- (b) déterminer les obstacles juridiques, techniques ou scientifiques à la réalisation d'un consensus, et proposer des moyens de surmonter ces obstacles; et
- (c) recommander différentes mesures de suivi, notamment la communication du rapport de l'assemblée et des projets principes convenus à une organisation multilatérale compétente pour plus ample examen.

Ont participé à cette assemblée, quelque 80 experts juridiques et politiques rattachés à des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux (y compris l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement) ainsi qu'à des établissements universitaires. Ces experts, invités à titre privé, provenaient tant des pays en développement que des pays industrialisés; tous les continents étaient représentés.

L'assemblée a conclu à la nécessité d'établir une ou des conventions internationales et des protocoles appropriés comme moyen de s'assurer que des mesures internationales seront prises rapidement pour protéger l'atmosphère et limiter l'ampleur du changement climatique. Elle a recommandé l'établissement de façon urgente d'un protocole pour limiter les concentrations atmosphériques du dioxyde de carbone et d'autres gaz causant l'effet de serre, soit dans le cadre d'une convention sur les changements climatiques ou d'une convention pour la protection de l'atmosphère. Elle a aussi précisé que la négociation de protocoles relatifs aux questions prioritaires devrait se faire en même temps que serait élaborée l'une ou l'autre de ces conventions et que parallèlement à l'élaboration d'une convention sur les changements climatiques, l'effort de formulation des principes à inclure dans une convention-cadre pour la protection de l'atmosphère devrait être poursuivi. D'autre part, l'assemblée a exprimé le souhait que ses recommandations et observations relativement au contenu d'un ou plusieurs accords internationaux soient communiquées le plus tôt possible à des assemblées et organisations internationales compétentes pour plus ample examen afin de faire progresser le dossier.

A. Les éléments suivants devraient être compris dans toute convention-cadre pour la protection de l'atmosphère:

1. Atmosphère

Sont proposées les deux variantes suivantes à la définition de l'atmosphère:

On entend par "atmosphère" la ressource constituée par l'ensemble de la masse d'air entourant la terre.

On entend par "atmosphère" l'ensemble ou une partie des gaz situés à l'intérieur des limites de la troposphère et de la stratosphère telles qu'elles sont définies par "l'atmosphère type internationale" de l'OMM.

2. Altération atmosphérique

Par "altération atmosphérique" on entend tout changement dans la condition physique ou chimique de l'atmosphère résultant directement ou indirectement des activités humaines et ayant des effets néfastes de nature à sensiblement mettre en danger la santé humaine, détériorer les ressources vivantes, les écosystèmes et les biens matériels, diminuer l'agrément ou gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement;

Par "altération atmosphérique internationale" on entend toute altération atmosphérique dont l'origine et les effets ne sont pas tous les deux entièrement circonscrits à un secteur relevant de la juridiction nationale d'un État.

Nota: La notion "d'altération atmosphérique" a été jugée utile afin d'établir les obligations dans le cadre de la convention. Elle devrait comprendre l'adverbe sensiblement, rattaché à mettre en danger et à détériorer (ou toute autre locution similaire telle que "de façon importante" ou "considérablement", etc) selon le degré de tolérance [seuil] qui pourrait être adopté.

Lorsque l'altération touche l'atmosphère globalement, il ne semble pas nécessaire de la qualifier d'"internationale".

3. Ressource commune d'intérêt vital

Sous réserve de la souveraineté des États sur l'espace aérien au-dessus de leur territoire, que reconnaît le droit international, et aux fins de cette convention, l'atmosphère, tel qu'il est défini, constitue une ressource commune d'intérêt vital pour l'humanité.

4. Obligation de protéger et de préserver l'atmosphère

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver l'atmosphère.

5. Droit souverain des États d'autoriser les activités humaines et restriction de ce droit

Le droit souverain des États d'autoriser toute activité humaine qu'ils considèrent comme appropriée, sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, doit être compatible (conforme) avec leurs obligations de protéger et de préserver l'atmosphère.

Nota: Pour des raisons historiques et parce qu'il s'agit d'un principe pertinent de droit international, la transcription du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm devrait figurer dans le préambule.

6. Mise en application de la Convention par le truchement de protocoles

Les parties contractantes s'efforcent de signer des protocoles avec d'autres parties contractantes et des parties non contractantes pour la mise en application des obligations de cette convention en ce qui a trait aux altérations atmosphériques.



7. Mesures de prévention, de réduction ou de contrôle

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire ou maîtriser toute altération atmosphérique internationale ou tout risque important d'altération atmosphérique qui résulte d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. À cette fin, en fonction des moyens les mieux adaptés dont ils disposent et de leurs capacités, ils développent et mettent en oeuvre des politiques et des stratégies et, ce faisant, des mesures de contrôle qui tiennent compte de la nature, de l'étendue et des effets de l'altération atmosphérique ainsi que de la contribution à celle-ci des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.

8. Aucun transfert de préjudice ou de risques ni transformation d'un type d'altération atmosphérique en un autre type

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser les altérations atmosphériques internationales, les États agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une région à une autre, et à ne pas remplacer un type d'altération atmosphérique par un autre type d'altération atmosphérique internationale ou d'altération environnementale.

Nota: Accepté, à la condition que le texte véhicule l'idée que cette règle ne peut être appliquée rigidement, comme on le reconnaît dans les commentaires du rapport du professeur Lammers.

9. Mesures internes additionnelles

Les dispositions de la convention sont sans effet sur le droit des parties contractantes de maintenir ou d'adopter des mesures internes additionnelles, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites parties contractantes en vertu de la convention.

10. Accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux

(1) Les parties contractantes peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux avec d'autres parties, contractantes ou non, sur les altérations atmosphériques, à condition que de tels accords ou arrangements ne soient pas incompatibles avec l'objet et les buts de la présente convention.

(2) Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les accords ou arrangements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, conclus par les parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente convention visant à prévenir, à réduire ou à maîtriser les altérations atmosphériques, à condition que les dispositions de ces accords ou arrangements ne soient pas incompatibles avec l'objet et les buts de la présente convention.

11. Obligation générale de coopérer

Les États coopèrent afin de protéger l'atmosphère, soit directement, soit par le truchement d'organisations internationales compétentes.

12. Politiques et stratégies

Selon les moyens dont ils disposent et leurs capacités, les États coopèrent pour élaborer, formuler, coordonner ou harmoniser leurs politiques et stratégies, y compris les mesures visant à prévenir, à réduire ou à maîtriser les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle causant ou susceptibles de causer des altérations atmosphériques.

13. Échange de renseignements

Les États échangent des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et autres qui sont utiles à la protection de l'atmosphère et ils facilitent et encouragent l'échange de ces renseignements.

Nota: La question du traitement des renseignements à caractère confidentiel devra être prise en considération au moment de la rédaction d'une disposition de la convention sur ce sujet.

14. Recherches et observations systématiques

(1) Les États, selon qu'il convient et en fonction des moyens dont ils disposent et de leurs capacités, entreprennent, encouragent et coopèrent à la réalisation de collecte et d'échange systématiques de données, de recherches et d'évaluations scientifiques sur:

- a) l'état de l'atmosphère;
- b) les activités, pratiques, procédés et substances qui peuvent causer des altérations atmosphériques internationales;

- c) les activités, pratiques, procédés et substances de remplacement, qui sont destinés à prévenir, à réduire ou à maîtriser les altérations atmosphériques internationales, et les répercussions socio-économiques et environnementales de ces activités, pratiques, procédés et substances;
- d) la nature et l'étendue des effets de toute modification de l'atmosphère sur la santé humaine, les ressources vivantes, les écosystèmes, les biens matériels, les agréments et les autres utilisations légitimes de l'environnement.

(2) Les États mettent en valeur le rôle de centres de données mondiaux appropriés pour assurer la validation et la transmission des données observées.

15. Mise au point et transfert de technologie

En vue de prévenir, de réduire et de maîtriser les altérations atmosphériques et compte tenu, en particulier, des besoins des pays en développement, les États coopèrent pour promouvoir la mise au point et le transfert des technologies appropriées ainsi que l'aide technique.

16. Notification préalable des activités envisagées et évaluation préalable de leurs incidences environnementales

Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de sa juridiction ou de son contrôle risquent de causer des altérations atmosphériques au-delà de sa juridiction,

- a) il en informe en temps voulu l'organisation internationale compétente [et les autres États intéressés];
- b) il évalue les effets potentiels des activités envisagées, avant de les réaliser ou de les autoriser;
- c) de sa propre initiative ou à la demande de l'organisation internationale compétente [ou des autres États intéressés], il fournit l'information pertinente qui aidera celle-ci [ou les autres États intéressés] à évaluer les effets probables des activités envisagées.

Nota: Les parties du texte entre crochets [] s'appliquent dans le contexte d'une convention pour la protection de l'atmosphère; elles devraient être retranchées dans le cas d'un texte portant sur la protection du climat.

Ce principe conviendrait dans le cas d'un texte auxiliaire, mais il nécessiterait un examen plus approfondi avant d'être inclus dans une convention-cadre.

## 17. Consultations

(1) Des consultations seront tenues à bref délai, sur demande, entre, d'une part, l'organisation internationale compétente et les États intéressés et, d'autre part, les États dans la juridiction ou sous le contrôle desquels des activités nécessitant une notification préalable sont envisagées.

(2) Des consultations se tiendront également, sur demande, au moment de la réalisation de ces activités.

## 18. Situations d'urgence

(1) Lorsqu'un État se rend compte qu'une situation d'urgence ou un autre changement des conditions est créé par un incident ou une activité relevant de sa juridiction ou de son contrôle et que soudainement il en résulte ou risque fort d'en résulter une altération atmosphérique causant ou susceptible de causer des dommages dans une zone relevant de la juridiction d'un autre État ou dans une zone ne relevant de la juridiction d'aucun État, il prend immédiatement les mesures appropriées pour maîtriser la cause de cette situation d'urgence et donne immédiatement notification de la situation aux autres États touchés ou susceptibles d'être touchés par cette altération atmosphérique, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes.

(2) L'État en cause communique à ces États et organisations l'information pertinente qui leur permettra de réduire au minimum les effets dommageables de l'altération atmosphérique et collabore avec eux en vue de prévenir ou de réduire au minimum les effets dommageables résultant d'une situation d'urgence ou d'un autre changement des conditions aux termes du paragraphe 1.

(3) Les États élaborent des plans d'urgence en vue de prévenir ou de réduire au minimum les effets dommageables résultant d'une situation d'urgence ou d'un autre changement des conditions aux termes du paragraphe 1.

Nota: L'inclusion de ce principe ne serait pas appropriée dans le cas d'un texte sur la protection du climat.

## 19. Responsabilité, indemnisation et autre redressement

Les parties contractantes élaborent des principes appropriés relatifs à la responsabilité, à l'indemnisation et aux autres redressements, dans le cadre de protocoles pertinents.

Nota: Dans le contexte d'une convention sur les changements climatiques, certaines idées innovatrices concernant la responsabilité et l'indemnisation ont été examinées dans le cadre de l'atelier 3, et un examen plus approfondi de ces idées a été recommandé.

20. Règlement pacifique des différends

(1) Si un différend surgit à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties en litige, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, se consultent le plus tôt possible afin de trancher le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des moyens de règlement pacifique fournis par une organisation internationale compétente, ou de tout autre moyen pacifique de leur choix.

(2) Si les Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention n'ont pas convenu d'un moyen de trancher le différend dans les douze mois suivant la demande de consultation visée au paragraphe 1, le différend, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, est confié à une autre instance pour être réglé conformément à la procédure déterminée par l'application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessous.

(3) Le paragraphe 2 s'applique de façon analogue au cas où le différend n'a pas été tranché dans les 18 mois après que les parties en litige ont convenu d'un moyen de le trancher qui ne soit ni l'arbitrage ni le règlement du différend par la Cour internationale de Justice, sauf accord contraire entre les parties.

(4) Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve la présente convention ou y adhère, ou en tout temps par la suite, chaque partie contractante peut déclarer qu'elle accepte de considérer comme obligatoires l'un ou deux des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention:

- a) la Cour internationale de Justice;
- b) l'arbitrage, conformément à l'annexe [X] de la présente convention.

(5) Une déclaration faite sous le régime du paragraphe 4 ci-dessus ne porte nullement atteinte à l'application des paragraphes 1, 2 et 3;

(6) Une partie contractante qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 4 ci-dessus ou dont la déclaration n'est plus en vigueur est réputée avoir accepté de saisir du différend la Cour internationale de Justice.

(7) Si les parties en litige conviennent du même moyen de règlement des différends énuméré au paragraphe 4 ci-dessus, le différend ne peut être assujéti qu'à cette procédure, sauf accord contraire entre les parties.

(8) Si les parties en litige n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends visé au paragraphe 4 ci-dessus ou si elles ont accepté toutes deux ces deux moyens, seule la Cour internationale de Justice peut être saisie du différend, sauf accord contraire entre les parties.

(9) Les dispositions découlant du présent principe s'appliquent à tout protocole de la présente convention, sauf disposition contraire dans le protocole en question.

21. Fonds mondial pour l'atmosphère

Les États devraient envisager la possibilité de créer un fonds mondial pour l'atmosphère dont les bénéficiaires devraient être les pays en développement.

22. Coordination des arrangements institutionnels en vigueur

Les États devraient envisager la coordination et l'intégration des arrangements institutionnels pour les divers régimes relatifs à l'atmosphère tels que la Convention de Vienne sur l'ozone et la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ainsi que leurs protocoles.

23. Surveillance

Les États devraient examiner l'utilité d'un réseau de surveillance établi en application de la convention qui servirait à donner une alerte rapide ainsi qu'à intégrer et coordonner les réseaux de surveillance à l'échelle du globe.

24. Participation à la convention

La convention et tout protocole sont ouverts à la signature ou à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale. La question de la forme de la participation à la convention d'autres organisations internationales doit être examinée plus à fond.

B. Dans le contexte de l'élaboration d'une convention sur les changements climatiques, les facteurs et éléments suivants devraient, entre autres, être pris en considération, de même que les paragraphes pertinents de la section A qui précède:

1. Approche générale

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone devrait être utilisée comme modèle pour la formulation de la convention-cadre sur les changements climatiques. Le recours aux Nations Unies et à ses organismes constitue la démarche institutionnelle appropriée. On devrait demander au Groupe intergouvernemental du changement climatique en particulier de canaliser les efforts appropriés dans les domaines scientifique et juridique.

## 2. Protocoles possibles

Les sujets suivants devraient être envisagés en vue de l'établissement d'éventuels protocoles à une convention sur les changements climatiques

- . CO<sub>2</sub>;
- . méthane;
- . chlorofluorocarbones (CFC) et halons;
- . N<sub>2</sub>O;
- . ozone troposphérique;
- . déboisement/reboisement;
- . fonds mondial pour le climat.

La réduction des chlorofluorocarbones et des halons devrait être envisagée dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les sujets susmentionnés pourraient être parfois abordés en même temps, mais la stratégie principale devrait consister à en traiter séparément afin de faciliter les progrès. Par contre, la possibilité d'échanges entre équivalents-CO<sub>2</sub> devrait aussi être envisagée, afin de permettre une certaine souplesse tout en améliorant globalement la situation. La mention du fonds mondial pour le climat est liée à la disposition 9 ci-dessous.

## 3. Surveillance

La convention sur les changements climatiques devrait comprendre une clause de surveillance portant sur les méthodes et les obligations concernant la collecte de renseignements appropriés et faisant appel dans toute la mesure du possible aux activités de surveillance existantes à l'échelle nationale et internationale. Les résultats de l'inventaire des systèmes de surveillance actuels du Groupe intergouvernemental du changement climatique devraient servir de fondements à l'élaboration de ces dispositions. La fonction de surveillance devrait inclure non seulement le rassemblement de l'information pertinente, mais aussi l'analyse, l'interprétation et la diffusion de cette information.

## 4. Rapports

La convention sur les changements climatiques devrait prévoir la production périodique de rapports par chaque État où celui-ci décrirait de façon détaillée les progrès accomplis ou l'absence de progrès réalisés relativement au respect des buts et des obligations de la convention. Ces rapports devraient être analysés par un groupe indépendant d'experts ayant les compétences requises en ce qui a trait aux exigences de la convention, puis être transmis à la Conférence des Parties. Il devrait être porté attention à la possibilité de mobiliser l'opinion publique en vue d'accroître le respect de la convention.

## 5. Conférence des Parties

Une Conférence des Parties pour la convention sur les changements climatiques est établie conformément à la disposition suivante; en outre, la Conférence devrait utiliser pleinement les possibilités des statuts d'observateur et de conseiller en ce qui a trait au paragraphe 5 ci-dessous.

- 1) Le présent article institue une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné à titre provisoire, conformément à l'article [...], un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.
- (2) Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.
- (3) La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer et les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
- (4) La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente convention et, en outre:
  - a) établit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article [...] et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;
  - b) étudie les renseignements scientifiques sur les changements climatiques;
  - c) favorise, conformément à l'article [...], l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriés pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier le climat, et fait des recommandations sur toute autre mesure en rapport avec la présente convention;
  - d) adopte, conformément à l'article [...], des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances;
  - e) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente convention et à ses annexes, conformément aux articles [...];
  - f) examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;



- g) examine et adopte, selon qu'il convient, les annexes supplémentaires à la présente convention conformément à l'article [...];
  - h) examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article [...];
  - i) établit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente convention;
  - j) s'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents, aux fins de recherches scientifiques, d'observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organismes et comités;
  - k) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente convention.
- (5) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas partie à la présente convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection du climat qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## 6. Secrétariat

On devrait envisager, à long terme, la possibilité de créer, pour la convention sur les changements climatiques, un secrétariat ayant les fonctions décrites dans le paragraphe suivant; à court terme, on devrait demander au secrétariat du GICC ou peut-être au secrétariat du PNUE ou de l'OMM de faire office de secrétariat pour la convention.

- (1) Les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
- a) examiner et diffuser des renseignements, notamment en application des articles [...];
  - b) établir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles [...] ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article [...];

- c) s'acquitter des fonctions que lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente convention;
  - d) établir des rapports sur les activités menées à bien dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente convention et les présenter à la Conférence des Parties;
  - e) assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
  - f) s'acquitter de toute autre fonction que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.
- (2) Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par [...] jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article [...]. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente convention.

#### 7. Comité d'experts

La Conférence des Parties devrait constituer un comité d'experts indépendants représentant les différents domaines liés au changement climatique. Les membres du comité devraient se réunir à titre de comité d'experts afin d'évaluer les rapports présentés par les États, tel que prévu dans la disposition ci-dessus relative au rapport, et de transmettre ces rapports avec leurs conclusions à la Conférence des Parties, et d'aider la Conférence en ce qui a trait à toutes autres questions d'ordre scientifique, particulièrement en vertu des paragraphes a), b), c) et d) de l'article ci-dessus sur la Conférence des Parties. Les représentants des institutions spécialisées concernées, notamment l'OMM, l'OMS, l'OAA et l'UNESCO, ainsi que les observateurs d'organismes non gouvernementaux agréés, peuvent participer aux réunions du comité d'experts.

#### 8. Fonds budgétaire

La convention sur les changements climatiques devrait inclure une disposition prévoyant un fonds budgétaire servant à assumer les frais d'exploitation du secrétariat et ceux liés aux activités de surveillance (y compris l'établissement de stations de surveillance dans les pays en développement); ce fonds pourrait également servir à encourager et à aider les pays en développement à participer aux réunions et aux autres activités faisant suite à la Convention. Le fonds budgétaire devrait être financé d'après des cotisations basées sur la capacité d'un pays à assumer les frais.

9. Fonds mondial pour le climat

La convention sur les changements climatiques devrait prévoir la possibilité pour les États d'établir un Fonds mondial pour le climat servant à entreprendre et appuyer toutes les activités nécessaires en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les répercussions des changements climatiques. Les bénéficiaires de ce fonds devraient être les pays en développement. Le fonds en fiducie pourrait être financé par trois sources: les contributions versées par les pays (volontaires ou selon les cotisations), les "frais assumés par les utilisateurs" relativement à des activités causant un changement climatique, et les amendes en cas de violations à la convention.

10. Participation des pays en développement

Tel qu'indiqué au point 8 ci-dessus, la convention sur les changements climatiques devrait amorcer, encourager et faciliter la participation des pays en développement dans des activités liées à la convention, et promouvoir la surveillance des activités humaines et des répercussions liées au changement climatique. De plus, la convention devrait adopter des moyens institutionnels pour que les pays en développement puissent participer aux négociations aboutissant à l'établissement d'une convention sur les changements climatiques, ou de protocoles, et aider à prévenir ou à réduire, et à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter. On devrait également favoriser l'adoption de mesures nationales unilatérales. La convention devrait prévoir des transferts de technologie entre des pays en développement, et ces transferts devraient être conçus conformément aux capacités d'absorption et d'adoption de l'État qui les reçoit.

11. Nature des obligations

La formulation d'obligations découlant d'une convention-cadre pour la protection de l'atmosphère pourrait être différente de celle des obligations particulières qui figurent dans les conventions se rapportant à des questions atmosphériques spécifiques, telles que le changement climatique. Sur ce dernier point, les obligations pourraient porter notamment sur la nécessité de prévenir, de limiter ou de réduire autant que possible les émissions de gaz ainsi que les activités qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir un effet adverse sur le climat.

L'ATMOSPHERE EN ÉVOLUTION:  
IMPLICATIONS POUR LA SÉCURITÉ DU GLOBE

**DÉCLARATION DE  
LA CONFÉRENCE**

TORONTO, ONTARIO, CANADA

**27 au 30 JUIN 1988**

SECTION 12

L'ATMOSPHÈRE EN ÉVOLUTION :  
IMPLICATIONS POUR LA SÉCURITÉ DU GLOBE

# DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE

## RÉSUMÉ

L'humanité se livre sans frein à une expérience inconsciente qui touche l'ensemble du globe et dont les conséquences définitives ne le céderaient en rien sinon à une guerre nucléaire mondiale. L'atmosphère terrestre change à une vitesse sans précédent en raison des polluants d'origine anthropique, du gaspillage des combustibles fossiles et des effets de l'augmentation rapide de la population dans plusieurs régions. Ces changements représentent une grande menace pour la sécurité internationale et ont déjà des conséquences néfastes dans de nombreuses parties du globe.

Des répercussions profondes découleront du réchauffement mondial et de la hausse du niveau des océans, phénomènes qui se manifestent de plus en plus sous l'effet de l'accroissement de la concentration atmosphérique du gaz carbonique et des autres gaz à effet de serre. D'autres grandes incidences résultent de l'appauvrissement de la couche d'ozone, ce qui aggrave les dommages causés par le rayonnement ultraviolet. Les meilleures prévisions dont nous disposons révèlent la possibilité d'une crise économique et sociale qui pourrait avoir de graves répercussions pour les générations actuelles et futures, aggraver les tensions internationales et augmenter les risques de conflits internationaux et de guerres civiles. Il importe au plus haut point d'agir dès maintenant.

Voilà les principales conclusions de la Conférence mondiale sur l'atmosphère en évolution : implications pour la sécurité du globe, qui s'est tenue du 27 au 30 juin 1988 à Toronto. Plus de 300 scientifiques et décisionnaires de 46 pays, d'organismes des Nations Unies, d'autres organismes internationaux et d'organismes non gouvernementaux ont participé aux séances.

La Conférence invite les gouvernements, les Nations Unies et ses institutions spécialisées, le secteur privé, les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et les individus à prendre des mesures particulières pour atténuer la crise imminente qu'entraînera la pollution de l'atmosphère. Un pays agissant isolément n'est pas en mesure de résoudre le problème. L'atmosphère est une ressource commune et la coopération internationale est essentielle pour l'exploitation, la surveillance et la recherche.

La Conférence invite les gouvernements à établir de toute urgence un *Plan d'action pour la protection de l'atmosphère*. Ce plan doit comprendre une convention-cadre internationale, tout en nous permettant d'encourager d'autres ententes de normalisation, et comprendre aussi des règlements nationaux pour la protection de l'atmosphère mondiale. On invite aussi les gouvernements à créer un *Fonds mondial pour l'atmosphère* qui serait partiellement alimenté par une taxe prélevée sur l'utilisation des combustibles fossiles dans les pays industrialisés et qui fournirait ainsi une partie importante des ressources nécessaires pour l'application des mesures.

# Le problème

L'altération continue de l'atmosphère du globe menace la sécurité dans le monde, l'économie mondiale et l'environnement naturel par les changements suivants :

- le réchauffement du climat, la montée du niveau des océans, le changement du régime des précipitations et la modification de la fréquence des extrêmes climatiques attribuables aux gaz à effet de serre qui retiennent la chaleur;
- l'épuisement de la couche d'ozone;
- le transport à grande distance des substances toxiques et des substances acidifiantes;

Ces changements auront pour effets :

- de mettre en danger la santé et le bien-être publics;
- de diminuer la sécurité alimentaire mondiale en raison de l'érosion accrue des sols et des grandes modifications et incertitudes dans la production agricole, particulièrement dans de nombreuses régions vulnérables;
- de modifier la répartition et la disponibilité des ressources en eau douce;
- d'augmenter l'instabilité politique et le risque de conflits internationaux;
- de compromettre les perspectives de développement durable et de réduction de la pauvreté;
- d'accélérer l'extinction des espèces animales et végétales indispensables à la survie de l'être humain;
- d'altérer le rendement, la productivité et la diversité biologiques des écosystèmes naturels et aménagés, particulièrement les forêts.

Si les pays du monde entier ne prennent pas des mesures rapides dès à présent, ces problèmes s'aggraveront progressivement et deviendront peu à peu difficilement réversibles et coûteux à résoudre.

## Preuves scientifiques

La conférence lance un appel urgent pour que soit établi un *Plan d'action pour la protection de l'atmosphère*. Ce plan d'action, complété par des mesures nationales, doit s'attaquer aux problèmes du réchauffement climatique, de l'appauvrissement de la couche d'ozone, du transport à grande distance des substances toxiques et de l'acidification.

### *Réchauffement climatique*

1 On a observé au cours des cent dernières années une hausse de 0,5 °C de la température moyenne mondiale, ce qui correspond aux prévisions théoriques tenant compte des gaz à effet de serre. Si l'augmentation accélérée de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère se poursuit, elle entraînera probablement une hausse de 1,5 à 4,5 °C de la température moyenne mondiale en surface avant le milieu du siècle prochain.

2 On s'attend à de nettes variations régionales du réchauffement. Par exemple, sous les hautes latitudes, le réchauffement se traduira peut être par un doublement de la variation moyenne mondiale et s'accompagnera de changements quant au régime des précipitations et quant à la configuration des circulations atmosphérique et océanique. À la variabilité naturelle de l'atmosphère et du climat se superposera la tendance à long terme causée par les activités humaines.

## AVANT-PROPOS

À l'invitation du gouvernement du Canada, plus de 300 spécialistes mondiaux – sommités en matière de science, de droit et d'environnement, ministres, économistes, industriels, analystes de politiques et responsables d'organismes internationaux – se sont réunis à Toronto, du 27 au 30 juin 1988, pour étudier les menaces posées par l'atmosphère en évolution et les solutions éventuelles. Venus de 46 pays, ils ont vite convenu que les préoccupations sur les conséquences de l'atmosphère en évolution – gaz à effet de serre, substances épuisant la couche d'ozone, substances toxiques, smog et pluies acides étaient justifiées et qu'il fallait dès maintenant passer à l'action. La conférence était la première réponse directe de la demande d'action de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies. C'était aussi la première réunion substantielle des spécialistes des questions du jour et des décideurs de haut niveau. L'importance de cet événement a été soulignée par la présence des premiers ministres Mulroney du Canada et Brundtland de Norvège, des ministres McMillan et Masse du Canada, Salim d'Indonésie, Nijpels des Pays-Bas, Cissokho du Sénégal, Lutzenbarck Batalha du Brésil et Harilla du Maroc; du sénateur Wirth des États-Unis et des ambassadeurs d'Algérie, des Maldives, de la Suède et du Canada.

Le message de la conférence de Toronto est clair : l'atmosphère terrestre se transforme à un rythme sans précédent sous l'effet, surtout, de la consommation sans cesse croissante d'énergie, et les changements constituent une grande menace pour la salubrité et la sécurité du globe; il faut vite concevoir et appliquer des politiques avisées pour assurer la protection de l'atmosphère de la planète. Ce message et un programme d'action constituent les conclusions et les recommandations de la Déclaration de la conférence. Cette déclaration amplifie les résultats de grandes conférences et d'importants ateliers antérieurs et s'inspire largement des idées et des débats des douze groupes de travail de la conférence. Les décideurs cherchant à résoudre les problèmes du changement climatique devraient étudier de près ces recommandations.

Je remercie mes collègues du Comité de la Déclaration de la conférence, qui ont passé de longues heures à rédiger la version préliminaire de la Déclaration et qui ont aussi participé en tant que conseillers à la planification de la conférence au cours des deux dernières années. Ce sont : J. P. Bruce, G. Goodman, J. Jaeger, G. McKay, M. Oppenheimer et P. Usher. J. Jaeger a également établi le principal document de base de la conférence. En outre, je dois remercier le président de la conférence, le représentant permanent et ambassadeur du Canada auprès des Nations Unies, Stephen Lewis, pour son importante contribution à la version finale de la déclaration.

Mes remerciements vont, aussi, aux nombreux spécialistes internationaux qui ont rédigé les documents de circonstance jetant les bases des débats de la conférence, aux présidents et rapporteurs qui ont si bien dirigé les séances des groupes de travail, aux personnes qui ont donné des allocutions particulières, ainsi qu'aux personnes et aux groupes qui ont dressé des rapports spéciaux pour les débats des groupes de travail et pour l'examen général de ces documents par les participants de la conférence. Enfin, ma profonde reconnaissance va à toutes les personnes qui ont participé à la conférence – délégués, observateurs, représentants des médias et membres du personnel et, ce faisant, ont contribué à son énorme succès. Leurs efforts collectifs marquent un moment décisif dans la lutte contre l'un des plus grands problèmes de l'humanité.

La conférence s'avérera une étape importante de l'harmonisation des objectifs d'environnement, de société et de développement. Il reste beaucoup de chemin à parcourir. Toutefois, je suis persuadé que la conférence de Toronto nous a fourni le bon programme d'action et la conviction d'agir. Elle nous a aussi donné une chance unique de partager nos idées avec les chefs de file des domaines scientifiques, sociaux et politiques.

Le directeur de la conférence  
H. L. Ferguson



3 Si les tendances actuelles persistent, la vitesse et l'ampleur du changement climatique au siècle prochain dépasseront de beaucoup ceux des variations que la terre a connues les cinq derniers millénaires. Un tel rythme entraînerait des perturbations suffisamment importantes pour qu'aucun pays ne retire que des avantages du changement climatique.

4 Le réchauffement climatique se poursuivra tant que les gaz à effet de serre s'accumuleront dans l'atmosphère.

5 Il peut y avoir un décalage de l'ordre de plusieurs décennies entre l'émission de gaz dans l'atmosphère et la manifestation complète de leur impact atmosphérique et biologique. Les émissions passées ont déjà soumis notre planète à un important réchauffement.

6 Le réchauffement mondial accélérera la montée actuelle du niveau des océans. Cette hausse atteindra, sans doute, 30 cm et peut-être 1,5 m d'ici le milieu du siècle prochain. Les îles et les basses terres littorales risquent d'être inondées et, du fait d'une intrusion accrue d'eau salée, les réserves côtières d'eau douce risquent d'être réduites. Nombre de deltas fortement peuplés et de terrains agricoles adjacents seront menacés. Comme la fréquence des cyclones tropicaux risque d'augmenter et les trajectoires des tempêtes de changer, les zones côtières et les îles touchées pourraient être dévastées par les inondations et les marées de tempête.

7 Le déboisement et les mauvaises pratiques agricoles contribuent à la désertification et réduisent la capacité de stockage biologique du gaz carbonique, augmentant ainsi la concentration de cet important gaz à effet de serre. Le déboisement et les mauvaises pratiques agricoles libèrent aussi d'autres gaz à effet de serre comme l'oxyde nitreux et le méthane.

### *Épuisement de la couche d'ozone*

1 L'intensification des rayons ultraviolets nocifs sous l'effet de l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique causera une augmentation sensible des cas de cancer de la peau et des cas d'affections oculaires. De plus, cet accroissement nuira à de nombreuses espèces biologiques. On s'attend que toute baisse de 1 p. 100 de l'ozone cause une hausse de 4 à 6 p. 100 de certains cancers de la peau. On craint particulièrement les effets combinés possibles, sur les écosystèmes non aménagés, du rayonnement ultraviolet accru et du changement climatique.

2 Cette dernière décennie, on a constaté un déclin de 3 p. 100 de la couche d'ozone sous les latitudes moyennes dans l'hémisphère Sud, déclin probablement associé à l'apparition du trou d'ozone au-dessus de l'Antarctique. Malgré la variabilité météorologique, plus marquée dans l'hémisphère Nord, on y relève aussi des indices d'un appauvrissement. Les changements de la couche d'ozone modifieront aussi le climat et la circulation atmosphérique.

### *Acidification*

Dans le but d'améliorer la qualité de l'air dans leurs villes, de nombreux pays industrialisés d'Europe et d'Amérique du Nord ont involontairement envoyé des quantités accrues de polluants au-delà de leurs frontières, contribuant ainsi à l'acidification des environnements lointains. Ceci se traduit de façon évidente par les dommages croissants infligés aux lacs, aux sols, aux végétaux, aux animaux, aux forêts et aux pêcheries. Le problème s'est aggravé dans certaines régions où les émissions des véhicules à moteur ne sont pas réglementées. Les principaux agents nocifs sont les oxydes de soufre et d'azote ainsi que les hydrocarbures volatils. Ils peuvent aussi avoir un effet corrosif sur les immeubles et les constructions métalliques, entraînant, dans l'ensemble, des dégâts annuels s'élevant à plusieurs milliards de dollars.

Les diverses questions qui découlent de la pollution de l'atmosphère par plusieurs substances sont étroitement reliées du point de vue tant de la chimie que des stratégies

éventuelles de lutte. Par exemple, les chlorofluorocarbones (CFC) sont des gaz à effet de serre qui, en outre, détruisent la couche d'ozone. Les mesures visant à réduire l'utilisation des combustibles fossiles contribueraient à faire face au problème des précipitations acides et à celui du changement climatique.

## Sécurité : Préoccupations économiques et sociales

Comme l'indique le rapport de l'ONU sur la *Relation entre le désarmement et le développement* : "Le monde peut soit continuer de plus belle à participer à la course aux armements, soit s'orienter délibérément, à bonne vitesse, vers un développement social et économique plus stable et plus équilibré dans un contexte économique et politique international plus sain. Il ne peut faire les deux à la fois. Reconnaissons ici que la course aux armements et le développement sont en concurrence, en particulier sur le plan des ressources, mais aussi dans le domaine vital des attitudes et des perceptions." La même remarque vaut pour la question vitale de la protection du patrimoine atmosphérique mondial contre le péril croissant du changement climatique et d'autres changements atmosphériques. Tout changement imprévu pourrait bien constituer la grande menace non militaire à la sécurité internationale et à l'avenir de l'économie mondiale.

Aucune préoccupation n'est plus importante que celle de l'accès à la nourriture et à l'eau. Compte tenu de la production agricole projetée et des taux de croissance prévus de la population et des revenus, il deviendra très difficile de maintenir la sécurité alimentaire mondiale qui est déjà insuffisante. Les changements climatiques envisagés aggraveront le problème de la sécurité alimentaire. Ces changements sont provoqués par les pays riches mais ce sont les pays pauvres qui en souffrent le plus. Vu la menace écologique de plus en plus grave qui pèse sur la sécurité alimentaire mondiale, il importe que les gouvernements et les milieux internationaux maintiennent l'assiette des ressources agricoles et marines et offrent aux pays pauvres des possibilités de développement.

Les pays du monde industrialisé sont les principaux émetteurs des gaz à effet de serre et, par conséquent, il doivent assumer à l'égard du monde entier la principale responsabilité des mesures à mettre en application pour régler les problèmes du changement climatique. Par la même occasion, ces pays doivent veiller à ce qu'on aide les pays en voie de développement (dont les problèmes sont fortement aggravés par la croissance démographique) à améliorer leur économie et les conditions de vie de leurs citoyens, et non pas à ce qu'on les en empêche. Il faudra, pour ce faire, prendre de nombreuses mesures, entre autres, utiliser davantage d'énergie dans ces pays et, pour compenser, effectuer des réductions dans les pays industrialisés. Déboucher sur un avenir durable nécessitera des investissements afin d'améliorer le rendement énergétique et de trouver des sources d'énergie non fossiles. Pour que ces investissements aient lieu, le monde entier doit non seulement arrêter le transfert net de ressources des pays en voie de développement, mais aussi l'inverser. Ce renversement de la situation devrait s'appuyer sur les techniques pertinentes tout en tenant compte des répercussions éventuelles dans l'industrie.

Une coalition des cerveaux s'impose, en particulier la réduction rapide des inégalités Nord-Sud et des tensions Est-Ouest, si nous tenons à obtenir la compréhension et à réaliser les ententes nécessaires pour assurer un avenir durable à la planète et à ses habitants.

De toute évidence, il faut beaucoup de temps pour aboutir à l'échelle internationale à un consensus sur des questions aussi complexes, pour négocier, signer et ratifier des accords internationaux sur l'environnement et pour commencer à les appliquer. Il est donc primordial de se livrer dès maintenant à de sérieuses négociations.

## Aspects juridiques

On a déjà pris les premières mesures en vue d'élaborer les lois et pratiques internationales pour régler la question de la pollution atmosphérique : le Jugement sur les émissions de la fonderie de Trail (Colombie-Britannique) de 1935 et 1938; le principe 21 de la Déclaration de la conférence des Nations Unies sur le milieu humain; la Convention

de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à grande distance et le Protocole d'Helsinki de 1985 sur la réduction des émissions soufrées; la partie XII de la Convention du Droit de la mer; et, enfin, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal qui en découle (1987).

Ce sont là des mesures initiales importantes que toutes les nations devraient activement appliquer et respecter. Néanmoins, il n'existe aucune convention internationale globale qui s'attache aux problèmes corrélatifs de l'atmosphère mondiale ou aux questions de changement climatique.

## BESOINS IMPÉRIEUX DE MESURES

La conférence lance un appel urgent aux gouvernements, aux Nations Unies et à ses institutions spécialisées, aux autres organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales, au secteur privé, aux établissements d'enseignement et aux particuliers pour qu'ils s'opposent à la détérioration continue de l'atmosphère.

On se doit d'élaborer un *Plan d'action pour la protection de l'atmosphère* qui comprend une convention-cadre internationale, qui encourage d'autres ententes de normalisation et des règlements nationaux pour la protection de l'atmosphère du globe. Ce plan d'action doit être complété par l'application de mesures nationales qui s'attaquent à la racine des problèmes créés par le changement atmosphérique (réchauffement climatique, appauvrissement de la couche d'ozone, transport à grande distance des substances toxiques et acidification).

Les mesures suivantes visent surtout à ralentir et finalement à inverser la détérioration de l'atmosphère. Il existe aussi un certain nombre de stratégies d'adaptation aux changements qu'il faut envisager. Elles font l'objet des recommandations des groupes de travail.

### Mesures à prendre par les pouvoirs publics et le secteur privé

- La ratification du *Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone*. Le protocole devrait être révisé en 1990 afin que l'on puisse garantir l'élimination presque totale des émissions des CFC complètement halogénés d'ici l'an 2000. On doit songer à des mesures supplémentaires pour réduire les émissions des autres hydrocarbures halogénés qui détruisent l'ozone.

- De façon à réduire les risques de réchauffement mondial, il faut concevoir des *politiques énergétiques pour atténuer les émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à l'état de trace*. Il faut absolument stabiliser la concentration atmosphérique de CO<sub>2</sub>. On estime à l'heure actuelle que cela nécessite une réduction de plus de 50 p. 100 des émissions courantes. Il faut affecter massivement des budgets de recherche-développement aux formes d'énergie qui permettraient d'éliminer ou de réduire de beaucoup les émissions de CO<sub>2</sub> et aux études visant à mieux préciser les objectifs de réduction des émissions.

- *À l'échelle mondiale, le premier objectif devrait consister à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> d'environ 20 p. 100 de leur tonnage de 1988 d'ici l'an 2005*. Il va sans dire que les pays industrialisés doivent montrer l'exemple, tant en adoptant des lignes de conduite énergétiques nationales qu'en signant des accords d'assistance bilatéraux et multilatéraux. La moitié de la réduction pourrait être obtenue par l'amélioration du rendement énergétique et par l'application d'autres mesures de conservation et d'économie. L'autre moitié devrait provenir de la modification des approvisionnements.

- *Les objectifs d'amélioration du rendement énergétique* devraient viser directement la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre. On pourrait s'efforcer d'accroître le rendement énergétique de 10 p. 100 d'ici l'an 2005. Améliorer le rendement énergétique ne revient pas précisément à réduire les émissions de carbone total. Les lignes de conduite énoncées ne seront pas toutes connues. Il faudrait étudier en détail les

incidences de cet objectif sur les systèmes. De même, les objectifs d'approvisionnement en énergie devraient aussi viser directement la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre. Comme pour le rendement, il faudrait s'efforcer d'améliorer l'approvisionnement en énergie de 10 p. 100 d'ici l'an 2005. Il faudrait aussi étudier en détail les incidences de cet objectif sur les systèmes. Les contributions à cet objectif varieront d'une région à l'autre. Certains pays ont déjà prouvé qu'ils étaient capables d'accroître le rendement de plus de 2 p. 100 par année sur dix ans.

Outre les mesures d'accroissements du rendement, la réduction souhaitée exigera : (i) l'utilisation de combustibles qui dégagent moins de CO<sub>2</sub>; (ii) l'examen de stratégies d'adoption d'énergies renouvelables et surtout de techniques perfectionnées de conversion de la biomasse; et (iii) la considération, à nouveau, de l'option nucléaire, discréditée en raison des problèmes de sûreté de déchets radioactifs et de la prolifération des armes nucléaires. Si l'on arrivait à résoudre ces problèmes sur le plan de l'ingénierie et des dispositions institutionnelles, le nucléaire pourrait contribuer à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

- *Il faut dès maintenant entamer des négociations pour déterminer comment l'on pourrait effectuer les réductions susmentionnées.*
- *Il faut instaurer des mécanismes de gestion afin d'encourager, d'examiner et d'approuver les nouveaux projets importants du point de vue du rendement énergétique.*
- *Il faut appliquer strictement les technologies existantes pour, tout en conservant les gains qui découlent d'un recours moindre aux combustibles fossiles, réduire : (i) les émissions de substances acidifiantes au seuil critique que peut supporter l'environnement; (ii) les précurseurs de l'ozone troposphérique; et (iii) les autres gaz à effet de serre que le CO<sub>2</sub>.*
- *Il convient d'étiqueter les produits pour permettre au consommateur de juger de l'étendue et de la nature de la pollution de l'atmosphère attribuables à leur fabrication et à leur utilisation.*

## Mesures à prendre par les États membres des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux compétents.

• *Entreprendre l'élaboration d'une convention-cadre exhaustive de portée mondiale pour les protocoles concernant la protection de l'atmosphère. Il convient que cette convention insiste sur les éléments clés que sont notamment l'échange libre de l'information et l'appui à la recherche et à la surveillance à l'échelle internationale, et qu'elle inspire des protocoles qui s'attacheront à des questions particulières, tout en tenant compte du droit international. Il faut que le Groupe de travail international sur les aspects juridiques et politiques, dont la réunion est prévue pour le début de 1989 à Ottawa, insiste à son tour vigoureusement sur cet aspect, tout comme la conférence d'orientation de haut niveau sur les changements climatiques qui aura lieu aux Pays-Bas à l'automne 1989, la conférence mondiale sur l'énergie qui sera organisée au Canada en 1989 et la seconde conférence mondiale sur le climat qui doit se tenir à Genève en juin 1990. Il faudrait être en mesure de soumettre les principes et les éléments de cette convention à la conférence intergouvernementale sur le développement durable, prévue pour 1992. Ces activités ne devraient pas empêcher la signature d'accords nationaux, bilatéraux et régionaux simultanés visant à résoudre des problèmes précis comme l'acidification et les émissions de gaz à effet de serre.*

• *Etablir un Fonds mondial pour l'atmosphère partiellement alimenté par une taxe prélevée sur l'utilisation des combustibles fossiles dans les pays industrialisés afin d'aider à la mobilisation d'une importante partie de ressources nécessaires à l'application du Plan d'action pour la protection de l'atmosphère.*

- *Appuyer le travail du Groupe intergouvernemental d'étude du changement climatique* pour mener l'évaluation continue des résultats scientifiques et promouvoir entre les États l'examen de ripostes et de stratégies.

- *Allouer des ressources accrues à la recherche et à la surveillance* dans le cadre du Programme climatologique mondial, du Programme international géosphère-biosphère et du Programme des réactions humaines au changement climatique mondial. Il importe de corrélér les changements climatiques à l'échelle régionale au changement à l'échelle planétaire et, aussi, de mieux élucider le rôle des océans dans le transport thermique mondial et le flux des gaz à effet de serre.

- *Accroître sensiblement les fonds affectés aux programmes de recherche-développement et de transfert de renseignements sur les énergies renouvelables* en créant, s'il le faut, des programmes supplémentaires et de crédit-relais; élargir le transfert de technologie en insistant tout particulièrement sur les besoins des pays en voie de développement; et s'efforcer de respecter les obligations de développement et de transfert de technologie prévues dans les accords en vigueur.

- *Financier un plus grand nombre de projets de transfert de technologie et de projets de coopération technique concernant la protection et l'aménagement des zones littorales.*

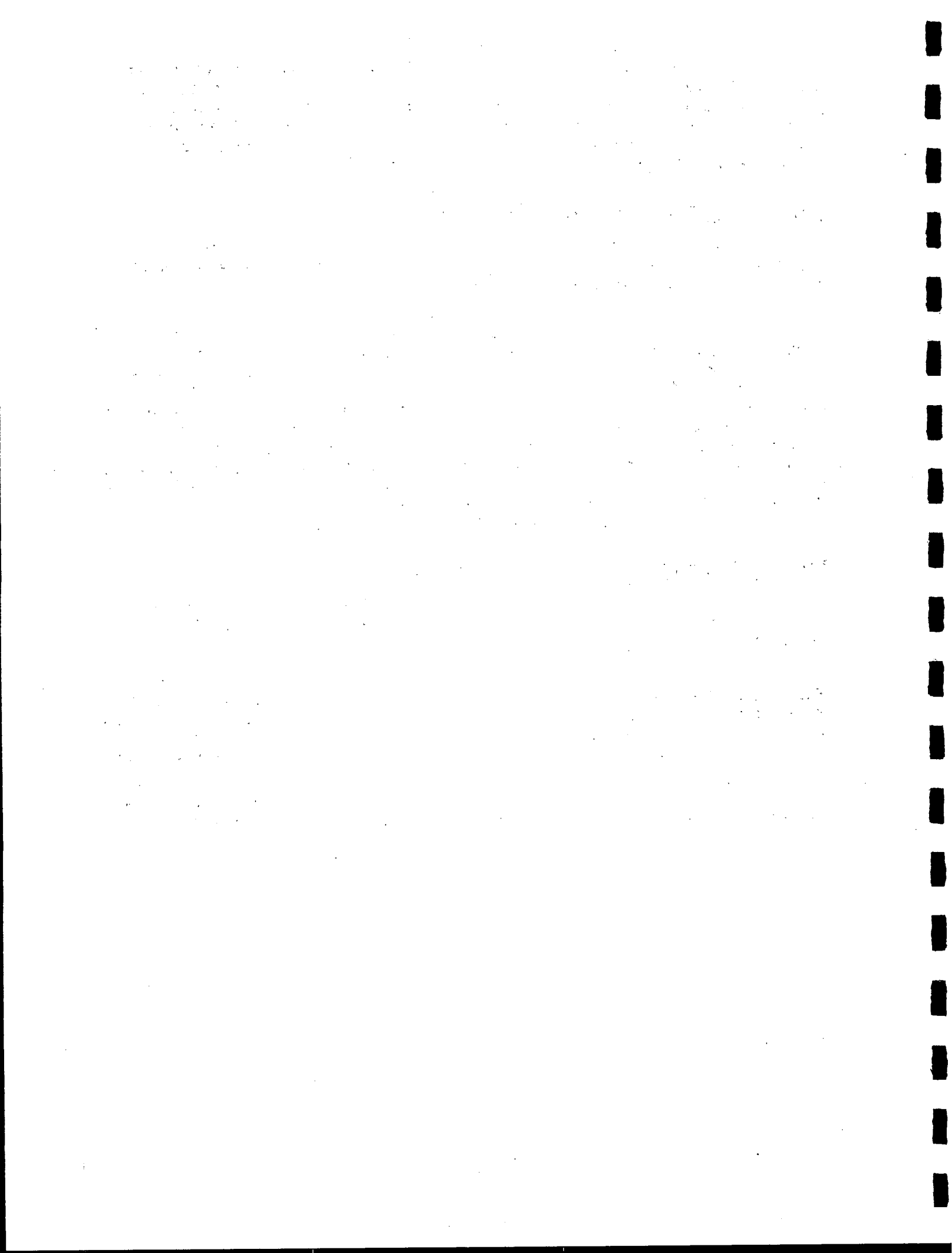
- *Réduire le déboisement et accroître le reboisement* en tenant compte de certaines propositions, comme celle que présente la publication de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulée "Notre avenir à tous", et créer un fonds d'affectation spéciale destiné à encourager les pays en voie de développement à aménager leurs forêts tropicales de façon durable.

- *Élaborer et appuyer des projets de coopération technique* permettant aux pays en voie de développement de participer aux mesures d'atténuation, à la surveillance, à la recherche et à l'analyse internationales concernant le changement atmosphérique.

- *Faire en sorte que la présente Déclaration, les rapports des groupes de travail et les actes intégraux de la Conférence internationale sur l'atmosphère en évolution : implications pour la sécurité du globe* (publication prévue à l'automne 1988) soient accessibles à tous les pays et aux conférences mentionnées dans ce document, puis diffusés à l'occasion de manifestations qui porteront sur les sujets connexes.

- *Augmenter le financement accordé aux organismes non gouvernementaux* de façon à leur permettre de créer et d'améliorer des programmes d'éducation sur l'environnement et de lancer des campagnes de sensibilisation du public portant sur le changement atmosphérique. Ces programmes viseront à rendre plus claire la perception des problèmes et à modifier les valeurs et l'attitude du public face à l'environnement.

- *Financer l'éducation sur l'environnement dans les écoles primaires et secondaires et dans les universités.* Il faudrait songer à créer des groupes spéciaux dans les universités, qui s'attacheraient aux problèmes cruciaux posés par le changement climatique mondial.



# RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DES GROUPES DE TRAVAIL

Les recommandations qui précèdent sont surtout générales et sont communes à plusieurs groupes de travail de la conférence. Voici les recommandations particulières des groupes de travail.

## ÉNERGIE

1 Les objectifs touchant l'approvisionnement énergétique devraient viser la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et autres gaz à effet de serre. Réduire le total mondial des émissions de CO<sub>2</sub> de 20 p. 100 d'ici l'an 2000 par une utilisation efficace de l'énergie, par le recours à de nouvelles sources d'énergie et par des mesures d'économie de l'énergie constituerait un objectif élevé.

2 Des projets de recherche et de démonstration visant à accélérer la mise au point de techniques perfectionnées de conversion de la biomasse doivent être entrepris.

3 Le déboisement devrait être réduit et le reboisement accéléré afin de diminuer la concentration atmosphérique de CO<sub>2</sub> et, par la même occasion, reconstituer les réserves primaires d'énergie pour la majorité de la population.

4 L'option nucléaire devrait être envisagée de nouveau. Si l'on pouvait résoudre les problèmes de la sûreté, des déchets radioactifs et de la prolifération des armes nucléaires, cette option pourrait aider à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>.

5 Les coûts extériorisés doivent être intériorisés. Des lignes de conduite doivent être élaborées de façon à réaliser de grands objectifs sociaux et de réduire au minimum le total de coûts socio-économiques et écologiques.

## SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

1 Nous incitons les États à réduire la part de l'agriculture dans l'accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère du fait de la destruction des forêts, de l'usage inefficace des engrais azotés inorganiques, de l'extension des rizières et de l'augmentation du cheptel de ruminants.

2 Les États devraient tenir compte de l'éventualité du changement climatique dans la planification agricole et dans celle de la sécurité alimentaire à long terme, en particulier en ce qui touche la disponibilité de nourriture pour les groupes les plus vulnérables.

3 Les États et les organismes internationaux devraient attacher plus d'importance à un vaste éventail de mesures politiques afin de réduire la vulnérabilité des sources d'approvisionnement alimentaire à la variabilité climatique en accroissant l'adaptabilité au changement climatique.

4 Les États doivent s'efforcer d'instaurer des mécanismes de collaboration sous-régionale et régionale destinés à assurer la sécurité alimentaire. Les organismes internationaux devraient contribuer à cet effort.

5 La FAO, la banque mondiale, l'OMM, le PNUD, le GCRAI et d'autres organismes internationaux devraient encourager la recherche de régimes d'aménagement agricole qui soient écologiques.

## URBANISATION ET PEUPLEMENT

1 Les constats d'impact et les plans d'aménagement du territoire devraient tenir compte des conditions climatiques éventuelles, y compris des effets locaux que la montée du niveau des océans aura sur les localités littorales.

2 Les municipalités devraient, dans l'évaluation des risques et dans la planification de mesures d'urgence, tenir compte de effets du changement climatique telle qu'une augmentation des dangers naturels.

3 Les États et les organismes d'aide internationale devraient élaborer des lignes de conduite et des mesures qui tiennent compte de l'augmentation possible du mouvement des personnes déplacées par suite du changement climatique.

4 On doit insister sur l'éducation environnementale, particulièrement en ce qui concerne le développement durable des régions urbaines et des peuplements humains; cette éducation devrait aussi être grandement encouragée par les autorités locales et nationales ainsi que par les organismes internationaux comme l'OMM, la CNUEH, le PNUE, l'ONUUDI et le PNUD.

5 Les organismes nationaux et internationaux devraient entreprendre des évaluations complètes, à l'échelle mondiale, de la vulnérabilité de certaines régions géographiques et urbaines au risque accru d'une incidence et d'une propagation plus grandes des maladies infectieuses, du fait du changement climatique mondial. Dans ces régions, on devrait évaluer les infrastructures assurant la santé publique et leur capacité de faire face à l'augmentation prévue des risques de propagation des maladie infectieuses. On devrait aussi préciser les mesures à prendre par les pouvoirs publics locaux et nationaux et les organismes internationaux pour améliorer cette capacité.

6 On devrait évaluer la vulnérabilité des centrales nucléaires, des décharges municipales et de déchets dangereux ainsi que des autres lieux d'élimination des déchets, au risque accru d'inondation, soudaine ou graduelle, et les dangers qu'ils posent quant à la dissémination de pathogènes infectieux ou de toxiques dans les zones terrestres ou maritimes environnantes. Des mesures appropriées devraient être prises pour réduire au minimum cette vulnérabilité et ce danger.

## RESSOURCES EN EAU

1 Il importe de mieux utiliser l'eau et accroître, face aux variations climatiques, la souplesse des réseaux actuels et projetés d'approvisionnement en eau et des mécanismes d'aménagement de cette ressource.

2 Il faut étendre à l'échelle mondiale les conventions actuelles sur les pluies acides et les modifier pour qu'elles visent aussi les polluants organiques toxiques.

3 Il faut, de toute urgence, des programmes intégrés de surveillance et de recherche pour améliorer les méthodes d'évaluation de la vulnérabilité des ressources en eau; pour déterminer les régions et les bassins d'importance vitale où les changements de processus hydrologiques et de la demande entraîneront de graves problèmes; et pour comprendre et modéliser les répercussions hydrologiques, écologiques et socio-économiques du changement climatique.

4 Nous appuyons fortement le principe universel de l'équité des plans d'action à l'égard de toutes les régions et des générations, présentes ou à venir, afin d'atténuer les



problèmes actuels et éventuels dont pourraient souffrir les ressources en eau et afin d'assurer le développement durable. La collaboration, l'échange sans contrainte des connaissances techniques, la participation réelle du public et des programmes efficaces d'information sont essentiels.

## RESSOURCES TERRESTRES

Un fonds international devrait être créé spécialement pour l'aide au développement et pour la recherche afin de :

1 maintenir le réservoir terrestre de carbone par un aménagement et une protection avisés des forêts tropicales et tempérées et de leurs sols, de la toundra, et des marécages qui constituent d'importants réservoirs de carbone.

2 favoriser le développement de pratiques d'utilisation des terres d'un rendement soutenu par l'agroforesterie; du reboisement, du développement de variétés adaptables au changement climatique; du développement de pratiques de gestion efficaces pour le traitement et l'élimination des déchets; et de lignes de conduite concernant l'utilisation, le peuplement et l'occupation des terres. Pour y arriver il est nécessaire de transformer les politiques des organismes intéressés (OIBT, FAO, PAFT, CIRAF); il faut aussi envisager la possibilité d'un troc de la dette pour la préservation des forêts et l'accès à un fonds de reboisement.

3 déterminer les terres agricoles les plus productives afin de pouvoir mettre en place un système de réserve des terres qui servira à atténuer les pertes résultant d'un climat plus hostile et d'une montée du niveau des océans.

4 sensibiliser davantage le public aux problèmes que pose la menace du changement climatique en rapport avec l'utilisation continue, judicieuse et durable des terres.

5 élargir les programmes concernant les répercussions des dépôts acides et toxiques sur les ressources terrestres en tenant compte de l'universalité du problème.

## RESSOURCES CÔTIÈRES ET MARINES

1 Améliorer, grâce à la recherche, la compréhension des facteurs naturels et humains de la productivité et de la variabilité des ressources marines et côtières.

2 Améliorer considérablement les mécanismes institutionnels et juridiques permettant l'utilisation judicieuse des ressources possédées en commun.

3 Accroître la souplesse des diverses industries et localités tributaires des ressources marines afin qu'elles répondent aux changements provoqués par le climat.

4 Entreprendre des études prospectives locales de la montée du niveau des océans, qui tiennent compte des risques humains, écologiques et économiques et aboutissent à des programmes d'éducation locaux.

5 Examiner les répercussions du changement climatique sur la planification des zones côtières, en particulier le risque de montée du niveau des océans et, éventuellement, le besoin de nouvelles constructions plus loin à l'intérieur des terres.

## FORMES D'AVENIR ET PRÉVISION

1 Pour conserver l'espoir de nous adapter au changement, nous devons acquérir et exploiter la connaissance du passé et développer l'aptitude à prévoir les futurs possibles. Nul modèle ne saurait à lui seul dissiper les incertitudes de la prévision, absorber les détails nécessaires à la prise de décision, ni prévoir les conséquences sociales, techniques et écologiques du changement. Il convient donc de recourir à diverses techniques pour obtenir des résultats utiles.

2 Non seulement nous devons améliorer nos méthodes de prévision et poursuivre nos efforts d'intégration des modèles de cause à effet, mais nous devons aussi renforcer notre aptitude à communiquer et à signaler les implications pour la culture au sens large de sorte qu'on puisse prendre des décisions individuelles et collectives d'une façon avertie. En raison des importantes conséquences mondiales qui sont prévues, il faudra modifier les institutions et les attitudes. Il est tout aussi nécessaire de prendre des mesures touchant les questions interdépendantes de la croissance démographique, de l'utilisation et de l'épuisement des ressources, ainsi que des inégalités technologiques. Ces mesures doivent pouvoir respecter l'environnement dans le présent et dans l'avenir.

## POLITIQUES ET INCERTITUDE

1 L'incertitude sera réduite par une meilleure compréhension de la chimie de l'atmosphère; des répercussions du changement climatique sur la santé, l'agriculture, l'économie et la société; et des ripostes possibles (prévention, compensation et adaptation) sur les plans juridique, politique et autres, au changement climatique.

2 Les pays industrialisés devraient commencer à réhabiliter l'environnement, en faisant du changement atmosphérique le point de départ d'une innovation écologique de l'économie industrielle.

3 Les objectifs fixés pour les émissions devraient faire l'objet d'un traité international entre les pays chefs de file. Ceux-ci devraient inviter tous les autres à s'engager avec eux dans la voie d'un développement économique durable.

4 La prise de décision sur la place publique peut très bien en arriver à des conclusions difficilement acceptables pour le public. Un débat démocratique devrait avoir lieu au sujet des réactions à la menace atmosphérique. Les organismes non gouvernementaux devraient jouer un rôle décisif dans ce débat.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET INVESTISSEMENT

Les mesures urgentes qui suivent sont proposées :

1 création d'un fonds mondial pour l'atmosphère financé par une taxe sur la consommation de combustibles fossiles dans les pays industrialisés et suffisant au développement et au transfert de techniques d'utilisation efficace des combustibles.

2 mise au point de mécanismes qui permettent d'intégrer les facteurs d'environnement et les responsabilités en la matière aux processus internes de prise de décisions et de compte rendu des entreprises commerciales et industrielles.

3 constitution d'un mécanisme international de consultation au plus haut niveau, relevant des chefs d'État pour assurer:

- l'accélération des efforts de recherche-développement;
- la réduction des obstacles institutionnels à l'adoption, par les industries et les particuliers, des techniques qui produisent peu d'émissions;
- l'amélioration de l'information sur les marchés pour orienter la consommation vers les produits écologiques.

## QUESTIONS GÉOPOLITIQUES

1 On ne peut aujourd'hui prévoir quelles seront les régions particulières du globe, ni les secteurs de l'économie qui seront les premiers ou les plus durement éprouvés par l'atmosphère en mutation rapide. Toutefois, l'ampleur et la variété des répercussions éventuelles seront telles qu'il est de l'intérêt de tous les peuples d'unir leurs efforts sans délai pour ralentir les changements et pour négocier la conclusion d'une entente internationale sur le partage des responsabilités en matière de préservation du climat et de l'atmosphère.

2 Les problèmes atmosphériques nécessitent la coordination d'efforts internationaux, mais nous devrions inciter les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à passer rapidement à l'action, tout en cherchant à parvenir à l'entente internationale exhaustive. Ces actions peuvent reposer sur une meilleure utilisation de l'énergie, sur l'utilisation d'énergies de remplacement et sur les transferts de technologie et de ressources au Tiers Monde.

## QUESTIONS JURIDIQUES

1 Un plus grand nombre d'États devraient observer les normes et les principes internationaux actuels sur la préservation de l'atmosphère; on les encourage à promulguer ou à renforcer des lois nationales appropriées.

2 L'offre du Premier ministre du Canada d'accueillir une réunion de juristes et de décideurs devrait être acceptée. On devrait alors étudier la question de la conception et de la codification graduelles de principes de droit international, en tenant compte des principes établis dans les cas de la fonderie de Trail; du lac Lanoux; du canal de Corfou; du principe 21 de la Déclaration de 1972 de la conférence des Nations Unies sur le milieu humain; de la Convention sur la pollution transfrontière à grande distance; et des protocoles connexes tels que la partie XII de la Convention du droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de son Protocole de Montréal. L'assemblée devrait viser à élaborer les principes à inclure dans la convention générale ou convention-cadre sur la protection de l'atmosphère qui devrait se prêter à l'établissement d'ententes ou de protocoles particuliers stipulant des normes internationales pour la protection de l'atmosphère, en complément des textes en vigueur.

## PROGRAMMES INTÉGRÉS

1 Examiner, d'ici 1992, les besoins institutionnels de collaboration en matière de recherche, d'évaluation et de conception de lignes de conduite sur l'échelle régionale et nationale.

2 Étendre et améliorer, d'ici l'an 2000, un système mondial de surveillance et d'information des Nations Unies qui utilisera les techniques avancées de mesure, de stockage et d'extraction des données, ainsi que de communication afin de déceler les changements survenus aux paramètres physiques, chimiques, biologiques et socio-économiques qui décrivent collectivement le milieu humain. L'élaboration de ce système relèvera des États.

3 Formuler un programme d'éducation qui fera connaître aux générations actuelles et à venir l'importance de régler les questions de développement durable, y compris les mesures nécessaires et les programmes intégrés et interdisciplinaires nécessaires.

SECTION 13



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.  
GENERALE



UNEP/IG.80/3  
22 mars 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Conférence de plénipotentiaires sur  
la Convention mondiale sur le contrôle  
des mouvements transfrontières de  
déchets dangereux

Bâle, 20-22 mars 1989  
Point 3 de l'ordre du jour

## CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION

### PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,

Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés,

Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,

Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire,

Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement.

Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits,

Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente Convention,

Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants,

Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats,

Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses.

Tenant compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présent Convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront,

Conscientes que la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets,

Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum,

Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux, et d'autres déchets

Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du Conseil d'administration du PNUE sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement,

Reconnaissant également que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes,

Convaincues également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels,

Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### Article premier

##### Champ d'application de la Convention

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention:

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme "d'autres déchets" aux fins de la présente Convention.

3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.



Article 2Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
2. On entend par "gestion" la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
3. On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
4. On entend par "élimination" toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention;
5. On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;
6. On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6;
7. On entend par "correspondant" l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 15;
8. On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets" toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
9. On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;

10. On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets;
11. On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;
12. On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu;
13. On entend par "Etats concernés" les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties;
14. On entend par "personne" toute personne physique ou morale;
15. On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
16. On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
17. On entend par "transporteur" toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets;
18. On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
19. On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets;
20. On entend par "organisation d'intégration politique ou économique" toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer;
21. On entend par "trafic illicite" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

**Article 3****Définitions nationales des déchets dangereux**

1. Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets;
2. Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1;
3. Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2;
4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe 3.

Article 4

Obligations générales

1. a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13;

b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets;

2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour:

a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques;

b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés;

c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter;

e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion;

f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;

g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles;

h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite;

3. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.

5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie.

6. Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7. En outre, chaque Partie:

a) Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération;

b) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière;

c) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

8. Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.

9. Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que:

a) Si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces; ou

b) Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation; ou

c) Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.

10. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

11. Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.

12. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement.

Article 5

Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties:

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.
2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.
3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6

Mouvements transfrontières entre Parties

1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties.

3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation; et que

b) L'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que:

a) Par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement;



b) Par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement;

c) Pour tout Etat de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat.

6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.

9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non Parties.

11. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7

Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers  
le territoire d'Etats qui ne sont pas Parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

Article 8

Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets-dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9

Trafic illicite

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets:

- a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou
- d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou
- e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient:

- a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
- b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

Article 10

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. A cette fin, les Parties:

a) Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;

b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement;

c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;

e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Article 11

Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non-Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus ayant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention.

Article 12

Consultations sur les questions de responsabilité

Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets.



### Article 13

#### Communication de renseignements

1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.
2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat:
  - a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5;
  - b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3;  
et, dès que possible,
  - c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale;
  - d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets;
  - e) De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.
3. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants:
  - a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;
  - b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé, et notamment:
    - i) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;
    - ii) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;
    - iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;

iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.

c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention;

d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;

e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 12 de la présente Convention;

f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;

g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;

h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets;

i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14

Questions financières

1. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

2. Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15

Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur exécutif du PNUB un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première session.
2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.
3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.
4. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente Convention.
5. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre:
  - a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets;
  - b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles;
  - c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11;
  - d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin;
  - e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention.
6. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le Secrétariat de son

désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la Conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

Article 16

Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

a) Organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service;

b) Etablir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;

c) Etablir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

d) Assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) Communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention;

f) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des Parties.

g) Recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur:

- les sources d'assistance technique et de formation;
- les compétences techniques et scientifiques disponibles;
- les sources de conseils et de services d'expert; et
- les ressources disponibles

pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que:

- l'administration du système de notification prévue par la présente Convention;
- la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;
- les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination;
- la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets; et
- les interventions en cas d'urgence;

h) Communiquer aux Parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat;

i) Aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite ;

j) Coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence;

k) S'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUB, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15.

3. A sa première réunion, la Conférence des Parties désignera le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévus par la présente Convention. A cette session, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

## Article 17

### Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.
4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.
5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.
6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.



Article 18

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante:

a) Les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

Article 19

Vérification

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le Secrétariat.

Article 20

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend:

- a) à la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat qui la communique aux Parties.

Article 21

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle le 22 mars 1989, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er juillet 1989 au 22 mars 1990.

Article 22

Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe les Parties.

Article 23

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente Convention.

Article 24Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.



Article 26

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 27

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

Article 29

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à ....., le ..... mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Annexe I

CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER

Flux de déchets

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés, de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium, composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

Annexe II

## CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL

- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Annexe III

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe ONU*	Code	Caractéristiques
1	H1	<b>Matières explosives</b>  Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.
3	H3	<b>Matières inflammables</b>  Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.)
4.1	H4.1	<b>Matières solides inflammables</b>  Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
4.2	H4.2	<b>Matières spontanément inflammables</b>  Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

---

\* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

- 4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

- 5.1 H5.1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

- 5.2 H5.2 Peroxydes organiques

Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente  $-O-O-$  sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

- 6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

- 6.2 H6.2 Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

- 8 H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

- 9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

- 9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.



9 H12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

Annexe IV

OPERATIONS D'ELIMINATION

A. OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques

- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B.

Annexe V-A

## INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets
2. Exportateur des déchets 1/
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
6. Pays d'exportation des déchets  
Autorité compétente 2/
7. Pays de transit prévus  
Autorité compétente 2/
8. Pays d'importation des déchets  
Autorité compétente 2/
9. Notification générale ou notification unique
10. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3/
11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
12. Informations relatives à l'assurance 4/
13. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)
15. Quantité estimée en poids/volume 6/
16. Processus dont proviennent les déchets 7/
17. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe II: caractéristique de danger; numéro H; classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'Annexe III
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations

20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V-B

## INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1/
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son(ses) agent(s)
5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
8. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)
9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination

Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

Annexe VI

ARBITRAGE

Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. La Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

#### Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.
4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

#### Article 7

Le tribunal peut, connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

#### Article 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

#### Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.
2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.
3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.



SECTION 14

UNITED NATIONS  
ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

**PROTOCOL TO THE 1979 CONVENTION  
ON LONG-RANGE TRANSBOUNDARY AIR POLLUTION  
CONCERNING THE CONTROL OF EMISSIONS OF  
NITROGEN OXIDES OR THEIR TRANSBOUNDARY FLUXES**

NATIONS UNIES  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**PROTOCOLE A LA CONVENTION  
SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE  
À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF À LA LUTTE  
CONTRE LES ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE  
OU LEURS FLUX TRANSFRONTIÈRES**

ОБЪЕДИНЕННЫЕ НАЦИИ  
ЕВРОПЕЙСКАЯ ЭКОНОМИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ

**ПРОТОКОЛ ОБ ОГРАНИЧЕНИИ ВЫБРОСОВ ОКИСЛОВ  
АЗОТА ИЛИ ИХ ТРАНСГРАНИЧНЫХ ПОТОКОВ  
К КОНВЕНЦИИ 1979 ГОДА О ТРАНСГРАНИЧНОМ  
ЗАГРЯЗНЕНИИ ВОЗДУХА НА БОЛЬШИЕ РАССТОЯНИЯ**



**PROTOCOLE A LA CONVENTION  
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE  
À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF À LA LUTTE  
CONTRE LES ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE  
OU LEURS FLUX TRANSFRONTIÈRES**



**NATIONS UNIES**

**1988**

PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE  
A LONGUE DISTANCE DE 1979, RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES EMISSIONS  
D'OXYDES D'AZOTE OU LEURS FLUX TRANSFRONTIERES

Les Parties.

Résolues à appliquer la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Préoccupées par le fait que des émissions actuelles de polluants atmosphériques endommagent, dans les régions exposées d'Europe et d'Amérique du Nord, des ressources naturelles extrêmement importantes du point de vue écologique et économique,

Rappelant que l'Organe exécutif de la Convention a reconnu à sa deuxième session la nécessité de réduire effectivement les émissions annuelles totales d'oxydes d'azote provenant de sources fixes ou mobiles ou leurs flux transfrontières au plus tard en 1995, ainsi que la nécessité, pour les Etats qui avaient déjà commencé à réduire ces émissions, de maintenir et de réviser leurs normes d'émissions d'oxydes d'azote,

Prenant en considération les données scientifiques et techniques actuelles relatives à l'émission, au déplacement dans l'atmosphère et à l'incidence sur l'environnement des oxydes d'azote et de leurs produits secondaires, ainsi qu'aux techniques de lutte,

Conscientes que les effets nocifs des émissions d'oxydes d'azote pour l'environnement varient selon les pays,

Résolues à prendre des mesures efficaces de lutte et à réduire les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, notamment grâce à l'application de normes nationales appropriées d'émission pour les sources mobiles nouvelles et les grandes sources fixes nouvelles ainsi qu'à l'adaptation après coup des grandes sources fixes existantes,

Reconnaissant que les connaissances scientifiques et techniques sur ces questions évoluent, et qu'il faudra tenir compte de cette évolution en examinant l'application du présent Protocole et en décidant des actions ultérieures à mener,

Notant que l'élaboration d'une approche fondée sur les charges critiques vise à établir une base scientifique axée sur les effets, dont il faudra tenir compte en examinant l'application du présent Protocole et en décidant de nouvelles mesures agréées sur le plan international en vue de limiter et de réduire les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières,

Reconnaissant que l'examen diligent de procédures visant à créer des conditions plus favorables pour l'échange de technologies contribuera à la réduction effective des émissions d'oxydes d'azote dans la région de la Commission,

Notant avec satisfaction l'engagement mutuel pris par plusieurs pays de réduire sans délai et dans des proportions notables leurs émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote,

Prenant acte des mesures déjà prises par certains pays, qui visent au pour effet de réduire les émissions d'oxydes d'azote,

Sont convenues de ce qui suit :

### Article premier

#### Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par "Convention" la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;
2. On entend par "EMEP" le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
3. On entend par "Organe exécutif" l'Organe exécutif de la Convention constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
4. On entend par "zone géographique des activités de l'EMEP" la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
5. On entend par "Parties", sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Protocole;
6. On entend par "Commission" la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
7. On entend par "charge critique" une estimation quantitative de l'exposition à un ou plusieurs polluants au-dessous de laquelle, selon les connaissances actuelles, il ne se produit pas d'effets nocifs appréciables sur des éléments sensibles déterminés de l'environnement;
8. On entend par "grande source fixe existante" toute source fixe existante dont l'apport thermique est d'au moins 100 MW;
9. On entend par "grande source fixe nouvelle" toute source fixe nouvelle dont l'apport thermique est d'au moins 50 MW;
10. On entend par "grande catégorie de sources" toute catégorie de sources qui émettent ou peuvent émettre des polluants atmosphériques sous la forme d'oxydes d'azote, notamment les catégories décrites dans l'Annexe technique, et qui contribuent pour au moins 10 pour cent au total annuel des émissions nationales d'oxydes d'azote mesuré ou calculé sur la première année civile qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, puis tous les quatre ans;

11. On entend par "source fixe nouvelle" toute source fixe dont la construction ou la modification importante est commencée après l'expiration de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

12. On entend par "source mobile nouvelle" un véhicule à moteur ou autre source mobile fabriqué après l'expiration de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## Article 2

### Obligations fondamentales

1. Les Parties prennent, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire leurs émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières afin que ceux-ci, le 31 décembre 1994 au plus tard, ne soient pas supérieurs à leurs émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou aux flux transfrontières de ces émissions pendant l'année civile 1987 ou toute année antérieure à spécifier lors de la signature du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci à condition qu'en outre, en ce qui concerne une Partie quelconque spécifiant toute année antérieure, ses flux transfrontières nationaux ou ses émissions nationales d'oxydes d'azote pendant la période du 1er janvier 1987 au 1er janvier 1996 ne dépassent pas, en moyenne annuelle, ses flux transfrontières ou ses émissions nationales pendant l'année civile 1987.

2. En outre, les Parties prennent notamment, deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les mesures suivantes :

a) Application de normes nationales d'émission pour les grandes sources et/ou catégories de sources fixes nouvelles, et pour les sources fixes sensiblement modifiées dans les grandes catégories de sources, normes fondées sur les meilleures technologies applicables et économiquement acceptables, en prenant en considération l'Annexe technique;

b) Application de normes nationales d'émission aux sources mobiles nouvelles dans toutes les grandes catégories de sources, normes fondées sur les meilleures technologies applicables et économiquement acceptables, en prenant en considération l'Annexe technique et les décisions pertinentes prises dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission; et

c) Adoption de mesures antipollution pour les grandes sources fixes existantes, en prenant en considération l'Annexe technique et les caractéristiques de l'installation, son âge, son taux d'utilisation et la nécessité d'éviter une perturbation injustifiée de l'exploitation.

3. a) Les Parties, dans un deuxième temps, entament des négociations, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, sur les mesures ultérieures à prendre pour réduire les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou les flux transfrontières de ces émissions, en tenant compte des meilleures innovations scientifiques et techniques disponibles, des charges critiques acceptées sur le plan international et des autres éléments résultant du programme de travail entrepris au titre de l'article 6.

- b) A cette fin, les Parties coopèrent en vue de définir :
- i) les charges critiques;
  - ii) les réductions nécessaires des émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou des flux transfrontières de ces émissions pour atteindre les objectifs convenus fondés sur les charges critiques; et
  - iii) des mesures et un calendrier commençant à courir au plus tard le 1er janvier 1996 pour réaliser ces réductions.

4. Les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par le présent article.

### Article 3

#### Echange de technologies

1. Les Parties facilitent, conformément à leurs lois, réglementations et pratiques nationales, l'échange de technologies en vue de réduire les émissions d'oxydes d'azote, en particulier en encourageant :
  - a) l'échange commercial des techniques disponibles;
  - b) les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel, y compris les coentreprises;
  - c) l'échange de données d'information et d'expérience; et
  - d) l'octroi d'une assistance technique.
2. Dans l'encouragement des activités indiqués aux alinéas a) à d) ci-dessus, les Parties créent des conditions favorables en facilitant les contacts et la coopération entre les organisations et personnes compétentes des secteurs privé et public capables de fournir la technologie, les services de conception et d'ingénierie, le matériel ou le financement nécessaires.
3. Les Parties entreprendront, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, l'examen des démarches nécessaires pour créer des conditions plus favorables à l'échange des techniques permettant de réduire les émissions d'oxydes d'azote.

### Article 4

#### Carburant sans plomb

Les Parties feront en sorte que, le plus tôt possible mais au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, le carburant sans plomb soit suffisamment disponible, dans des cas particuliers au minimum le long des grands itinéraires de transit international, pour faciliter la circulation des véhicules équipés de convertisseurs catalytiques.

## Article 5

### Processus de révision

1. Les Parties révisent périodiquement le présent Protocole, en tenant compte des meilleures bases scientifiques et innovations techniques disponibles.
2. La première révision aura lieu au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## Article 6

### Travaux à entreprendre

Les Parties accordent un rang de priorité élevé aux activités de recherche et de surveillance relatives à la mise au point et à l'application d'une méthode fondée sur les charges critiques pour déterminer, de manière scientifique, les réductions nécessaires des émissions d'oxydes d'azote. Les Parties visent en particulier, par des programmes nationaux de recherche, dans le plan de travail de l'Organe exécutif et par d'autres programmes de coopération entrepris dans le cadre de la Convention, à :

- a) identifier et quantifier les effets des émissions d'oxydes d'azote sur l'homme, la vie végétale et animale, les eaux, les sols et les matériaux, en tenant compte de l'impact qu'ont sur eux les oxydes d'azote provenant d'autres sources que les retombées atmosphériques;
- b) déterminer la répartition géographique des zones sensibles;
- c) mettre au point des systèmes de mesure et des modèles, y compris des méthodes harmonisées pour le calcul des émissions, afin de quantifier le transport à longue distance des oxydes d'azote et des polluants connexes;
- d) affiner les estimations des résultats et du coût des techniques de lutte contre les émissions d'oxydes d'azote et tenir un relevé de la mise au point des techniques améliorées ou nouvelles; et
- e) mettre au point, dans le contexte d'une approche fondée sur les charges critiques, des méthodes permettant d'intégrer les données scientifiques, techniques et économiques afin de déterminer des stratégies de lutte appropriées.

## Article 7

### Programmes, politiques et stratégies nationaux

Les Parties établissent sans retard des programmes, politiques et stratégies nationaux d'exécution des obligations découlant du présent Protocole, qui permettront de combattre et de réduire les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.



## Article 8

### Echange de renseignements et rapports annuels

1. Les Parties échangent des renseignements en notifiant à l'Organe exécutif les programmes, politiques et stratégies nationaux qu'elles établissent conformément à l'article 7 ci-dessus et en lui faisant rapport chaque année sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies, et en particulier sur :

- a) les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote et la base sur laquelle elles ont été calculées;
- b) les progrès dans l'application de normes nationales d'émission prévue aux alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 2 ci-dessus, et les normes nationales d'émission appliquées ou à appliquer ainsi que les sources et/ou catégories de sources considérées;
- c) les progrès dans l'adoption des mesures antipollution, prévues à l'alinéa 2 c) de l'article 2 ci-dessus, les sources considérées et les mesures adoptées ou à adopter;
- d) les progrès réalisés dans la mise à la disposition du public de carburant sans plomb;
- e) les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies; et
- f) les progrès réalisés dans la détermination de charges critiques.

2. Ces renseignements sont communiqués, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.

## Article 9

### Calculs

Utilisant des modèles appropriés, l'EMEP fournit à l'Organe exécutif, en temps opportun avant ses réunions annuelles, des calculs des bilans d'azote, des flux transfrontières et des retombées d'oxydes d'azote dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Dans les régions hors de la zone des activités de l'EMEP, des modèles appropriés aux circonstances particulières des Parties à la Convention sont utilisés.

## Article 10

### Annexe technique

L'Annexe technique au présent Protocole a le caractère d'une recommandation. Elle fait partie intégrante du Protocole.

## Article 11

### Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendements sont soumises par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission qui les communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine les propositions d'amendements à sa réunion annuelle la plus proche sous réserve que ces propositions aient été communiquées aux Parties par le Secrétaire exécutif au moins 90 jours à l'avance.
3. Les amendements au Protocole, sauf les amendements à son Annexe technique, sont adoptés par consensus des Parties représentées à une réunion de l'Organe exécutif, et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de ces amendements. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute Partie qui les a acceptés après que deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de ces amendements, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.
4. Les amendements à l'Annexe technique sont adoptés par consensus des Parties représentées à une réunion de l'Organe exécutif et prennent effet le trentième jour suivant la date à laquelle ils ont été communiqués conformément au paragraphe 5 ci-après.
5. Les amendements visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont communiqués à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif, le plus tôt possible après leur adoption.

## Article 12

### Règlement des différends

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends acceptable pour les Parties au différend.

### Article 13

#### Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Sofia du premier au 4 novembre 1988 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 5 mai 1989, par les Etats membres de la Commission et par les Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission, conformément au paragraphe 9 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 et par les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention.
2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole attribue à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits individuellement.

### Article 14

#### Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires.
2. Le présent Protocole est ouvert à compter du 6 mai 1989 à l'adhésion des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus.
3. Un Etat ou une organisation qui adhère au présent Protocole après le 31 décembre 1993 peut appliquer les articles 2 et 4 ci-dessus au plus tard le 31 décembre 1995.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire.

### Article 15

#### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### Article 16

#### Dénonciation

A tout moment après cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

### Article 17

#### Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Sofia, le trente et unième jour du mois d'octobre  
mil neuf cent quatre-vingt-huit.

## ANNEXE TECHNIQUE

1. Les informations concernant les résultats d'émission et les coûts se fondent sur la documentation officielle de l'Organe exécutif et de ses organes subsidiaires, en particulier sur les documents EB.AIR/WG.3/R.8, R.9 et R.16, ainsi que ENV/WP.1/R.86 et Corr.1, reproduits dans Les effets de la pollution atmosphérique transfrontière et la lutte antipollution \*/. Sauf indication contraire, on considère que les techniques énumérées sont éprouvées et reposent sur l'expérience d'exploitation \*\*/.

2. Les informations qui figurent dans la présente annexe sont incomplètes. Etant donné que l'expérience concernant les nouveaux moteurs et les nouvelles installations utilisant des techniques à faibles émissions ainsi que l'adaptation d'installations existantes, s'étend constamment, il sera nécessaire de développer et d'amender régulièrement l'annexe. L'annexe, qui ne saurait être un exposé exhaustif des options techniques, a pour objet d'aider les Parties dans la recherche de techniques économiquement praticables aux fins de l'application des obligations contractées en vertu du Protocole.

### I. TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE NO<sub>x</sub> PROVENANT DE SOURCES FIXES

3. La combustion de combustibles fossiles est la principale source fixe d'émissions anthropiques de NO<sub>x</sub>. En outre, quelques opérations autres que la combustion peuvent contribuer aux émissions de NO<sub>x</sub>.

4. Les grandes catégories de sources fixes d'émission de NO<sub>x</sub> peuvent être :

- a) Les installations de combustion,
- b) Les fours industriels (par exemple fabrication du ciment),
- c) Les moteurs fixes (turbines à gaz et moteurs à combustion interne),
- d) Les opérations autres que la combustion (par exemple production d'acide nitrique).

5. Les techniques de réduction des émissions de NO<sub>x</sub> sont centrées sur certaines modifications de la combustion ou de l'opération et - en particulier pour les grandes centrales thermiques - sur le traitement des gaz de combustion.

---

\*/ Etudes sur la pollution atmosphérique No 4 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.II.E.36).

\*\*/ Il est actuellement difficile de fournir des données fiables, en termes absolus, sur les coûts des techniques anti-émissions. Il y a donc lieu, en ce qui concerne les coûts indiqués dans la présente annexe, de mettre l'accent sur les relations entre les coûts des différentes techniques plutôt que sur des coûts chiffrés absolus.

6. Pour l'adaptation a posteriori des installations existantes, l'étendue d'application des techniques anti-NO<sub>x</sub> peut être limitée par des effets secondaires négatifs sur le fonctionnement ou par d'autres contraintes propres à l'installation. Par conséquent, en cas d'adaptation après coup, seules des estimations approximatives sont données pour les valeurs caractéristiquement réalisables des émissions de NO<sub>x</sub>. Pour les installations neuves, les effets secondaires négatifs peuvent être ramenés à un minimum ou exclus par une conception appropriée.

7. D'après les données dont on dispose actuellement, le coût des modifications de la combustion peut être considéré comme faible dans les installations neuves. Par contre, dans le cas de l'adaptation a posteriori, par exemple dans les grandes centrales thermiques, ce coût pouvait varier, à peu près, entre 8 et 25 francs suisses par kW<sub>e1</sub> (en 1985). En règle générale, les coûts d'investissement pour les systèmes de traitement des gaz de combustion sont beaucoup plus élevés.

8. Pour les sources fixes, les coefficients d'émission sont exprimés en milligrammes de NO<sub>2</sub> par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) normal (0 °C, 1 013 mb), poids sec.

#### Installations de combustion

9. La catégorie des installations de combustion vise la combustion de combustibles fossiles dans des fours, des chaudières, des réchauffeurs indirects et autres installations de combustion fournissant un apport de chaleur supérieur à 10 MW, sans mélange des gaz de combustion avec d'autres effluents ou matières traitées. Pour les installations nouvelles ou existantes, on dispose des techniques de combustion ci-après, qu'on peut employer seules ou en association :

- a) Basse température dans la chambre de combustion, y compris la combustion en lit fluidisé,
- b) Fonctionnement sous faible excès d'air,
- c) Installation de brûleurs spéciaux anti-NO<sub>x</sub>,
- d) Recyclage des gaz de carneau dans l'air de combustion,
- e) Combustion étagée/air additionnel,
- f) Recombustion (étagement du combustible) \*\*\*/.

Les normes de résultats qu'il est possible d'atteindre sont résumées dans le tableau 1.

---

\*\*\*/ L'expérience d'exploitation de cette technique de combustion est limitée.

Tableau 1 , Normes de résultats NOx (mg/m3) réalisables par des modifications de la combustion

Type d'installation a/	Niveau de référence (pas de mesure anti-NO <sub>x</sub> )	Adaptation a posteriori d'installations existantes b/		Instal- lation neuve	O <sub>2</sub> %		
		Intervalle	Valeur carac- téristique				
Combustibles solides	Combustion sur grille (charbon) Combustion en lit fluidisé	300 - 1 000	-	600	400	7	
	10 MW c/ à	i) fixe	300 - 600	-	400	7	
		ii) circulant	150 - 300	-	200	7	
	300 MW	Combustion de charbon pulvérisé					
		i) sole sèche	700 - 1 700	600 - 1 100	800	< 600	6
		ii) sole humide	1 000 - 2 300	1 000 - 1 400	-	< 1 000	6
Combustibles liquides	> 300 MW	Combustion de charbon pulvérisé					
		i) sole sèche	700 - 1 700	600 - 1 100	-	< 600	6
		ii) sole humide	1 000 - 2 300	1 000 - 1 400	-	< 1 000	6
Combustibles gazeux	10 MW c/ à	Combustion de fuel distillé	-	-	300	-	3
	300 MW	Combustion de fuel résiduel	500 - 1 400	200 - 400	400	-	3
	> 300 MW	Combustion de fuel résiduel	500 - 1 400	200 - 400	-	-	3
Combustibles gazeux	10 MW c/ à	300 MW	150 - 1 000	100 - 300	-	< 300	3
	> 300 MW		250 - 1 400	100 - 300	-	< 300	3

a/ Les capacités désignent l'apport de chaleur en MW (thermiques) par combustible (pouvoir calorifique intérieur).

b/ Compte tenu des contraintes propres à l'installation et des fortes incertitudes quant aux résultats de l'adaptation à postériori d'installations existantes, il n'est possible de donner que des valeurs approximatives.

c/ Pour les petites installations (10 MW-100 MW), tous les chiffres donnés comportent un degré plus élevé d'incertitude.

10. Le traitement des gaz de carneau par réduction catalytique sélective (RCS) est une mesure supplémentaire de réduction des émissions de  $\text{NO}_x$  dont le rendement atteint 80 % ou même davantage. On a maintenant, dans la région de la CEE, une grande expérience du fonctionnement d'installations nouvelles ou adaptées après coup, en particulier pour les centrales thermiques de plus de 300 MW (thermiques). Si l'on y ajoute des modifications de la combustion, on peut facilement réaliser des valeurs d'émission de  $200 \text{ mg/m}^3$  (combustibles solides, 6 % de  $\text{O}_2$ ) et de  $150 \text{ mg/m}^3$  (combustibles liquides, 3 % de  $\text{O}_2$ ).

11. La réduction non catalytique sélective (RNCS), technique de traitement des gaz de carneau permettant d'obtenir une réduction de 20 à 60 % des  $\text{NO}_x$ , est une technique moins coûteuse qui a des applications spéciales (par exemple fours de raffinerie et combustion de gaz sous charge minimale).

#### Moteurs fixes : turbines à gaz et moteurs à combustion interne

12. On peut diminuer les émissions de  $\text{NO}_x$  des turbines à gaz fixes soit en modifiant la combustion (voie sèche) soit par injection d'eau/vapeur (voie humide). Ces deux sortes de mesures sont bien éprouvées. On peut ainsi obtenir des valeurs d'émission de  $150 \text{ mg/m}^3$  (gaz, 15 % de  $\text{O}_2$ ) et  $300 \text{ mg/m}^3$  (fuel, 15 % de  $\text{O}_2$ ). L'adaptation a posteriori est possible.

13. On peut diminuer les émissions de  $\text{NO}_x$  des moteurs fixes à combustion interne à allumage par étincelle soit en modifiant la combustion (par exemple mélange pauvre et recyclage des gaz d'échappement) soit en traitant les gaz d'échappement (convertisseur catalytique à 3 voies à boucle fermée, RCS). La possibilité technique et économique d'appliquer ces divers procédés dépend de la taille du moteur, du type de moteur (deux temps/quatre temps) et du mode de fonctionnement du moteur (chargé constante/variable). Le système à mélange pauvre permet d'obtenir des valeurs d'émission de  $\text{NO}_x$  de  $800 \text{ mg/m}^3$  (5 % de  $\text{O}_2$ ), le procédé RCS ramène les émissions de  $\text{NO}_x$  bien au-dessous de  $400 \text{ mg/m}^3$  (5 % de  $\text{O}_2$ ) et le convertisseur catalytique à trois voies permet même de descendre au-dessous de  $200 \text{ mg/m}^3$  (5 % de  $\text{O}_2$ ).

#### Fours industriels - Calcination du ciment

14. Le procédé de précalcination est en cours d'évaluation dans la région de la Commission comme technique possible pour ramener les concentrations de  $\text{NO}_x$  dans le gaz de carneau des fours, nouveaux ou existants, de calcination du ciment à environ  $300 \text{ mg/m}^3$  (10 % de  $\text{O}_2$ ).

#### Opérations autres que la combustion - Production d'acide nitrique

15. La production d'acide nitrique avec absorption sous haute pression (> 8 bars) permet de maintenir au-dessous de  $400 \text{ mg/m}^3$  les concentrations de  $\text{NO}_x$  dans les effluents non dilués. Le même résultat peut être obtenu par absorption sous pression moyenne associée à un procédé RCS ou à tout autre procédé de réduction des  $\text{NO}_x$  d'une efficacité semblable. L'adaptation a posteriori est possible.



## II. TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE NO<sub>x</sub> PROVENANT DE VEHICULES A MOTEUR

16. Les véhicules à moteur visés par la présente annexe sont ceux qui servent aux transports routiers, à savoir : les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et véhicules utilitaires lourds fonctionnant à l'essence ou au carburant diesel. Il est fait mention, quand il y a lieu, des catégories de véhicules (M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>) définies dans le Règlement No 13 de la CEE pris en application de l'Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

17. Les transports routiers sont une source importante d'émissions anthropiques de NO<sub>x</sub> dans beaucoup de pays de la Commission : ils contribuent pour 40 à 80 % au total des émissions nationales. Globalement, les véhicules à essence contribuent aux deux tiers du total des émissions de NO<sub>x</sub> dues aux transports routiers.

18. Les techniques dont on dispose pour lutter contre les oxydes d'azote provenant des véhicules à moteur sont résumées aux tableaux 3 et 6. Il est commode de grouper les techniques en fonction des normes d'émission nationales et internationales existantes ou proposées, qui diffèrent par la rigueur des dispositions. Comme les cycles d'essai réglementaires actuels ne correspondent qu'à la conduite en zone urbaine, les estimations des émissions relatives de NO<sub>x</sub> qu'on trouvera ci-après tiennent compte de la conduite à des vitesses plus élevées lorsque les émissions de NO<sub>x</sub> risquent d'être particulièrement importantes.

19. Les coûts de production supplémentaires indiqués aux tableaux 3 et 6 pour les diverses techniques sont des estimations du coût de fabrication et non des prix de détail.

20. Il est important de contrôler la conformité au stade de la production et aussi selon les résultats du véhicule en cours d'utilisation pour s'assurer que le potentiel de réduction prévu par les normes d'émission est atteint en pratique.

21. Les techniques qui comportent l'utilisation de convertisseurs catalytiques ou se fondent sur celle-ci exigent du carburant sans plomb. La libre circulation des véhicules équipés d'un tel convertisseur est subordonnée à la possibilité de se procurer partout du carburant sans plomb.

### Voitures particulières à essence et à carburant diesel (M<sub>1</sub>)

22. Le tableau 2 résume quatre normes d'émission. Ces normes sont utilisées dans le tableau 3 pour regrouper les différentes techniques de moteur applicables aux véhicules à essence en fonction de leur potentiel de réduction des émissions de NO<sub>x</sub>.

Tableau 2 : Définition des normes d'émission

Norme	Limites	Observations
A. ECE R.15-04	HC+NO <sub>x</sub> : 19-28 g/essai	Norme CEE actuelle (Règlement No 15, y compris la série d'amendements 04, pris en conformité de l'Accord de 1958 mentionné au paragraphe 16 ci-dessus), également adoptée par la Communauté économique européenne (Directive 83/351). Cycle d'essai en conduite urbaine ECE R.15. La limite d'émission varie avec la masse du véhicule.
B. "Luxembourg 1985"	HC+NO <sub>x</sub> : 1,4-2,0 l : 8 g/essai Cette norme ne s'applique qu'à ce groupe de moteurs (<1,4 l : 15,0 g/essai >2,0 l : 6,5 g/essai)	Ces normes seront introduites pendant la période 1988-1993 dans la Communauté économique européenne selon le débat tenu à la Réunion du Conseil des ministres de la Communauté à Luxembourg en 1985 et la décision finale prise en décembre 1987. Le cycle d'essai en conduite urbaine ECE R.15 s'applique. La norme pour les moteurs > 2 l équivaut généralement à la norme US 1983. La norme pour les moteurs < 1,4 l est provisoire, la norme définitive est à élaborer. La norme pour les moteurs de 1,4 à 2,0 s'applique à toutes les voitures à moteur diesel > 1,4 l.
C. "Stockholm 1985"	NO <sub>x</sub> : 0,62 g/km NO <sub>x</sub> : 0,76 g/km	Norme pour la législation nationale d'après le "document cadre" élaboré après la Réunion des ministres de l'environnement de huit pays à Stockholm en 1985. Correspond aux normes US 1987 avec les procédures d'essai suivantes : US Federal Test Procedure (1975). Highway fuel economy test procedure.
D. "Californie 1989"	NO <sub>x</sub> : 0,25 g/km	Cette norme sera introduite dans l'Etat de Californie (Etats-Unis d'Amérique) à partir des modèles 1989. US Federal Test Procedure.

Tableau 3 : Techniques applicables aux moteurs à essence, résultats d'émission, coûts et consommation de carburant correspondant aux normes d'émission

Norme	Technique	Réduction composite <u>a/</u> des NO <sub>x</sub> (%)	Coût supplémentaire de production <u>b/</u> (Francs suisses 1986)	Indice de consommation de carburant <u>a/</u>
A.	Référence (moteur classique actuel à allumage par étincelle avec carburateur)	- <u>c/</u>	-	100
B.	a) Injection de carburant + RGE + air secondaire <u>d/</u>	25	200	105
	b) Catalyseur à trois voies à boucle ouverte (+ RGE)	55	150	103
	c) Moteur à mélange pauvre avec catalyseur d'oxydation (+ RGE) <u>e/</u>	60	200-600	90
C.	Catalyseur à trois voies à boucle fermée	90	300-600	95
D.	Catalyseur à trois voies à boucle fermée (+ RGE)	92	350-650	98

a/ Les estimations concernant la réduction composite de NO<sub>x</sub> et l'indice de consommation de carburant se rapportent à une voiture européenne de poids moyen fonctionnant dans des conditions moyennes de conduite en Europe.

b/ Les coûts supplémentaires de production pourraient être exprimés plus pratiquement en pourcentage du coût total du véhicule. Toutefois, puisque les estimations de coût sont destinées surtout à la comparaison en termes relatifs, c'est la formulation des documents originaux qui a été retenue.

c/ Coefficient d'émission composite de NO<sub>x</sub> = 2,6 g/km.

d/ RGE : Recyclage des gaz d'échappement.

e/ Uniquement d'après des données relatives à des moteurs expérimentaux. Il n'y a pratiquement aucune production de véhicules à moteur à mélange pauvre.

23. Les normes d'émission A, B, C et D comprennent des limites d'émission non seulement pour NO<sub>x</sub> mais aussi pour les hydrocarbures (HC) et le monoxyde de carbone (CO). Les réductions estimatives d'émission de ces polluants, par rapport à la référence ECE R.15-04, sont données dans le tableau 4.

Tableau 4 : Réductions estimatives des émissions de HC et de CO par les voitures particulières à essence d'après différentes techniques

Norme		Réduction de HC (%)	Réduction de CO (%)
B.	a)	30-40	50
	b)	50-60	40-50
	c)	70-90	70-90
C.		90	90
D.		90	90

24. Les voitures diesel actuelles peuvent satisfaire aux exigences d'émission de NO<sub>x</sub> fixées par les normes A, B et C. Les exigences rigoureuses concernant l'émission de particules ainsi que les limites rigoureuses pour NO<sub>x</sub> de la norme D impliquent que les voitures particulières diesel auront besoin de nouveaux perfectionnements, comprenant probablement le contrôle électronique de la pompe d'alimentation, des systèmes perfectionnés d'injection de carburant, le recyclage des gaz d'échappement et des pièges à particules. Il n'existe à l'heure actuelle que des véhicules expérimentaux. (Voir aussi le tableau 6, note a/).

Autres véhicules utilitaires légers (N1)

25. Les méthodes de lutte relatives aux voitures particulières sont applicables, mais les facteurs suivants peuvent être différents : réduction de NO<sub>x</sub>, coûts et délai de démarrage de la production commerciale.

Véhicules lourds à essence (M2, M3, N2, N3)

26. Ce genre de véhicule n'a qu'une importance négligeable en Europe occidentale et diminue en Europe orientale. Les niveaux d'émission de NO<sub>x</sub> US-1990 et US-1991 (voir tableau 5) pourraient être atteints, moyennant un coût modeste, sans progrès techniques importants.

Véhicules diesel lourds (M2, M3, N2, N3)

27. Trois normes d'émission sont résumées dans le tableau 5. Elles sont reprises dans le tableau 6 pour grouper les techniques-moteur applicables aux véhicules diesel lourds en fonction du potentiel de réduction de NO<sub>x</sub>. La configuration de référence du moteur se modifie, la tendance étant de remplacer les moteurs à aspiration naturelle par des moteurs à turbocompresseur. Cette tendance a des incidences sur les valeurs améliorées de la consommation de référence de carburant. Aucune estimation comparative de la consommation n'est donc donnée ici.

Tableau 5 : Définition des normes d'émission

Norme	Limites NO <sub>x</sub> (g/kWh)	Observations
I ECE R.49	18	Essai à 13 modes
II US-1990	8.0	Essai en conditions transitoires
III US-1991	6.7	Essai en conditions transitoires

Tableau 6 : Moteurs diesel lourds : techniques, résultats d'émission a/ et coûts correspondant au niveau d'émission des normes

Norme	Technique	Réduction estimative de NO <sub>x</sub> (%)	Coût de production supplémentaire (dollars E.-U. 1984)
I	Moteur diesel classique actuel à injection directe	-	-
II <u>b/</u>	Turbocompresseur + refroidissement intermédiaire + décalage de l'injection (Modification de la chambre de combustion et des conduits) (Les moteurs à aspiration naturelle ne pourront probablement pas satisfaire à cette norme)	40	115 dollars E.-U.  (dont 69 dollars E.-U. imputables à la norme NO <sub>x</sub> ) <u>c/</u>
III <u>b/</u>	Perfectionnement des techniques énumérées sous II ainsi que calage d'injection variable et utilisation de systèmes électroniques	50	404 dollars E.-U. (dont 68 dollars E.-U. imputables à la norme NO <sub>x</sub> ) <u>c/</u>

a/ Une altération de la qualité du carburant diesel aurait une influence défavorable sur l'émission et pourrait influencer sur la consommation de carburant pour les véhicules utilitaires aussi bien lourds que légers.

b/ Il reste nécessaire de vérifier en grand la disponibilité des nouveaux composants.

c/ La différence s'explique par la lutte contre les émissions de particules et par d'autres considérations.

SECTION 15

**PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

**1987**

**PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Protocole,

1. Par "Convention", on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par "Parties", on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.



3. Par "secrétariat", on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par "substance réglementée", on entend une substance figurant à l'annexe A au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition exclut cependant toute substance de cette nature si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe.
5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties.
6. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par "rationalisation industrielle", on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

## ARTICLE 2 : MESURES DE RÉGLEMENTATION

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. À la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10% par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.
2. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du trente-septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, elle peut accroître sa production d'un maximum de 10% par rapport au niveau de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties. Les mécanismes d'application des présentes mesures sont décidés par les Parties à leur première réunion suivant le premier examen scientifique.

3. Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et le 30 juin 1999 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, sauf décision contraire des Parties, prise en réunion à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins les deux tiers du niveau calculé total de consommation des Parties pour ces substances. Cette décision est examinée et prise compte tenu des évaluations visées à l'article 6.

5. Toute Partie dont le niveau calculé de production de 1986 pour les substances réglementées du Groupe I de l'annexe A était inférieur à 25 kilotonnes peut, à des fins de rationalisation industrielle, transférer à toute autre Partie, ou recevoir de toute autre Partie, l'excédent de production par rapport aux limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 4 à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause n'excède pas les limites de production fixées dans le présent article. En pareil cas, le secrétariat est avisé, au plus tard à la date du transfert, de tout transfert de production.

6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.

7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.

8. a) Toutes les Parties qui sont des États membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article.
- b) Les Parties à un tel accord informent le secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
- c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les États membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le secrétariat de leur méthode de mise en oeuvre.
9. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider :
- i) s'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées à l'annexe A et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
- ii) s'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées par rapport aux niveaux de 1986 et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions.
- b) Le secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.
- c) Les Parties mettent tout en oeuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins 50% de la consommation totale par les Parties des substances réglementées.
- d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider :
- i) si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
- ii) du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;

- b) Toute décision de ce genre entre en vigueur, à condition d'être approuvée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.

11. Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'il prescrit.

### ARTICLE 3 : CALCUL DES NIVEAUX DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

Aux fins des articles 2 et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, les niveaux calculés :

- a) de sa production :
- i) en multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A pour cette substance;
  - ii) en additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;
- b) d'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, mutatis mutandis, la procédure définie à l'alinéa a);
- c) de sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des États qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

### ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX AVEC LES ÉTATS NON PARTIES AU PROTOCOLE

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties interdit l'importation de substances réglementées en provenance de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole.
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne doivent plus exporter de substances réglementées vers les États qui ne sont pas Parties au présent Protocole.
3. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non Partie au présent Protocole.
4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent dans une annexe une liste desdits produits, en suivant les procédures de l'article 10 de la Convention. Les

Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout État non Partie au présent Protocole.

6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les États non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées.

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 en provenance d'un État qui n'est Partie au présent Protocole peuvent être autorisées si les Parties déterminent en réunion que ledit État se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2 et du présent article et si cet État a communiqué des renseignements à cet effet, comme il est prévu à l'article 7.

#### ARTICLE 5 : SITUATION PARTICULIÈRE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Pour pouvoir répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans, à compter de l'année spécifiée dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 2, à l'observation des mesures de réglementation qui y sont énoncées. Toutefois, son niveau annuel calculé de consommation ne doit pas excéder 0,3 kg par habitant. Pour l'observation des mesures de réglementation, ladite Partie est autorisée à utiliser comme base soit la moyenne de son niveau calculé annuel de consommation pour la période de 1995 à 1997 inclusivement, soit un niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, si ce dernier chiffre est le moins élevé des deux.

2. Les Parties s'engagent à faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques.

3. Les Parties s'engagent à faciliter, par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions, d'aide, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution.

## ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET EXAMEN DES MESURES DE RÉGLEMENTATION

À compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2, en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION DES DONNÉES

1. Chaque Partie communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes), ses importations et ses exportations de ces substances à des destinations respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes. Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données.

## ARTICLE 8 : NON-CONFORMITÉ

À leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

## ARTICLE 9 : RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT, SENSIBILISATION DU PUBLIC ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur :

- a) les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
- b) les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
- c) les coûts et avantages des stratégies de réglementation approuvées.

2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

#### ARTICLE 10 : ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Convention, les Parties coopèrent à la promotion de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu notamment des besoins des pays en développement.

2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole peut présenter au secrétariat une demande d'assistance technique pour en appliquer les dispositions ou pour y participer.

3. À leur première réunion, les Parties entreprennent de débattre des moyens permettant de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 9 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la préparation de plans de travail. Ces plans de travail tiendront particulièrement compte des besoins et des réalités des pays en développement. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties au Protocole devraient être encouragés à prendre part aux activités spécifiées dans les plans de travail.

#### ARTICLE 11 : RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.

2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. À leur première réunion, les Parties :

- a) adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
- b) adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
- c) instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
- d) examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;

- e) commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes :
- a) passer en revue l'application du présent Protocole;
  - b) décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
  - c) décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
  - d) établir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
  - e) examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
  - f) examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
  - g) évaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation prévues à l'article 2;
  - h) examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;
  - i) examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
  - j) examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

#### ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat :

- a) organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;



- c) établit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) s'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

#### ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
2. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en oeuvre du présent Protocole.

#### ARTICLE 14 : RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

#### ARTICLE 15 : SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

#### ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des États ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.
2. Aux fins du paragraphe 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### ARTICLE 17 : PARTIES ADHÉRAnt APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux États et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

#### ARTICLE 18 : RÉSERVES

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

#### ARTICLE 19 : DÉNONCIATION

Aux fins du présent Protocole, les dispositions de l'article 19 de la Convention, qui vise sa dénonciation, s'appliquent à toutes les Parties, sauf à celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 5. Ces dernières peuvent dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

#### ARTICLE 20 : TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNÉS, À CE DOCUMENT AUTORISÉS,  
ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE

FAIT À MONTRÉAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT

- - - - -

**ANNEXE A**

**SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES**

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<b>Groupe I</b>		
	$\text{CFCl}_3$ (CFC-11)	1,0
	$\text{CF}_2\text{Cl}_2$ (CFC-12)	1,0
	$\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$ (CFC-113)	0,8
	$\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$ (CFC-114)	1,0
	$\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl}$ (CFC-115)	0,6
<b>Groupe II</b>		
	$\text{CF}_2\text{BrCl}$ (halon-1211)	3,0
	$\text{CF}_3\text{Br}$ (halon-1301)	10,0
	$\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$ (halon-2402)	(à déterminer)

\* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

SECTION 16

**UNITED NATIONS  
ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE**

**PROTOCOL TO THE 1979 CONVENTION ON LONG-RANGE  
TRANSBOUNDARY AIR POLLUTION ON THE REDUCTION  
OF SULPHUR EMISSIONS OR THEIR TRANSBOUNDARY  
FLUXES BY AT LEAST 30 PER CENT**

**NATIONS UNIES  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA  
POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE  
À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF À LA RÉDUCTION  
DES ÉMISSIONS DE SOUFRE OU DE LEURS  
FLUX TRANSFRONTIÈRES D'AU MOINS 30 POUR CENT**

**ОБЪЕДИНЕННЫЕ НАЦИИ  
ЭКОНОМИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ ДЛЯ ЕВРОПЫ**

**ПРОТОКОЛ О СОКРАЩЕНИИ ВЫБРОСОВ СЕРЫ ИЛИ  
ИХ ТРАНСГРАНИЧНЫХ ПОТОКОВ ПО МЕНЬШЕЙ МЕРЕ НА  
30 ПРОЦЕНТОВ К КОНВЕНЦИИ 1979 ГОДА  
О ТРАНСГРАНИЧНОМ ЗАГРЯЗНЕНИИ ВОЗДУХА  
НА БОЛЬШИЕ РАССТОЯНИЯ**



**PROTCOLE A LA CONVENTION SUR LA  
POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIÈRE  
À LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF À LA RÉDUCTION  
DES ÉMISSIONS DE SOUFRE OU DE LEURS  
FLUX TRANSFRONTIÈRES D'AU MOINS 30 POUR CENT**



**NATIONS UNIES**

**1985**

PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, DE 1979,  
RELATIF A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE SOUFRE  
OU DE LEURS FLUX TRANSFRONTIERES  
D'AU MOINS 30 POUR CENT

Les Parties,

Résolues à donner effet à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Préoccupées par le fait que les émissions actuelles de polluants atmosphériques causent des dommages étendus dans les régions exposées d'Europe et d'Amérique du Nord à des ressources naturelles d'importance vitale pour l'environnement et l'économie, comme les forêts, les sols et les eaux, de même qu'aux matériaux (y compris les monuments historiques) et ont dans certaines circonstances des effets nocifs pour la santé humaine,

Conscientes que les principales sources de pollution atmosphérique qui contribuent à l'acidification de l'environnement sont la combustion de combustibles fossiles pour la production d'énergie et les principaux processus technologiques dans divers secteurs industriels, ainsi que les transports qui provoquent l'émission de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'autres polluants,

Considérant qu'une priorité élevée devrait être accordée à la réduction des émissions du soufre qui aura des effets positifs sur l'environnement, la situation économique d'ensemble et la santé humaine,

Rappelant la décision prise par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) à sa trente-neuvième session soulignant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour parvenir à coordonner les stratégies et les politiques nationales dans la région de la CEE afin de réduire effectivement les émissions de soufre au niveau national,

Rappelant que l'Organe exécutif de la Convention a reconnu à sa première session qu'il fallait diminuer effectivement les émissions annuelles totales de composés sulfureux ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993-1995, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul,

Rappelant que la Conférence multilatérale sur les causes et la prévention des dommages causés aux forêts et à l'eau par la pollution atmosphérique en Europe (Munich, 24-27 juin 1984) avait demandé à l'Organe exécutif de la Convention d'adopter, en première priorité, une proposition en vue d'un accord spécial visant à réduire les émissions nationales annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993 au plus tard,

Notant qu'un certain nombre de parties contractantes à la Convention ont décidé d'opérer des réductions de leurs émissions nationales annuelles de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base pour le calcul des réductions,

Reconnaissant d'autre part, que certaines parties contractantes à la Convention, bien qu'elles ne signent pas le présent Protocole au moment de son ouverture à la signature, contribueront néanmoins notablement à la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière ou poursuivront leurs efforts pour contrôler les émissions de soufre, ainsi qu'il est indiqué dans le document annexé au rapport de l'Organe exécutif à sa troisième session,

Sont convenues de ce qui suit :

### Article premier

#### Définition

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par "Convention", la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979;
2. On entend par "EMEP", le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
3. On entend par "Organe exécutif", l'Organe exécutif de la Convention constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
4. On entend par "zone géographique des activités de l'EMEP", la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
5. On entend par "Parties", sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Protocole.

### Article 2

#### Disposition fondamentale

Les Parties réduiront leurs émissions annuelles nationales de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul des réductions.



### Article 3

#### Réductions supplémentaires

Les Parties reconnaissent la nécessité pour chacune d'entre elles d'étudier au niveau national le besoin de réductions supplémentaires, supérieures à celles mentionnées à l'article 2, des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières si la situation environnementale l'exige.

### Article 4

#### Rapports sur les émissions annuelles

Chaque Partie informe annuellement l'Organe exécutif du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle il a été calculé.

### Article 5

#### Calculs des flux transfrontières

L'EMEP fournit à l'Organe exécutif, en temps opportun avant ses réunions annuelles, des calculs faits au moyen de modèles appropriés des quantités de soufre, des flux transfrontières et des retombées de composés de soufre correspondant à l'année précédente dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Dans les régions hors de la zone des activités de l'EMEP, des modèles appropriés aux circonstances particulières sont utilisés.

### Article 6

#### Programmes, politiques et stratégies nationaux

Les Parties établissent sans retard, dans le cadre de la Convention, des programmes, politiques et stratégies nationaux permettant de réduire les émissions de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % le plus tôt possible et au plus tard pour 1993, et font rapport à l'Organe exécutif à ce sujet et sur les progrès accomplis vers cet objectif.

### Article 7

#### Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendements sont soumises par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui

les communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine les propositions d'amendements à sa réunion annuelle la plus proche dès lors que les propositions ont été communiquées aux Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés par consensus des représentants des Parties, un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de cet amendement. Un amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie dépose son instrument d'acceptation de cet amendement.

#### Article 8

##### Règlement des différends

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends acceptable pour les Parties au différend.

#### Article 9

##### Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Helsinki (Finlande) du 8 juillet 1985 au 12 juillet 1985 inclus, par les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et par les Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe conformément au paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et par les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention.

2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole attribue à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits individuellement.

#### Article 10

##### Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
2. Le présent Protocole est ouvert à compter du 13 juillet 1985, à l'adhésion des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 9.
3. Un Etat ou une organisation qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur applique l'article 2 au plus tard en 1993. Toutefois, si l'adhésion au Protocole a lieu après 1990, l'article 2 peut être appliqué par la Partie considérée après 1993 mais au plus tard en 1995, et cette Partie applique l'article 6 en conséquence.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire.

#### Article 11

##### Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 9 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 12

##### Dénonciation

A tout moment après cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

Article 13

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Helsinki, le huitième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

SECTION 17

**CONVENTION DE VIENNE  
POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE**



**NATIONS UNIES**

**1985**

CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'incidence néfaste que pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, "les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale",

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Avant présents à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Avant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Conscientes également de la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches et des observations systématiques afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs que pourrait entraîner sa perturbation,

Déterminées à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone.

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article premier

#### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité.
3. Par "technologie ou matériel de remplacement" on entend une technologie ou un matériel dont l'utilisation permet de réduire ou d'exclure pratiquement les émissions de substances ayant ou susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.
4. Par "substances de remplacement" on entend des substances qui réduisent, éliminent ou évitent les effets néfastes sur la couche d'ozone.
5. Par "Parties" on entend les Parties à la présente Convention, à moins que le texte n'impose une autre interprétation.
6. Par "organisation régionale d'intégration économique" on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer.
7. Par "protocoles" on entend des protocoles à la présente Convention.



Article 2  
OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.

2. A cette fin, les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités :

a) Coopèrent, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;

b) Adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;

c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;

d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites Parties en vertu de la présente Convention.

4. L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

### Article 3

#### RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur:

a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B);

c) Les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone;

d) Les effets de toute modification de la couche d'ozone et des modifications du rayonnement UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;

e) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;

f) Les substances et technologies de remplacement;

g) Les problèmes socio-économiques connexes;

et comme précisé aux annexes I et II.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte de leur législation nationale et des activités pertinentes à la fois

aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Parties s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

#### Article 4

#### COOPERATION DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.

2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants :

- a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;
- b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;
- c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;
- d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

### Article 5

#### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties transmettent à la Conférence des Parties instituée par l'article 6, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminée par les réunions des Parties aux instruments considérés.

### Article 6

#### CONFERENCE DES PARTIES

1. Le présent article institue une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné à titre provisoire, conformément à l'article 7, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat.

4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article 5 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;

b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification;

c) Favorise, conformément à l'article 2, l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;

d) Adopte, conformément aux articles 3 et 4, des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologies et de connaissances;

e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 9 et 10;

f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;

g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les annexes supplémentaires à la présente Convention conformément à l'article 10;

h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 8;

i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la

présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers ou moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### Article 7

#### LE SECRETARIAT

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties conformément aux articles 6, 8, 9 et 10 et en assurer le service;

b) Etablir et transmettre un rapport fondé sur les renseignements reçus conformément aux articles 4 et 5 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6;

c) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

d) Etablir des rapports sur les activités menées à bien dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

e) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

#### Article 8

##### ADOPTION DE PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties peut, lors d'une réunion, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément à l'article 2.
2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant ladite réunion.

#### Article 9

##### AMENDEMENTS A LA CONVENTION OU AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

4. La procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des parties au protocole considéré présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote est suffisante pour leur adoption.

5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des parties à la présente Convention ou par les deux tiers au moins des parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

#### Article 10

#### ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou aux protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 : les annexes à tout protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9;



b) Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe-supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un quelconque des protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe implique un amendement à la Convention ou à un protocole, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

#### Article 11

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices d'une troisième partie ou lui demander sa médiation.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du

Dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après :

- a) Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire;
- b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.

4. Si les Parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-après, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les Parties l'examinent de bonne foi.

6. Les dispositions, objet du présent article, s'appliquent à tout protocole, sauf dispositions contraires du protocole en question.

#### Article 12

#### SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

#### Article 13

#### RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention et tout protocole sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention ou du protocole pertinent.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole pertinent. Ces organisations notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

#### Article 14

##### ADHESION

1. La présente Convention et tout protocole seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à tout protocole.

Article 15  
DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 16  
RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.
2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré.

Article 17  
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.
3. A l'égard de chacune des Parties qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du vingtième instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Tout protocole, sauf disposition contraire dudit protocole, entrera en vigueur pour une Partie qui ratifie, accepte ou approuve ledit protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour ladite Partie, selon celle de ces dates qui sera la dernière.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 12 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

#### Article 18

##### RESERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

#### Article 19

##### DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au depositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, toute partie pourra, à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au depositaire.

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le depositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

#### Article 20

#### DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.

2. Le dépositaire informe les Parties en particulier :

a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;

c) Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;

d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur date d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;

e) De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendement conformément à l'article 10;

f) De la notification par les organisations régionale d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;

g) Des déclarations prévues à l'article 11.

#### Article 21

#### TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt cinq

## Annexe I

### RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTEMATIQUES

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que les principaux problèmes scientifiques sont :

a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B) atteignant la surface terrestre et les effets qu'elles pourraient avoir sur la santé des populations, sur les organismes, sur les écosystèmes et sur les matériaux utiles à l'humanité;

b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et les conséquences météorologiques et climatiques qu'elles pourraient avoir.

2. Les Parties à la Convention, conformément à l'article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que :

a) Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère

- i) Etablissement de modèles théoriques globaux : poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;
- ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;



- iii) Mesures sur le terrain : concentrations et flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène; étude sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentées, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments in situ et de télémesures; comparaison des divers détecteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire spectral et des paramètres météorologiques;
  - iv) Réalisation d'instruments, notamment de détecteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.
- b) Recherches intéressant les effets sur la santé, les effets biologiques et les effets de photodégradation
- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet et a) l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et b) les effets sur le système immunologique;
  - ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'inhibition éventuelle de la capacité de production d'oxygène du phytoplancton marin;
  - iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;
  - iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
  - v) Influence du rayonnement UV-B sur : la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse;

vi) Influence du rayonnement UV-B sur la photodégradation des polluants, des produits chimiques agricoles et autres matières.

c) Recherches intéressant les effets sur le climat

Etudes théoriques et études d'observation a) des effets radiatifs de l'ozone et d'autres corps présents à l'état de traces et des incidences sur les paramètres du climat, tels que les températures à la surface des terres et des océans, le régime des précipitations et les échanges entre la troposphère et la stratosphère; et b) des effets de ces incidences climatiques sur divers aspects des activités humaines.

d) Observations systématiques

- i) De l'état de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;
- ii) Des concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux  $\text{HO}_x$ ,  $\text{NO}_x$  et  $\text{ClO}_x$ , y compris les dérivés du carbone;
- iii) De la température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Du flux solaire - longueurs d'onde - pénétrant dans l'atmosphère terrestre et le rayonnement thermique sortant de l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;
- v) Du flux solaire - longueurs d'onde - atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement UV-B;
- vi) Des propriétés et de la distribution des aérosols, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;

- vii) De la poursuite des programmes de mesures météorologiques de haute qualité à la surface pour les variables importantes pour le climat;
- viii) De l'amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

3. Les Parties à la Convention coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.

4. Les substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène suivantes, dont la liste n'implique pas un classement particulier, semblent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

a) Dérivés du carbone

i) Monoxyde de carbone (CO)

Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère;

iii) Méthane (CH<sub>4</sub>)

Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère;

iv) Hydrocarbures autres que le méthane

Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

b) Dérivés de l'azote

i) Protoxyde d'azote ( $N_2O$ )

La source principale de  $N_2O$  est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des  $NO_x$  stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère;

ii) Peroxydes d'azote ( $NO_x$ )

Les sources au sol de  $NO_x$  ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de  $NO_x$  à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

c) Dérivés du chlore

i) Alcane entièrement halogéné, par exemple  $CCl_4$ ,  $CFCl_3$  (CFC-11),  $CF_2Cl_2$  (CFC-12),  $C_2F_3Cl_3$  (CFC-113),  $C_2F_6Cl_2$  (CFC-114)

Les alcane entièrement halogéné sont d'origine anthropogène et constituent une source de  $ClO_x$ , lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude;

ii) Alcane partiellement halogéné par exemple  $CH_3Cl$ ,  $CHF_2Cl$  (CFC-22),  $CH_2Cl_2$ ,  $CHCl_3$  (CFC-21)

La source de  $\text{CH}_3\text{Cl}$  est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de  $\text{ClO}_x$  stratosphériques.

d) Dérivés du brome

Alcanes entièrement halogénés par exemple  $\text{CF}_3\text{Br}$

Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de  $\text{BrO}_x$ , qui se comporte de la même manière que les  $\text{ClO}_x$ .

e) Substances hydrogénées

i) Hydrogène ( $\text{H}_2$ )

L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère;

ii) Eau ( $\text{H}_2\text{O}$ )

L'eau, qui est d'origine naturelle, joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. Parmi les causes locales de présence de vapeur d'eau dans la stratosphère figurent l'oxydation du méthane et, dans une moindre mesure, celle de l'hydrogène.

Annexe II  
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels et relatifs à des droits exclusifs.

3. Renseignements scientifiques

Ces renseignements englobent :

a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;

b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;

c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;

d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

4. Renseignements techniques

Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions de substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) Les limitations et (éventuellement) les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

5. Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées  
à l'annexe I

Ces renseignements portent notamment sur :

a) La production et la capacité de production;

b) L'utilisation et les modes d'utilisation;

c) Les importations et les exportations;

d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. Renseignements juridiques

Ces renseignements portent notamment sur :

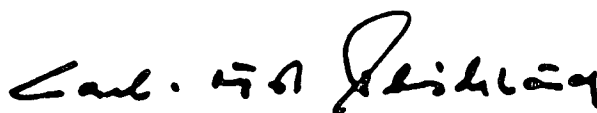
a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;

b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;

c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Final Act, adopted by the Conference of Plenipotentiaries which took place at Vienna from 18 to 22 March 1985 and of the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer adopted by the said Conference on 22 March 1985, as the said Convention was opened for signature. The original of the Final Act and of the Convention are deposited with the Secretary-General of the United Nations.

For the Secretary-General,  
The Legal Counsel:



Carl-August Fleischhauer

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Acte final, adopté par la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Vienne du 18 au 22 mars 1985 et de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée par ladite Conférence le 22 mars 1985, telle que ladite Convention a été ouverte à la signature. L'original de l'Acte final et de la Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique :

United Nations, New York  
2 May 1985

Organisation des Nations Unies  
New York, le 2 mai 1985



UNITED NATIONS  
ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE  
**CONVENTION ON LONG-RANGE  
TRANSBOUNDARY AIR POLLUTION**  
done at Geneva, on 13 November 1979

NATIONS UNIES  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE  
**CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE**  
en date, à Genève, du 13 novembre 1979

ОБЪЕДИНЕННЫЕ НАЦИИ  
ЭКОНОМИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ ДЛЯ ЕВРОПЫ  
**КОНВЕНЦИЯ О ТРАНСГРАНИЧНОМ ЗАГРЯЗНЕНИИ  
ВОЗДУХА НА БОЛЬШИЕ РАССТОЯНИЯ**  
составлено в Женеве 13 ноября 1979 г.



**CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE**



**NATIONS UNIES**

**1979**

CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE

Les Parties à la présente Convention,

Résolues à promouvoir les relations et la coopération en matière de protection de l'environnement,

Conscientes de l'importance des activités de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en ce qui concerne le renforcement de ces relations et de cette coopération en particulier dans le domaine de la pollution atmosphérique, y compris le transport à longue distance des polluants atmosphériques,

Reconnaissant la contribution de la Commission économique pour l'Europe à l'application multilatérale des dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Tenant compte de l'appel contenu dans le chapitre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relatif à l'environnement, à la coopération en vue de combattre la pollution de l'air et les effets de cette pollution, notamment le transport de polluants atmosphériques à longue distance, et à l'élaboration, par la voie de la coopération internationale, d'un vaste programme de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants de l'air, en commençant par le dioxyde de soufre, puis en passant éventuellement à d'autres polluants,

Considérant les dispositions appropriées de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, lequel exprime la conviction commune que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques d'environnement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Reconnaissant la possibilité que la pollution de l'air, y compris la pollution atmosphérique transfrontière, provoque à court ou à long terme des effets dommageables,

Craignant que l'augmentation prévue du niveau des émissions de polluants atmosphériques dans la région ne puisse accroître ces effets dommageables,

Reconnaissant la nécessité d'étudier les incidences du transport des polluants atmosphériques à longue distance et de chercher des solutions aux problèmes identifiés,

Affirmant leur résolution de renforcer la coopération internationale active pour élaborer les politiques nationales nécessaires et, par des échanges d'informations, des consultations et des activités de recherche et de surveillance, de coordonner les mesures prises par les pays pour combattre la pollution de l'air, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Sont convenues de ce qui suit :

## DEFINITIONS

### Article 1

Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "pollution atmosphérique" désigne l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement, l'expression "polluants atmosphériques" étant entendue dans le même sens;

b) l'expression "pollution atmosphérique transfrontière à longue distance" désigne la pollution atmosphérique dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

### Article 2

Les Parties contractantes, tenant dûment compte des faits et des problèmes en cause, sont déterminées à protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique et s'efforceront de limiter et, autant que possible, de réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

### Article 3

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes élaboreront sans trop tarder, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'activités de recherche et de surveillance, des politiques et stratégies qui leur serviront à combattre les rejets de polluants atmosphériques, compte tenu des efforts déjà entrepris aux niveaux national et international.

#### Article 4

Les Parties contractantes échangeront des informations et procéderont à des tours d'horizon sur leurs politiques, leurs activités scientifiques et les mesures techniques ayant pour objet de combattre dans toute la mesure du possible les rejets de polluants atmosphériques qui peuvent avoir des effets dommageables, et ainsi de réduire la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

#### Article 5

Des consultations seront tenues à bref délai, sur demande, entre, d'une part, la ou les Parties contractantes effectivement affectées par la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ou qui sont exposées à un risque significatif d'une telle pollution et, d'autre part, la ou les Parties contractantes sur le territoire et dans la juridiction desquelles un apport substantiel à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est créé ou pourrait être créé du fait d'activités qui y sont menées ou envisagées.

### GESTION DE LA QUALITE DE L'AIR

#### Article 6

Compte tenu des articles 2 à 5, des recherches en cours, des échanges d'informations et des activités de surveillance et de leurs résultats, du coût et de l'efficacité des mesures correctives prises localement et d'autres mesures, et pour combattre la pollution atmosphérique, en particulier celle qui provient d'installations nouvelles ou transformées, chaque Partie contractante s'engage à élaborer les meilleures politiques et stratégies, y compris des systèmes de gestion de la qualité de l'air et, dans le cadre de ces systèmes, des mesures de contrôle qui soient compatibles avec un développement équilibré, en recourant notamment à la meilleure technologie disponible et économiquement applicable et à des techniques produisant peu ou pas de déchets.

### RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

#### Article 7

Les Parties contractantes, suivant leurs besoins, entreprendront des activités concertées de recherche et/ou de développement dans les domaines suivants :

a) techniques existantes et proposées de réduction des émissions de composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques, y compris la faisabilité technique et la rentabilité de ces techniques et leurs répercussions sur l'environnement;

b) techniques d'instrumentation et autres techniques permettant de surveiller et mesurer les taux d'émissions et les concentrations ambiantes de polluants atmosphériques;

c) modèles améliorés pour mieux comprendre le transport de polluants atmosphériques transfrontière à longue distance;

d) effets des composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques sur la santé de l'homme et l'environnement, y compris l'agriculture, la sylviculture, les matériaux, les écosystèmes aquatiques et autres et la visibilité, en vue d'établir sur un fondement scientifique la détermination de relations dose/effet aux fins de la protection de l'environnement;

e) évaluation économique, sociale et écologique d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs relatifs à l'environnement, y compris la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

f) élaboration de programmes d'enseignement et de formation concernant la pollution de l'environnement par les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques.

#### ECHANGES D'INFORMATIONS

##### Article 8

Les Parties contractantes échangeront, dans le cadre de l'Organe exécutif visé à l'article 10 ou bilatéralement, et dans leur intérêt commun, des informations :

a) sur les données relatives à l'émission, selon une périodicité à convenir, de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, à partir de grilles territoriales de dimensions convenues, ou sur les flux de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre, qui traversent les frontières des Etats, à des distances et selon une périodicité à convenir;

b) sur les principaux changements survenus dans les politiques nationales et dans le développement industriel en général, et leurs effets possibles, qui seraient de nature à provoquer des modifications importantes de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

c) sur les techniques de réduction de la pollution atmosphérique agissant sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

d) sur le coût prévu de la lutte à l'échelon des pays contre les émissions de composés sulfureux et des autres principaux polluants atmosphériques;

e) sur les données météorologiques et physico-chimiques relatives aux phénomènes survenant pendant le transport des polluants;

f) sur les données physico-chimiques et biologiques relatives aux effets de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et sur l'étendue des dommages <sup>1/</sup> qui, d'après ces données, sont imputables à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

g) sur les politiques et stratégies nationales, sous-régionales et régionales de lutte contre les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques.

MISE EN OEUVRE ET ELARGISSEMENT DU PROGRAMME CONCERTÉ DE SURVEILLANCE  
CONTINUE ET D'ÉVALUATION DU TRANSPORT À LONGUE DISTANCE  
DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN EUROPE

Article 9

Les Parties contractantes soulignent la nécessité de mettre en oeuvre le "Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe" (ci-après dénommé EMEP) existant et, s'agissant de l'élargissement de ce programme, conviennent de mettre l'accent sur :

a) l'intérêt pour elles de participer et de donner plein effet à l'EMEP qui, dans une première étape, est axé sur la surveillance continue du dioxyde de soufre et des substances apparentées;

b) la nécessité d'utiliser, chaque fois que c'est possible, des méthodes de surveillance comparables ou normalisées;

c) l'intérêt d'établir le programme de surveillance continue dans le cadre de programmes tant nationaux qu'internationaux. L'établissement de stations de surveillance continue et la collecte de données relèveront de la juridiction des pays où sont situées ces stations;

d) l'intérêt d'établir un cadre de programme concerté de surveillance continue de l'environnement qui soit fondé sur les programmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et les autres programmes internationaux actuels et futurs et qui en tienne compte;

e) la nécessité d'échanger des données sur les émissions, selon une périodicité à convenir, de polluants atmosphériques convenus (en commençant par le dioxyde de soufre) à partir de grilles territoriales de dimensions convenues, ou sur les flux de polluants atmosphériques convenus (en commençant par le dioxyde de soufre) qui traversent les frontières des Etats, à des distances et selon une périodicité à convenir. La méthode, y compris le modèle, employée pour déterminer les flux, ainsi que la méthode, y compris le modèle, employée pour déterminer

---

<sup>1/</sup> La présente Convention ne contient pas de disposition concernant la responsabilité des Etats en matière de dommages.

l'existence du transport de polluants atmosphériques, d'après les émissions par grille territoriale, seront rendus disponibles et passés en revue périodiquement aux fins d'amélioration;

f) leur intention de poursuivre l'échange et la mise à jour périodique des données nationales sur les émissions totales de polluants atmosphériques convenus, en commençant par le dioxyde de soufre;

g) la nécessité de fournir des données météorologiques et physico-chimiques relatives aux phénomènes survenant pendant le transport;

h) la nécessité d'assurer la surveillance continue des composés chimiques dans d'autres milieux tels que l'eau, le sol et la végétation, et de mettre en oeuvre un programme de surveillance analogue pour enregistrer les effets sur la santé et l'environnement;

i) l'intérêt d'élargir les réseaux nationaux de l'EMEP pour les rendre opérationnels à des fins de lutte et de surveillance.

## ORGANE EXECUTIF

### Article 10

1. Les représentants des Parties contractantes constitueront, dans le cadre des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement, l'organe exécutif de la présente Convention et se réuniront au moins une fois par an en cette qualité.

2. L'Organe exécutif :

- a) passera en revue la mise en oeuvre de la présente Convention;
- b) constituera, selon qu'il conviendra, des groupes de travail pour étudier des questions liées à la mise en oeuvre et au développement de la présente Convention, et à cette fin pour préparer les études et la documentation nécessaires et pour lui soumettre des recommandations;
- c) exercera toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires en vertu des dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe exécutif utilisera les services de l'organe directeur de l'EMEP pour que ce dernier participe pleinement aux activités de la présente Convention, en particulier en ce qui concerne la collecte de données et la coopération scientifique.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe exécutif utilisera aussi, quand il le jugera utile, les informations fournies par d'autres organisations internationales compétentes.



## SECRETARIAT

### Article 11

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe assurera, pour le compte de l'Organe exécutif, les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) convocation et préparation des réunions de l'Organe exécutif;
- b) transmission aux Parties contractantes des rapports et autres informations reçus en application des dispositions de la présente Convention;
- c) toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Organe exécutif.

c

## AMENDEMENTS A LA CONVENTION

### Article 12

1. Toute Partie contractante est habilitée à proposer des amendements à la présente Convention.

2. Le texte des amendements proposés sera soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. L'Organe exécutif examinera les amendements proposés à sa réunion annuelle suivante, pour autant que ces propositions aient été communiquées aux Parties contractantes par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Un amendement à la présente Convention devra être adopté par consensus des représentants des Parties contractantes, et entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui l'auront accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle les deux tiers des Parties contractantes auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie contractante le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

### Article 13

Si un différend vient à surgir entre deux ou plusieurs Parties contractantes à la présente Convention quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lesdites Parties rechercheront une solution par la négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qui leur soit acceptable.

## SIGNATURE

### Article 14

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, des Etats jouissant du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du 28 mars 1947 du Conseil économique et social et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 16 novembre 1979, à l'occasion de la Réunion à haut niveau, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, sur la protection de l'environnement.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale pourront, en leur nom propre, exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer ces droits individuellement.

## RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

### Article 15

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion, à compter du 17 novembre 1979, des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 14.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui remplira les fonctions de dépositaire.

## ENTREE EN VIGUEUR

### Article 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de dépôt du vingt-quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du vingt-quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par ladite Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### RETRAIT

##### Article 17

A tout moment après cinq années à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie contractante pourra se retirer de la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Ce retrait prendra effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

#### TEXTES AUTHENTIQUES

##### Article 18

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le treize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

DOCS

CA1 EA208 90C13 FRE

vol 1

L'environnement mondial : livre de  
reference

43255906

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20076835 9

